

LE SENAT

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 20 - SAMEDI 16 MARS 1996

SESSION ORDINAIRE 1995-1996



SOMMAIRE

Affaires culturelles	3017
Affaires économiques	3027
Affaires étrangères	3047
Affaires sociales	3053
Finances	3067
Lois	3093
Commission mixte paritaire	3129
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	3145
Programme de travail pour la semaine du 18 au 23 mars 1996	3159

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
• <i>Patrimoine - Fondation du patrimoine (Pjl n° 217)</i>	
- Examen du rapport.....	3017
• <i>Economie et finances - Diverses dispositions d'ordre économique et financier (Pjl n° 259)</i>	
- Communication d'un membre de la commission	3025
 Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	3037
• <i>Chasse - Actualisation de la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Ppl n° 144)</i>	
- Examen des amendements	3027
• <i>Communication - Autoroutes de l'information - « France Télécom face à ses défis »</i>	
- Examen du rapport d'information	3027
• <i>Économie et finances - Diverses dispositions d'ordre économique et financier (Pjl n° 259)</i>	
- Examen du rapport pour avis	3027
 Affaires étrangères	
• <i>Nomination de rapporteur.....</i>	3047
• <i>Audition de M. Bernard Dufour, président directeur général de la société SNECMA.....</i>	3047
 Affaires sociales	
• <i>Protection sociale - Orientations retenues pour l'élaboration des ordonnances prévues par la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995</i>	

- Audition de MM. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales et Hervé Gaymard, secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale	3053
--	------

Finances

• <i>Associations - Financement des associations concourant à l'action humanitaire en vue de leur permettre de participer plus efficacement à la lutte contre l'exclusion (Pjl n° 179)</i>	
- Examen des amendements	3067
• <i>Économie - Diverses dispositions d'ordre économique et financier (Pjl n° 259)</i>	
- Audition de M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances	3067
- Examen du rapport.....	3083
• <i>Marchés financiers - Modernisation des activités financières (Pjl n° 157)</i>	
- Examen des amendements	3075
• <i>Collectivités territoriales - Solidarité financière entre les collectivités territoriales (Pjl n° 263)</i>	
- Examen des amendements du Gouvernement sur les conclusions de la commission mixte paritaire	3082
• <i>Organisme extraparlémentaire - Commission du service public des postes et télécommunications</i>	
- Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat.....	3092

Lois

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	3106
• <i>Marchés financiers - Modernisation des activités financières (Pjl n° 157)</i>	
- Examen du rapport pour avis	3093
• <i>Économie et finances - Diverses dispositions d'ordre économique et financier (Pjl n° 259)</i>	
- Échange de vues sur les Titres II et VII.....	3100
• <i>Départements et territoires d'outre-mer - Diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon (Pjl n° 104)</i>	
- Examen des amendements	3103
• <i>Groupe de travail scrutin régional</i>	
- Renvoi d'une proposition de résolution	3107
• <i>Sécurité civile - Services d'incendie et de secours (Pjl n° 232)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3107

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sécurité civile - Volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (Pjl n° 231)</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Examen du rapport en deuxième lecture 	3116
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Élections - Incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier (Ppl n° 248) et incompatibilité définie à l'article L.52-5, premier alinéa du code électoral (Pjl n° 229)</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Examen du rapport..... 	3119
Commissions mixtes paritaires	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Solidarité financière entre les collectivités territoriales.....</i> 	3129
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Statut d'autonomie de la Polynésie française (loi organique).....</i> 	3133
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Statut de la Polynésie française.....</i> 	3143
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Rencontre avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés hellénique</i> 	3145
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Résolutions européennes - Acte communautaire E.569 - Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'une proposition de résolution 	3149
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Union européenne - Avenir des accords de Schengen</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Communication..... 	3151
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Résolutions européennes - Acte communautaire E.594 - Révision à mi-parcours de la décision d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'une proposition de résolution 	3155
Programme de travail des commissions, missions d'information, groupes d'étude, groupes de travail, délégations et office pour la semaine du 18 au 23 mars 1996 ..	
	3159

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 13 mars 1996 - Présidence de M. Adrien Gouteyron, président. La commission a examiné, sur le **rapport de M. Jean-Paul Hugot, rapporteur, le projet de loi n° 217 (1995-1996) relatif à la “ Fondation du patrimoine ”.**

Introduisant son exposé, **M. Jean-Paul Hugot, rapporteur**, a tout d'abord souligné la richesse exceptionnelle du patrimoine français. En se livrant à une rapide extrapolation à partir des travaux réalisés par les services de l'Inventaire général, il a estimé à plus de 400.000 le nombre d'édifices présentant un intérêt historique, architectural ou ethnologique. Sur ce total, l'Etat, qui exerce depuis la Révolution française une mission régaliennne incontestée en matière de conservation du patrimoine national, n'a classé ou inscrit que 40.000 monuments historiques.

La création de la “ Fondation du patrimoine ” répond donc au souci de mieux assurer la préservation du patrimoine de proximité non protégé par l'Etat et de permettre la mobilisation des particuliers, des associations, des entreprises et des collectivités territoriales autour de cet objectif.

La future “ Fondation ” assumera trois missions principales. Elle s'attachera tout d'abord à l'identification et à la préservation du patrimoine de proximité, en décernant notamment un label de qualité aux éléments les plus remarquables. A la différence des mesures de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ce label n'emportera aucune conséquence juridique : ni servitude imposée aux propriétaires, ni protection des abords du monument. Il constituera seulement un instrument de reconnaissance et de promotion touristique de l'édifice labellisé.

La " Fondation du patrimoine " contribuera également à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de destruction, de dispersion ou de dégradation. Face à l'indifférence ou à l'incapacité financière de leur propriétaire à en assurer la préservation, elle pourra, en dernier recours, se porter acquéreur de tels biens en bénéficiant, éventuellement, de la mise en oeuvre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de préemption des oeuvres d'art en vente publique. Toutefois, à la différence du National Trust britannique, la " Fondation " n'aura vocation qu'à assurer le portage transitoire des éléments patrimoniaux menacés de péril, l'objectif étant qu'elle puisse les céder de gré à gré à une personne publique ou privée susceptible d'en assumer la restauration et l'entretien.

La " Fondation du patrimoine " participera enfin à la mise en valeur et à la présentation au public du patrimoine national, bâti ou paysager, protégé ou non protégé, public ou privé.

Le présent projet de loi vise à permettre la constitution de la " Fondation du patrimoine " sous la forme originale d'une fondation reconnue d'utilité publique à statut dérogatoire. Parmi les dérogations au droit classique des fondations autorisées par le projet de loi, trois sont particulièrement importantes.

La première consiste en la faculté offerte à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, d'adhérer directement à la " Fondation du patrimoine " moyennant le versement d'une cotisation annuelle. A cet égard, **M. Jean-Paul Hugot, rapporteur**, a rappelé que les 2,2 millions de citoyens britanniques adhérant au National Trust procuraient désormais l'essentiel des ressources mises à la disposition de cet organisme.

La deuxième réside dans la définition de modalités originales d'engagement des fondateurs au sein de la " Fondation du patrimoine ". A la différence des fondations clas-

siques, dont la pérennité repose sur l'importance de la dotation initiale constituée sous la forme d'un capital intangible, la continuité de la " Fondation du patrimoine " reposera sur la responsabilité des fondateurs à l'égard des dettes de l'organisme. L'objectif poursuivi est de parvenir à réunir une dizaine de fondateurs, vraisemblablement des entreprises, susceptibles d'apporter au démarrage de la " Fondation " une cinquantaine de millions de francs.

La troisième dérogation au droit classique des fondations se manifeste par la majorité absolue des voix dont disposeront ensemble les fondateurs au sein du conseil d'administration de la future " Fondation ". Ils seront donc en mesure de contrôler ses décisions et l'engagement de ses dépenses.

Le projet de loi propose enfin d'accorder à la " Fondation du patrimoine " des moyens d'actions renforcés afin d'en accroître l'efficacité. Dans l'exercice de sa mission de sauvegarde du patrimoine menacé, elle pourra demander à l'Etat de recourir, pour son compte et à ses frais, aux procédures d'expropriation prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ou de préemption des oeuvres d'art en vente publique prévue par la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922.

Les biens culturels dont elle assurera le portage temporaire seront insaisissables. La " Fondation du patrimoine " sera enfin habilitée à abriter en son sein, sous la forme de comptes particuliers, des fondations filiales n'emportant pas la création de nouvelles personnes juridiques.

En conclusion, **M. Jean-Paul Hugot, rapporteur**, a estimé que la création d'une " Fondation du patrimoine " répondait à un réel besoin et s'est félicité de la façon rela-

tivement audacieuse dont le projet de loi se proposait de renouveler le droit classique des fondations à cette fin.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Ivan Renar, observant qu'en raison de traditions culturelles différentes, le modèle britannique du National Trust n'était pas directement transposable en France, a regretté que l'on n'ait pas préféré un élargissement des missions et un accroissement des moyens d'intervention de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites à la création d'une " Fondation du patrimoine ". Il a craint que cette solution ne favorise un désengagement de l'Etat et que l'extension des préoccupations patrimoniales à la conservation du patrimoine de proximité ne s'exerce au détriment de la restauration et de l'entretien des monuments historiques classés ou inscrits.

Il s'est par ailleurs interrogé sur l'opportunité d'offrir à une personne morale de droit privé la faculté de bénéficier des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Regrettant enfin la lenteur qui caractérisait trop souvent l'intervention publique en faveur des monuments menacés, il a toutefois admis que l'action de la future " Fondation " présenterait l'avantage de la souplesse et de la rapidité.

M. Jean-Pierre Camoin s'est félicité de la création de la " Fondation du Patrimoine " et des choix opérés à cette fin par le projet de loi. Il a demandé au rapporteur de lui préciser si la future " Fondation " serait soumise à la tutelle a priori du Préfet et a souhaité obtenir des précisions sur les modalités de création de fondations abritées au sein de la " Fondation du patrimoine ", indiquant qu'il redoutait un afflux des demandes auquel elle pourrait peut-être difficilement faire face.

M. Franck Sérusclat s'est inquiété de la complexité du statut juridique de la future " Fondation du patrimoine " et a demandé au rapporteur de lui préciser s'il fallait y voir une fondation ou une association. Il a craint que la faculté offerte à cette personne morale de

droit privé d'acquérir, en bénéficiant éventuellement de la mise en oeuvre de prérogatives de puissance publique, puis d'aliéner des biens culturels ne l'écarte de sa mission d'intérêt général à but non lucratif. Il s'est enfin demandé si la constitution de cette " Fondation ", qui offrirait une tribune aux associations de défense du patrimoine, contribuerait à aplanir ou au contraire à aggraver les difficultés rencontrées par l'Etat dans l'exercice de sa mission d'aménagement du territoire.

M. Ambroise Dupont, soulignant que le petit patrimoine, ayant perdu son utilité économique ou sociale, couvrirait un réel danger, a rendu hommage à M. Jean-Paul Hugot auquel revenait l'idée de la création d'une " Fondation du patrimoine ". Il a demandé au rapporteur des précisions sur le fonctionnement de la future " Fondation du patrimoine ". Il s'est notamment interrogé sur les modalités d'identification du patrimoine de proximité susceptible d'être protégé, de sauvetage du petit patrimoine menacé et de la gestion de ce patrimoine durant le temps de son portage par la " Fondation du patrimoine ". Il a souhaité que l'organisation de la " Fondation du patrimoine " soit largement décentralisée.

M. Marcel Vidal s'est déclaré sceptique sur le fonctionnement de la future " Fondation du patrimoine ". Il a regretté que l'on n'ait pas préféré accroître les crédits budgétaires inscrits sur la ligne " patrimoine rural non protégé " et a souligné les risques de désengagement de l'Etat qui résulteraient de la création de la " Fondation ". Il a interrogé le rapporteur sur les relations que celle-ci entretiendrait avec la direction du patrimoine d'une part, et les élus locaux d'autre part. Il s'est inquiété de la façon dont cet organisme parviendrait à compenser les disparités locales. Il s'est enfin inquiété de l'insuffisante représentation des élus au sein du conseil d'administration.

Répondant aux différents intervenants, le rapporteur a apporté les précisions suivantes :

- la notion de patrimoine de proximité recouvre l'ensemble des édifices répertoriés par les services de l'Inventaire général mais ne sont ni classés ni inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Leur intérêt ne justifie généralement pas une mesure de protection nationale, mais ils présentent un intérêt historique, architectural, ethnologique et peuvent mobiliser autour de leur préservation la population locale ;

- contrairement aux apparences, il existe dans notre pays une tradition de mobilisation des particuliers en faveur du patrimoine comparable à celle que l'on observe chez nos voisins britanniques, qui avait notamment été illustrée par l'action du Touring Club de France. Si le National Trust britannique sert de référence à la future " Fondation ", elle s'insère toutefois dans un contexte différent puisque la mission régaliennne de l'Etat en matière de conservation du patrimoine est affirmée en France depuis plus de deux siècles. En outre, la " Fondation du patrimoine " disposera, à la différence du National Trust britannique qui étouffe aujourd'hui sous le poids de la gestion de ses nombreuses propriétés, de la faculté d'aliéner les biens culturels qu'elle pourrait être amenée à acquérir ;

- les missions de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ont été recentrées en avril dernier sur celles qui ont présidé à la création de cet établissement public en 1914 : la gestion et la présentation au public des monuments historiques appartenant à l'Etat. Il ne lui était donc pas possible d'assumer les missions qui seront confiées à la future " Fondation ". Par ailleurs, les crédits budgétaires inscrits sur la ligne " patrimoine rural non protégé " restent notoirement insuffisants pour répondre aux besoins de conservation du petit patrimoine ; c'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire de mobiliser d'autres opérateurs et d'autres sources de financement autour de la sauvegarde du patrimoine de proximité ;

- le risque de désengagement de l'Etat à l'égard de la restauration et de l'entretien du patrimoine protégé au

titre des monuments historiques ne paraît pas avéré. Depuis 1988, en effet, cet effort s'inscrit dans le cadre de lois de programmation pluriannuelle. On observera, par ailleurs, que l'Etat n'a jamais exercé de responsabilités particulières à l'égard de la préservation du patrimoine de proximité ;

- la création de la " Fondation du patrimoine " constitue une petite révolution : c'est la première fois depuis deux siècles que l'Etat n'apporte pas une réponse étatique à un problème posé dans le domaine du patrimoine ;

- l'Etat exercera une tutelle allégée sur la " Fondation du patrimoine ", dans les conditions qui sont définies par l'article 12 du projet de loi. La " Fondation " sera en outre soumise au contrôle de la Cour des Comptes ;

- la constitution de fondations abritées au sein de la " Fondation du patrimoine " résultera de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant aux missions de la " Fondation ". Elle prendra la forme de l'ouverture de comptes particuliers ;

- la complexité apparente du fonctionnement de la future " Fondation " résulte de la volonté d'impliquer les fondateurs dans le processus de décision. Elle participe de la volonté de responsabiliser les acteurs du patrimoine ;

- l'éparpillement géographique du patrimoine de proximité constitue un gage de la répartition de l'intervention de la " Fondation du patrimoine " sur l'ensemble du territoire ;

- il ne paraît pas possible d'envisager de sauvegarder l'ensemble du petit patrimoine menacé de destruction. On peut néanmoins imaginer qu'une forte mobilisation locale en faveur de la préservation d'un édifice pourrait inciter la " Fondation du patrimoine " à intervenir en ce sens ;

- deux amendements proposés à la commission tendent respectivement à assurer la représentation des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration de la

“ Fondation du patrimoine ” et à entourer de garanties la cession des biens acquis par la “ Fondation du patrimoine ” grâce à la mise en oeuvre de prérogatives de puissance publique.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article 2 (objet de la “ Fondation du patrimoine ”), elle a adopté un amendement rédactionnel tendant à hiérarchiser et à clarifier les missions qui seront confiées à la future “ Fondation ”.

A l'article 4 (responsabilité des fondateurs à l'égard des dettes), après des interventions du **président Adrien Gouteyron, de MM. James Bordas et Jean-Pierre Camoin et de Mme Danièle Pourtaud**, elle a adopté un amendement tendant à limiter la responsabilité des fondateurs à l'égard des dettes de la “ Fondation du patrimoine ” au montant de leurs apports respectifs.

A l'article 5 (insaisissabilité des biens culturels appartenant à la “ Fondation du patrimoine ”), elle a adopté un amendement de coordination avec l'amendement rédactionnel adopté à l'article 2.

A l'article 6 (conseil d'administration), après un débat au cours duquel, outre le président et le rapporteur, sont intervenus **MM. James Bordas, Ambroise Dupont et Pierre Laffitte**, elle a adopté quatre amendements tendant respectivement à prévoir que le président sera élu par le conseil d'administration, en son sein ou en faisant appel à une personnalité extérieure, à assurer la représentation des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration, à fixer dans la loi la proportion de voix dont disposeront ensemble les représentants des membres adhérents, des collectivités territoriales et des Assemblées parlementaires au sein de cet organe de décision, et à instituer un conseil d'orientation, composé notamment de représentants des associations de défense et de mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées, et doté d'un pouvoir consultatif.

A l'article 7 (ressources de la " Fondation du patrimoine "), après des interventions de **MM. Ambroise Dupont** et **Pierre Laffitte**, elle a adopté deux amendements tendant d'une part à compléter l'énumération des ressources autorisées de la " Fondation du patrimoine " afin d'y faire expressément figurer les versements des fondateurs et d'autre part à supprimer la référence à l'article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, la soumission partielle de la " Fondation du patrimoine " au régime juridique des fondations d'entreprise étant de nature à introduire un élément de confusion inutile dans le statut de la future " Fondation ".

A l'article 8 (recours à des prérogatives de puissance publique), elle a adopté un amendement tendant à préciser la mission de service public dont la " Fondation " sera investie lorsqu'elle sera amenée à gérer des biens acquis par préemption ou par expropriation, et à aligner les conditions dans lesquelles la " Fondation du patrimoine " pourra céder de gré à gré lesdits biens sur celles applicables à la cession des biens expropriés par les collectivités publiques expropriantes, qui apportent toutes garanties de respect des intérêts publics en jeu et du droit de propriété.

A l'article 11 (création et dissolution de la " Fondation du patrimoine "), elle a adopté un amendement tendant à soumettre la dissolution de la future " Fondation " aux règles de droit commun applicables aux fondations reconnues d'utilité publique.

La commission a enfin **approuvé le projet de loi ainsi modifié.**

M. Marcel Vidal, rapporteur pour avis du budget du cinéma et du théâtre, a ensuite annoncé son intention de déposer un amendement de suppression des dispositions tendant à soumettre à l'autorisation de la commission départementale d'équipement commercial les projets de création d'ensembles de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1.000 places, introduites par l'Assemblée nationale dans le **projet de loi n° 259**

(1995-1996) portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**, et il a proposé que la commission s'associe à cet amendement. La commission n'a pas pris position sur cette proposition.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 12 mars 1996 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a, tout d'abord, constaté qu'aucun amendement n'avait été déposé sur la **proposition de loi n° 144** (1995-1996) de M. Hubert Haenel et plusieurs de ses collègues, tendant à actualiser la loi locale de **chasse** régissant les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport d'information de M. Gérard Larcher sur France Télécom face à ses défis**.

Après que **M. Gérard Larcher, rapporteur**, eut expliqué comment l'une des conclusions du rapport avait pu être portée à l'attention du public avant d'être présenté à la commission, **M. Jean François-Poncet, président**, a observé que cette indiscretion avait le mérite de mettre en valeur les travaux du Sénat devant l'opinion. Puis, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a procédé à la présentation de son rapport. A titre liminaire, il a proposé à la commission de l'intituler en définitive : " l'avenir de France Télécom : un défi national ".

Dans un premier temps, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a souligné la grande importance que revêt France Télécom dans l'économie française et mis en évidence le caractère stratégique de cette entreprise pour l'avenir du pays, au regard notamment de l'émergence d'une " économie multimédia " et de la " révolution de l'info-communication " qui est en train de remodeler les structures des sociétés développées.

Dans cette perspective, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a fait ressortir les atouts de France Télécom (bonne assise technique et commerciale, bonne image de marque, bon niveau de productivité, bon service public...), mais aussi les vulnérabilités dont, dans cet environnement en

pleine mutation, l'entreprise a hérité au sortir d'un siècle d'histoire administrative. Il a considéré que sa dette, ses tarifs déconnectés de la réalité de ses coûts et son statut de droit administratif constituaient des handicaps lourds. Cependant, au-delà de ces analyses classiques, il a estimé que le " poids des réflexes réglementaires " dans les relations avec le personnel étouffait la communication interne et que ce déficit du dialogue social constituait une véritable " infirmité ". Il a également expliqué en quoi les charges de retraite imposées à l'entreprise en raison de son statut étaient, à terme, un facteur d'asphyxie financière : son taux de contribution patronale -évalué stricto sensu- passera de 29 % aujourd'hui -environ 10 points de plus que ses concurrents français- à 38 % en 2000, 47 % en 2005, 77 % en 2010.

Il a indiqué que si, demain, France Télécom continuait à bénéficier d'un monopole, l'accroissement de cette charge pourrait être financé par des tarifs fixés à un niveau supérieur à ce qu'une exploitation de droit commun permettrait de proposer. Il a cependant fait valoir que cela ne serait pas le cas, car la concurrence jouerait bientôt sur le coeur de son métier, là où l'entreprise dispose encore de droits exclusifs : la téléphonie de base qui représente près de 80 % de son chiffre d'affaires.

Selon lui, le processus est juridiquement inéluctable, techniquement irrésistible -la concurrence commence déjà avec le " call back "-, mondialement programmé. Il a d'ailleurs insisté sur le fait qu'en France ce processus était le fruit d'une volonté politique constante, puisqu'il avait été soutenu par tous les gouvernements qui se sont succédés depuis sept ans.

Ces constats l'ont conduit à indiquer que les principaux défis auxquels se trouvait confronté notre opérateur de télécommunications consistaient à assumer la fin de son monopole téléphonique dans la fidélité au service public, à instaurer un dialogue social mobilisateur et à restaurer la confiance du personnel, en respectant des exi-

gences morales qui imposent notamment de “ dire la vérité ” et, le plus immédiat, le défi d’urgence.

Selon, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, rien de grand ne peut s’entreprendre si la vérité n’est pas dite au personnel. Pour lui, dire la vérité, c’est d’abord exposer clairement la réalité des enjeux et le risque d’un déclin irrémédiable, si les mesures adaptées ne sont pas prises tant qu’il est encore temps. Il a également considéré qu’il fallait cesser de prétendre que tout va changer dans l’entreprise sans que rien ne change pour le personnel et reconnaître qu’il faudra prévoir, dans les années à venir, des reconversions professionnelles permettant un redéploiement des effectifs ajustés aux nouvelles priorités de l’opérateur public. Surtout, il a affirmé qu’aucun de ces ajustements ne posait de problème à la condition qu’ils soient entrepris à temps, d’une manière respectueuse des droits acquis et avec un véritable sens de la reconnaissance des services rendus. Pour le rapporteur, cette dernière exigence fonde l’impératif d’agir sans tarder.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a ensuite indiqué que la seconde partie du rapport détaillait les propositions avancées pour assurer l’adaptation de l’entreprise publique à la nouvelle donne du marché des télécommunications et pour faire qu’elle en demeure un des grands acteurs mondiaux.

Il a expliqué que les préoccupations sociales étaient au coeur des orientations ainsi tracées : organiser la concurrence téléphonique de manière à ce que le consommateur en tire d’importants avantages, mais sans qu’il soit porté atteinte aux équilibres sociaux et aux exigences de l’aménagement du territoire actuellement satisfaits dans le cadre du service public, tel était le premier objectif ; assurer l’adaptation de l’opérateur public dans des conditions qui garantissent de manière pérenne le statut et l’emploi de ses personnels, tout en leur ouvrant de nouvelles libertés de choix et de nouveaux droits, tel était le second but poursuivi.

En ce qui concerne le premier point, il a précisé que le rapport démontrait qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait, en environnement concurrentiel, au maintien des missions de service public assurées aujourd'hui dans le cadre du monopole. Cela imposait seulement une prise en charge par l'Etat du financement de celles de ces missions lui incombant en propre (recherche, enseignement supérieur...).

Il a déclaré que les péréquations sociales et géographiques constituant l'essentiel du " service public à la population " pouvaient et devaient être maintenues par la loi. Selon lui, les acquis ne sauraient être que confirmés et enrichis en fonction des progrès de la technique et des développements du marché, et ne devraient, en aucun cas, être remis en cause.

Il a, en outre, proposé une consolidation du service public téléphonique : pour les plus démunis, avec la mise en place d'un service universel minimal gratuit ; pour les territoires défavorisés, par une extension des zones locales élargies glissantes, ainsi que par une attribution prioritaire des fréquences permettant dans ces zones le développement des services reposant sur l'" hertzien numérique " ; et pour les écoles, par la suggestion d'assurer leur connexion à Internet ainsi qu'aux réseaux avancés de télécommunications à prix réduit.

Il a également recommandé de diversifier l'offre de service public à la population (c'est-à-dire le service universel européen) en l'organisant autour de plusieurs " bouquets " tarifaires, à l'instar de ce que fait EDF pour l'électricité.

S'agissant de la réglementation de la concurrence, il a expliqué que les positions défendues par le rapport étaient, dans leur philosophie générale, proches de celles retenues par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi actuellement examiné par le Conseil d'Etat : concurrence réellement et soigneusement organisée, qui n'entraîne ni spoliation, ni rente de situation pour l'opéra-

teur historique. Il a toutefois relevé que, si cette identité d'approche se confirmait pour un certain nombre de mesures concrètes (rôle-clef de l'Etat, assujettissement de tous les exploitants de réseau de télécommunications à des redevances d'occupation du domaine public perçues par les communes, création d'une agence des fréquences, réciprocité avec les pays tiers...), elle n'était pas générale.

Favorable à l'instauration d'un régulateur indépendant adossé à l'Etat, le rapporteur a estimé qu'on ne pourrait pas se satisfaire d'une désignation de ses membres par le seul Gouvernement et qu'il serait préférable d'instituer un collège assez étoffé et nommé pour partie par le Gouvernement et pour partie par les présidents des deux assemblées. Il a également défendu la participation consultative d'une commission supérieure du service public des Postes et Télécommunications, aux effectifs parlementaires accrus, à certaines des responsabilités dévolues au régulateur.

Enfin, pour que la concurrence s'exerce en priorité au profit du consommateur, il a proposé de lui donner la possibilité de devenir propriétaire du numéro de téléphone de son choix, en assurant rapidement la portabilité géographique de ces numéros et en organisant, pour ce faire, des systèmes de mise aux enchères, de loteries et de bourses d'échange.

Abordant l'adaptation de France Télécom aux évolutions de son marché, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a estimé que l'entreprise devait demeurer l'opérateur d'un service public assuré sur l'ensemble du territoire et que tous ses concurrents auraient à participer au financement des obligations qui en découlent. Ce financement aurait, notamment, à couvrir une partie du déficit résultant de la facturation de l'abonnement téléphonique à un prix inférieur au coût réel de l'accès au réseau. L'ajustement des tarifs -économiquement nécessaire- ne saurait, en effet, être que progressif. Il devra vraisemblablement s'étaler au-delà de 1998 et s'appuyer sur la baisse tendancielle des prix du téléphone, afin qu'il ne soit pas porté atteinte aux

équilibres sociaux dont les actuelles distorsions tarifaires assurent la préservation.

Le rapporteur a alors expliqué que ces mesures conservatoires ne sauraient garantir l'avenir international de France Télécom et, par là même, la qualité des services qu'elle dispense aux Français, si l'entreprise n'était pas "sociétisée", c'est-à-dire transformée en société anonyme, à l'instar de tous ses principaux concurrents, étant entendu que le capital de cette société resterait contrôlé directement par l'Etat à hauteur de 51 % au moins.

Pour le rapporteur, rien de grand et de fort ne saurait être mené à bien sans que les hommes et les femmes qui font France Télécom n'y participent, mais eux-mêmes ne sauraient réussir sans que leur entreprise soit sociétisée.

Afin d'apaiser les craintes qu'une telle perspective suscite parmi les personnels, il a préconisé de conduire simultanément deux actions ayant vocation à se conforter mutuellement :

- d'abord, leur donner de manière solennelle et pérenne toute garantie quant au maintien de leur emploi et de leurs droits ;

- parallèlement, réaliser l'opération de sociétisation selon des modalités qui assureront le maximum d'atouts concurrentiels à France Télécom, tout en ouvrant des libertés de choix à ses salariés.

Il a précisé que, dans le rapport, cette double orientation s'articulait autour des propositions suivantes :

- maintien solennel du statut de fonctionnaire des personnels ;

- liberté laissée à l'entreprise de continuer à recruter des fonctionnaires ;

- incitation à la conclusion de conventions collectives de groupe et de branche ;

- développement de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;

- réservation d'une part significative de l'opération de sociétisation aux personnels ;

- échange d'une participation en capital avec Deutsche Telekom ;

- ajustement des charges de retraite de France Télécom sur les prélèvements sociaux de droit commun ;

- ouverture de nouveaux droits aux personnels pour leur offrir des libertés de choix.

Sur ce dernier point, il a notamment avancé l'idée d'instaurer par la loi, un régime exceptionnel de retraite anticipée pour les fonctionnaires souhaitant quitter une entreprise appelée à perdre son caractère d'administration. La mise en oeuvre de cette dernière recommandation, entièrement fondée sur le volontariat, offrirait la possibilité d'organiser un " plan emploi " permettant d'ouvrir les portes de l'entreprise à des jeunes en quête d'un emploi. Ceci pourrait donc être un moyen de rajeunir la communauté humaine qui constitue la principale force de l'opérateur historique.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a estimé que les décisions à prendre, compte tenu de leur impact sur la vie et l'avenir du pays, étaient avant tout de nature politique et qu'elles incombaient, pour cette raison, essentiellement, aux représentants de la Nation et non à l'entreprise.

Pour lui, ces décisions supposent une clarification du vocabulaire et des engagements clairs du Gouvernement sur un calendrier précis, la sociétisation de France Télécom devant être réalisée au plan législatif avant la fin de l'année, afin de donner à l'Etat, dans les meilleurs délais, les moyens financiers de prendre directement en charge les pensions de retraite des anciens " télécommunicants ". Il a notamment exprimé la crainte qu'une attente prolongée finisse par porter atteinte à la valeur financière de l'entreprise.

Il a conclu son propos en jugeant qu'elles imposaient, également et prioritairement, l'établissement d'un réel

dialogue et d'une meilleure communication sociale au sein de l'entreprise, ainsi que l'engagement d'une large campagne d'explication dans le pays sur les enjeux des réformes à entreprendre.

A la suite de cet exposé, **M. Jean François-Poncet, président**, s'est demandé si l'ouverture à hauteur de 49 % du capital de la société anonyme France Télécom suffirait à asseoir l'alliance avec Deutsche Telekom et avec d'autres partenaires. Il s'est également interrogé sur les risques de grèves pouvant résulter d'une transformation de France Télécom en société anonyme. Il a enfin souhaité savoir si France Télécom s'était impliqué dans des accords multimédias et si les propositions avancées par le rapporteur étaient compatibles avec les règles européennes.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a répondu par l'affirmative aux deux dernières questions rappelant notamment la participation de France Télécom au capital d'Havas et ses alliances industrielles dans le multimédia.

En réponse à **M. Michel Bécot** qui demandait si des réflexions avaient été engagées avec les syndicats représentatifs du personnel, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a expliqué que le personnel ressentait une angoisse, qu'il considérait comme légitime, à la perspective du changement de statut. Pour lui, cette angoisse s'explique, en partie, par le fait que l'on a, depuis trois ans, annoncé des changements sans les faire. Il a estimé que pour essayer de la dissiper, il fallait exposer clairement les enjeux des réformes à entreprendre et dire la vérité, tant en ce qui concerne le caractère indispensable de ces réformes que sur les efforts, encore sans risque, qu'elles appelleraient pour le personnel.

Il a précisé que le dialogue au sein de l'entreprise était actuellement très difficile et que les syndicats voyaient un risque dans la sociétisation.

Répondant à la première question de **M. Jean François-Poncet, président**, il a expliqué qu'il préconisait une prise de participation croisée de 10 % dans le capital

de Deutsche Telekom, ce qui constituait déjà une association significative. Il a, par ailleurs, fait valoir que le choix de maintenir à 51 % au moins la part de l'État dans le capital de France Télécom était de nature politique, reposait sur le fait qu'aller au-delà de ce seuil poserait un problème constitutionnel et, qu'en outre, son respect était indispensable pour pouvoir, juridiquement, tenir l'engagement essentiel d'un maintien du statut de fonctionnaire des salariés.

M. Pierre Hérisson a alors fait observer que les angoisses du personnel s'expliquaient par les baisses d'effectifs qui avaient suivi les transformations de statut, tant de British Telecom (BT) que de Deutsche Telekom et qu'il y aurait au moins une forte attitude d'attentisme si aucun syndicat ne pouvait être convaincu du caractère nécessaire de la réforme. Il a également évoqué de manière appuyée la situation des sous-traitants de France Télécom.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a tenu à souligner que la productivité de BT en 1984 était bien inférieure à celle de France Télécom et que notre opérateur n'avait pas eu, contrairement à Deutsche Telekom, à intégrer les sur-effectifs pléthoriques des télécommunications d'Allemagne de l'Est.

M. Félix Leyzour s'est alors étonné que certaines des conclusions du rapport aient pu être connues du public avant d'avoir été présentées en commission. Il a regretté que le fil directeur de la présentation faite soit principalement financier. Insistant sur les apports du centre national d'études des télécommunications (CNET) à la recherche française, il a estimé que le service public avait rendu de grands services aux Français et que le monopole permettait une péréquation que la concurrence aboutirait à remettre en cause. Il s'est déclaré favorable à la persévérance dans la voie qui a fait la qualité du service public. Il a, enfin, souhaité que le groupe communiste, républicain et citoyen puisse disposer de délais pour présenter ses conclusions.

Rappelant que le service public se trouvait au coeur du rapport qu'il avait présenté, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a souligné qu'il défendait une notion évolutive du service public et qu'il préconisait une large réflexion sur la connexion à prix réduits des écoles à Internet, ainsi qu'aux réseaux avancés de télécommunications. Il a également précisé que la situation du CNET était examinée dans le rapport. Il a enfin observé que le processus conduisant à l'abandon du monopole avait été engagé par le Gouvernement de M. Laurent Fabius avec l'adoption de l'Acte unique et par celui de M. Michel Rocard, avec l'acceptation, sous présidence française, du compromis de 1989.

A une question de **M. Claude Billard** sur la possibilité d'un accord entre la SNCF et France Télécom pour l'exploitation des réseaux en fibre optique, le rapporteur a répondu qu'une telle décision appartenait à l'opérateur.

M. Jean François-Poncet, président, a alors remarqué que le rapporteur avait présenté un pré-rapport à la commission le 31 janvier dernier et que les grandes orientations tracées lors de cette présentation venaient d'être détaillées et précisées mais n'avaient nullement été modifiées. Il a en conséquence relevé que les groupes politiques avaient disposé de beaucoup de temps pour préparer leurs observations. Il a, en outre, tenu à observer qu'il n'avait pas la même lecture du rapport d'information que M. Félix Leyzour et a souligné que le rapporteur, s'était efforcé de tracer une voie médiane entre " les réalités de la planète " et les sensibilités spécifiquement françaises. Il a exprimé le souhait qu'une orientation de ce type puisse être mise en oeuvre, faute de quoi, notre économie connaîtrait une déroute sur un secteur essentiel pour son avenir.

En conclusion, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a fait valoir que le rendez-vous multimédia était aujourd'hui aussi important que celui de l'espace, il y a vingt ou trente ans, et que si la France ratait ce rendez-vous, elle perdrait une grande chance de continuer à s'affirmer au prochain siècle.

La commission a alors **adopté le rapport d'information, les commissaires du groupe communiste, républicain et citoyen votant contre.**

Mercredi 13 mars 1996 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord procédé à la nomination de **M. Jean-Jacques Robert** en qualité de rapporteur sur le **projet de loi n° 2591** (10e Lég. AN) sur la **loyauté et l'équilibre des relations commerciales**, modifiant le titre IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la **liberté des prix et de la concurrence**, après désistement en sa faveur de M. Marcel Deneux, qui était également candidat.

Puis, elle a procédé à l'examen du **rapport pour avis de M. Alain Pluchet** sur le **projet de loi n° 259** (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF)**.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, a indiqué que le projet de loi comportait un ensemble de dispositions, certes hétérogènes, mais ayant, pour bon nombre, comme objectif de contribuer à la politique de l'emploi.

Il a précisé que la commission avait souhaité se saisir pour avis des dispositions en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), dont un volet relatif à l'urbanisme commercial, des mesures concernant l'agriculture et l'aménagement foncier, les transports, l'aménagement du territoire, les télécommunications ainsi que l'énergie. Il a relevé que le DDOEF comportait également d'autres dispositions importantes, telle que la création du livret épargne-jeunes et la déduction de l'amortissement de biens locatifs.

Compte tenu de la diversité des sujets abordés par le projet de loi, la commission a décidé de passer d'emblée à l'examen des articles, thème par thème.

Présentant en premier lieu les mesures en faveur des PME, **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a rappelé qu'il s'agissait de la traduction législative d'une partie du " plan PME pour la France ", annoncé par le Premier ministre à Bordeaux, le 25 novembre 1995. Il a rappelé que ce plan était organisé autour de cinq grands axes consistant à :

1°) faciliter le financement et la constitution de fonds propres par les PME, volet auquel il a rattaché :

- l'article 2 qui modifie le régime de la provision pour " essaimage " ;

- l'article 4, qui tend à relever le plafond du régime d'imposition des micro-entreprises, qui passerait de 70.000 à 100.000 francs ;

2°) adapter progressivement la fiscalité des PME, au travers de :

- l'article premier, qui a pour objet de réduire les droits de mutation à titre onéreux dus à l'Etat, qui passeraient ainsi de 11,80 % à 9 % ;

- l'article 3, qui permet le cumul des régimes de la réduction d'impôt au titre de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées et de la déduction des pertes en capital en cas de cessation de paiement de ces sociétés ;

- les articles 5 et 6 relatifs au fonds commun de placements à risques qui, pour le premier, en modernise le régime et, pour le second, prévoit la non application de l'interdiction relative aux opérations de crédit aux avances en compte courant d'associé consenties par un tel fonds ;

3°) simplifier et clarifier les relations entre les entreprises et les administrations ou collectivités publiques. Le rapporteur pour avis a présenté les deux articles du projet de loi concernant ce volet du plan PME, à savoir l'article 7, dont l'objet est d'atténuer les effets financiers du franchissement du seuil de dix salariés et l'article 8 concernant les délais de réponse de l'administration en matière fiscale.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, a rappelé que le quatrième volet du plan PME, visant à moraliser la concurrence ferait l'objet d'un projet de loi spécifique sur " la loyauté et l'équilibre des relations commerciales ", qui serait prochainement examiné par le Parlement.

Il a exposé que le cinquième pilier du plan, relatif à la réforme de l'urbanisme commercial, serait élaboré en deux étapes successives : un dispositif temporaire inscrit dans les articles 50 à 52 du présent projet de loi, puis une réforme de fond de la loi du 27 décembre 1993, dite loi Royer, qui fera l'objet d'un projet de loi soumis à l'examen des assemblées parlementaires, au cours du printemps.

La commission a donné un avis favorable à l'ensemble des dispositions présentées, sous réserve des amendements que son rapporteur lui a ensuite présentés sur les articles relatifs à l'urbanisme commercial.

Abordant ensuite le volet consacré aux transports, la commission a ensuite émis un avis favorable à l'adoption :

- de l'article 30, modifiant le régime de la taxe sur le titulaires d'ouvrages hydrauliques ;

- de l'article 31, validant la composition d'une commission d'enquête d'utilité publique, après que **M. Bernard Dussaut** eut rappelé qu'une association avait déposé un recours et que **M. Gérard César** eut insisté sur la nécessité de régulariser rapidement la situation ;

- de l'article 32 permettant d'utiliser une partie du fonds de réserve de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers pour atténuer les charges liées aux plans sociaux.

Puis, **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a indiqué que l'article 33, actualisant les modalités de détermination du prix du lait, avait été retiré lors de la discussion à l'Assemblée nationale par le Gouvernement. Il a précisé que cet article visait à modifier la loi de 1969, dite " loi Godefroy ", afin d'introduire de nouveaux critères de qualité et de donner un cadre juridique sûr aux accords

interprofessionnels. Il a indiqué que le Gouvernement devrait déposer un amendement réintroduisant cet article, sous une forme plus satisfaisante et estimé que la commission pourrait y être favorable.

Après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Michel Souplet, Gérard César et François Gerbaud**, la commission a décidé d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte initial du Gouvernement en insérant un article additionnel avant l'article 34, dans l'attente du dépôt de l'amendement gouvernemental annoncé.

Elle a ensuite donné un avis favorable à l'adoption de l'article 34, prorogeant le délai de reconnaissance des appellations d'origine contrôlée pour celles d'entre elles qui avaient été obtenues par la voie judiciaire et de l'article 35, relatif au Conseil interprofessionnel des vins du Languedoc.

S'agissant de l'article 35 bis (nouveau), permettant le lissage de l'imposition des fermages payés par avance, **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a indiqué qu'il s'agissait de la traduction législative d'une des mesures annoncées dans la Charte de l'installation, mais que, dans la rédaction proposée, le dispositif n'était pas réservé aux seuls installés. Après les interventions de **MM. Jean Huchon, Jean Pourchet et Marcel Deneux** sur la remise en cause des droits réduits d'enregistrement lorsque le bénéficiaire a cessé d'exploiter, avant un délai de cinq ans, le bien ainsi acquis, la commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article.

En venant à l'article 37, modifiant les dispositions relatives aux petites parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier, **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a fait observer qu'il s'agissait de revenir dans un sens plus restrictif sur des mesures votées il y a à peine un an, dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture. Après les interventions de **MM. François Ger-**

baud et Michel Souplet, elle a adopté un amendement de suppression de cet article.

Elle a ensuite, après les observations de **M. Marcel Deneux**, donné un avis favorable à l'adoption de l'article 43, validant l'action de l'État dans la liquidation de trois sociétés de développement régional.

Elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 53 (nouveau) relatif à la cotisation de formation professionnelle continue des exploitants agricoles.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, a ensuite indiqué que l'article 45 proposait de conférer une portée rétroactive à des mesures réglementaires relatives aux redevances de gestion et de mise à disposition de fréquences radioélectriques. Il a souligné qu'il proposerait à la commission de supprimer cet article, afin d'obtenir publiquement des explications concernant les circonstances ayant conduit aux erreurs qui ont interdit le recouvrement des sommes dues à ce titre de mars 1993 à juillet 1995, ainsi que les délais (plus de deux ans) nécessaires pour corriger ces erreurs et revenir à une application normale du droit.

Il a ensuite présenté à la commission les dispositions du DDOEF relatives à l'équipement commercial. Il a rappelé qu'en dépit des améliorations apportées au dispositif en matière commerciale, la prééminence de la grande distribution s'affirmait toujours davantage et qu'avec trois hypermarchés pour 200.000 habitants, la France était dotée de l'équipement en grandes surfaces de commerce de détail le plus développé de l'ensemble de la Communauté européenne.

Il a souligné que, parallèlement, les " hard discount " se multipliaient, rendant inadéquat le niveau des seuils d'autorisation fixés par la loi Royer : 1.000 m² de surfaces de vente pour les villes de moins de 40.000 habitants et 1.500 m² pour les villes de plus de 40.000 habitants. En effet, les " hard discount " se caractérisent par leur petite taille : ceux ouverts en 1994 ont une surface de vente

moyenne de 680 m² contre 1.039 m² pour les supermarchés classiques. Ils échappent donc pour la plupart à l'obligation de soumettre leur ouverture à autorisation.

La commission a adopté un amendement de suppression à l'article 45 qui concerne les redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, a indiqué que, dans ces conditions, l'article 50 du projet de loi initial proposait une série de mesures tendant à durcir de façon transitoire pour une durée de 6 mois, les conditions d'autorisation de surfaces commerciales, ces mesures étant cependant pour l'essentiel destinées à être pérennisées dans le projet de loi "urbanisme commercial et identité de l'artisanat" qui devrait être soumis au Parlement au mois d'avril prochain. Il s'agit :

- du 1° de l'article 50 qui prévoit, d'une part, l'abaissement à 300 m² du seuil d'autorisation des surfaces commerciales et, d'autre part, le gel de toute création de magasin de commerce de détail soumise à autorisation ;

- du 2° du même article qui prévoit la généralisation de la soumission à autorisation des extensions des magasins existants et la soumission à autorisation des changements de secteur d'activité, des commerces de détail dépassant 300 m² ; l'allongement de trois à quatre mois du délai de réponse des commissions départementales d'équipement commercial. Le durcissement des sanctions applicables en cas d'utilisation illégale de surfaces commerciales.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, a précisé qu'au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, l'Assemblée nationale avait encore renforcé ce dispositif et adopté deux mesures supplémentaires :

- le 3° de l'article qui annule les projets de création de magasins ayant fait l'objet d'un contentieux juridictionnel. Il a indiqué qu'il proposerait à la commission de supprimer ce paragraphe qui pose un double problème : en ne respectant pas le principe de non rétroactivité, il entraîne-

rait l'annulation de droits réels acquis par les personnes ayant bénéficié d'autorisations ; par ailleurs, son application serait très large puisqu'il suffirait qu'une décision fasse l'objet d'un recours, pour être annulée, quelle que soit la date de ce recours et sans que l'on sache s'il est recevable ou non ;

- le 4° de l'article qui vise à soumettre à autorisation tout projet de complexe cinématographique de plus de 1.000 places. Le rapporteur pour avis a indiqué à la commission qu'il lui proposerait également de supprimer ce paragraphe. Il a, en effet, estimé que ce n'était pas au détour d'un amendement dans un DDOEF qu'il convenait de régler ce type de problème, dont tous les aspects n'avaient pu être examinés, ceci d'autant plus que la composition des commissions départementales et les modalités de leur information ne leur permettaient pas d'être correctement informées des données de l'exploitation cinématographique.

Jugeant cependant que la création de grands complexes cinématographiques, bien souvent à la périphérie des villes, nuisait effectivement à l'animation des centres-villes, il a estimé souhaitable que le Gouvernement crée un groupe de réflexion sur cet important sujet.

A cet article, la commission a adopté deux amendements de suppression du 3° et du 4°.

Sur la proposition de son rapporteur, elle a adopté un article additionnel après l'article 50 tendant à élargir le champ d'application des assujettis au régime déclaratif institué par l'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, qui assujettit les magasins d'une surface supérieure à 400 m² au paiement de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat. Il s'agit de permettre la connaissance du parc des magasins exploitant entre 300 et 400 m². En effet, ces derniers n'étant pas assujettis au paiement de cette taxe, ils ne sont à l'heure actuelle pas non plus soumis à un quel-

conque régime déclaratif. Or, l'application du dispositif de l'article 50 est soumise à la connaissance de l'existence et de l'activité de ces commerces. Ces derniers seront donc soumis à un régime de déclaration, sans pour autant être assujettis au paiement de la taxe.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, a ensuite exposé les dispositions de l'article 51 qui prévoit des dérogations aux dispositions restrictives transitoires prévues par l'article 50.

Il a indiqué que le projet de loi tentait de concilier une meilleure maîtrise de l'équipement commercial, avec le souci de le développer dans certaines zones du territoire national où il est insuffisant. C'est pourquoi, le projet de loi initial prévoyait deux dérogations à l'application des dispositions restrictives transitoires, au profit :

- des " zones de redynamisation urbaine ", où l'on déplore davantage la fermeture des magasins existants qu'une course effrénée aux ouvertures de magasins, petits ou grands ;

- du périmètre de compétence des établissements publics d'aménagement des agglomérations nouvelles.

L'Assemblée nationale a ajouté une troisième dérogation en faveur de l'opération d'aménagement pour la réalisation du Grand stade à Saint-Denis.

M. Pierre Hérisson s'est interrogé sur les deux premières dérogations et a, notamment, estimé que les dispositions de l'article 51 ne régleraient en aucune façon les problèmes des quartiers en difficulté. Il a jugé que la fermeture de commerces dans les quartiers en difficulté était essentiellement due à des problèmes de sécurité (vandalisme, vols, agressions des clients, etc.) que le projet de loi ne résoudrait pas.

Dans ces conditions, il s'est déclaré contre cette disposition.

M. François Gerbaud a partagé ce point de vue et jugé que ce type de dispositions était largement illusoire,

rares étant les magasins souhaitant s'implanter dans les quartiers en difficulté.

M. Jean François-Poncet, président, a estimé que ce dispositif de dérogation n'était pas illogique, mais effectivement illusoire.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article.

Le rapporteur pour avis a ensuite indiqué que l'article 52 du projet de loi avait pour objet de proroger le mandat des membres de la commission nationale d'équipement commercial pour une durée de six mois, à compter du 26 mars 1996, date de son expiration.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, a ensuite exposé que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement du Gouvernement tendant à insérer un article 55 (nouveau), dont l'objet est d'aménager le monopole attribué à Gaz de France en donnant aux distributeurs locaux de gaz, la possibilité d'étendre leur activité aux communes connexes de celles qu'ils desservent, dès lors que ces communes ne disposent pas déjà d'un réseau public de gaz.

M. Jean François-Poncet, président, a relevé que ce débat avait été déjà ouvert lors de la discussion du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi du 4 janvier 1995), mais qu'un amendement similaire avait été retiré pour ouvrir la concertation avec Gaz de France. Il a relevé que cette disposition aurait le mérite de permettre la desserte de communes connexes aux territoires desservis par les distributeurs locaux, lorsqu'elles ne bénéficient pas des réseaux de distribution de Gaz de France.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 13 mars 1996 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - La commission d'abord désigné **M. Serge Vinçon comme **rapporteur** sur le **projet de loi n° 256** (1995-1996), autorisant la **ratification de la convention** portant création du **programme régional océanien de l'environnement (P.R.O.E.)**.**

La commission a ensuite entendu **M. Bernard Dufour, président directeur général de la SNECMA**.

Après avoir dressé l'historique de la SNECMA et de l'industrie française des moteurs d'avions, **M. Bernard Dufour** a rappelé que son entreprise, autrefois principalement consacrée à la fabrication de moteurs militaires, avait réussi sa diversification puisque le secteur civil représentait désormais 70 % de son chiffre d'affaires.

Il a souligné que trois pays seulement, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, disposaient des compétences techniques nécessaires à la construction de moteurs d'avions. Le président de la SNECMA a indiqué que la fabrication de moteurs d'avions revêtait une importance stratégique considérable pour un pays et que l'autonomie et l'expérience acquises par la France dans ce domaine devaient être préservées.

Evoquant ensuite l'association, à bien des égards exemplaire, de la SNECMA avec General Electric depuis 1971, sur la fabrication des moteurs CFM, **M. Bernard Dufour** a précisé qu'elle avait permis de conquérir près de 44 % du marché des moteurs civils dans le monde. Il a observé que l'alliance nouée avec General Electric pour la fabrication de moteurs plus puissants s'était soldée en revanche par de lourdes pertes pour la SNECMA ; il a relevé à cet égard les effets très négatifs des rabais concédés aux acheteurs et noté que les subventions publiques

accordées aux entreprises américaines les autorisaient à ce type de pratique.

Rappelant la situation financière de la SNECMA, **M. Bernard Dufour** a souligné que le chiffre d'affaires de sa société s'était dégradé depuis 1991, passant de 14 milliards à cette date à 10,4 milliards en 1994 et à 8,6 milliards en 1995. Il a toutefois observé que le marché civil se réanimait lentement tandis que les stocks tendaient à se réduire. Il a cependant souligné le handicap que représentait la sous évaluation du dollar, devise dans laquelle étaient libellées les ventes de la SNECMA.

M. Bernard Dufour, président directeur général de la SNECMA, a insisté sur l'importance des efforts entrepris par la SNECMA pour limiter son endettement, restructurer les unités de production, réduire enfin progressivement les effectifs de 12.000 à 9.000 personnes. Compte tenu de cette gestion rigoureuse, qui n'affectera pas cependant le budget dévolu à la recherche-développement, le président de la SNECMA a évoqué son espoir d'un retour à l'équilibre en 1998.

Abordant ensuite les contacts avec les pouvoirs publics, **M. Bernard Dufour** a relevé que la recapitalisation de la SNECMA sera indispensable à la fin 1997 ou au début 1998. L'Etat incitait d'autre part à la vente des filiales de la SNECMA dans trois types d'activité (freinage, trains d'atterrissage et propulsion) ; le président de la SNECMA a rappelé que des négociations étaient en cours à ce sujet.

Evoquant l'architecture du groupe et son avenir, **M. Bernard Dufour, président directeur général de la SNECMA**, a estimé que des regroupements européens n'étaient pas pertinents pour l'industrie des moteurs d'avions. Il a souligné, à cet égard, qu'une alliance transatlantique avait permis à la SNECMA d'accéder au marché américain et rappelé que les exportations de son entreprise égalaient celles d'Airbus.

Par ailleurs, **M. Bernard Dufour** a souligné la capacité de la SNECMA à élaborer dans le cadre du programme du Rafale, un moteur très performant - le M88 dont la certification venait d'être obtenue - pour un prix limité alors que la fabrication du moteur de l'avion de combat européen, entreprise par nos partenaires, avait pris un retard considérable et s'avérait plus de deux fois plus coûteuse.

Insistant sur l'importance pour l'armée de l'air de se doter d'un appareil bimoteur et biplace, le président de la SNECMA a manifesté l'espoir d'une rapide mise en série de la construction du Rafale, dont il a par ailleurs souligné les perspectives réelles à l'exportation. **M. Bernard Dufour** s'est inquiété de la réduction, à terme, du nombre d'avions de combat en ligne de l'armée de l'air française à 300 avions, telle qu'elle figure dans le modèle d'armée retenu pour 2015.

Enfin, **M. Bernard Dufour, président directeur général de la SNECMA**, a rappelé que les projets de la SNECMA visaient à développer, dans le domaine militaire, à partir d'une même structure de moteur, des dérivés plus puissants pour le Rafale et le Mirage 2000. Il a souligné, dans le domaine civil, son souci de négocier avec son partenaire General Electric, afin de permettre à la SNECMA d'accéder à la fabrication des "parties chaudes" des moteurs qui représentent un potentiel technologique décisif.

M. Bernard Dufour a ensuite répondu aux questions des commissaires.

Le président de la SNECMA a d'abord indiqué à **M. Gérard Gaud** qu'il souhaitait stopper le processus de rapatriement de sous-traitance enregistré au cours des dernières années et faire remonter à environ 25 % le pourcentage de sous-traitance de la SNECMA. Il a précisé que la quasi totalité de ces sous-traitants étaient français. Il a toutefois estimé qu'il ne fallait pas écarter la possibilité d'assemblage à l'étranger, par exemple dans le cadre du

projet, qu'il a jugé souhaitable, réaliste et économique, d'une coopération avec la Russie en vue de la construction d'un avion de transport futur consistant en l'achat d'Ilyouchine 76 équipés de moteurs SNECMA.

M. Bernard Dufour, président directeur général de la SNECMA, a estimé, en réponse à une question de **M. Gérard Gaud**, que les développements futurs de moteurs envisagés par la SNECMA, notamment le M 88-2, le CFM 56-9 et le CFMXX, la plaçaient au plus haut niveau technologique dans le monde.

Interrogé par **M. Guy Robert**, le président de la SNECMA a précisé que la part de la SNECMA représentait 10 % de la valeur des avions Boeing dont elle fournissait les moteurs et ne saurait donc être sous-estimée. A titre de comparaison, la part française dans les productions d'Airbus n'était que de 20 %.

M. Bernard Dufour, président directeur général de la SNECMA, a ensuite évoqué avec **MM. Guy Robert** et **Charles Pasqua** les perspectives du rapprochement annoncé entre l'Aérospatiale et Dassault, soulignant en particulier l'importance de l'avenir des bureaux d'études.

Questionné par **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac**, le président de la SNECMA a rappelé que, si 14 seulement de ces appareils avaient été commercialisés, le Concorde avait constitué une spectaculaire réussite technologique et le porte-drapeau de la technologie européenne dans le monde. Il a toutefois estimé qu'il convenait de faire preuve de prudence avant de décider la construction d'un futur avion supersonique, en raison notamment du coût d'un tel appareil et du problème inévitable des ondes de choc ; si un tel projet devait être développé, il était pour sa part partisan d'un avion supersonique de 150 places susceptible de desservir les pays asiatiques.

M. Xavier de Villepin, président, a alors souhaité, avec **M. Bernard Dufour, président directeur général de la SNECMA**, que l'armée de l'air française soit dotée le plus rapidement possible d'un escadron de Rafale suscep-

tible de favoriser l'exportation de cet avion, actuellement sans équivalent dans le monde, dans la fenêtre d'opportunité commerciale qui s'offre à lui dans les prochaines années.

Le président de la SNECMA, répondant à **M. Xavier de Villepin, président**, a enfin estimé que, si le Japon ne lui paraissait pas appelé à devenir un opérateur majeur dans le domaine des moteurs d'avions dans l'avenir prévisible, la Chine et l'Inde pourraient en revanche tenter d'y jouer un rôle dans les 20 ou 30 ans qui viennent. Il a toutefois rappelé que le développement d'une industrie nationale dans ce secteur exigeait un soutien actif et puissant des pouvoirs publics.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 13 mars 1996 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a entendu **MM. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, et Hervé Gaymard, secrétaire d'état à la santé et à la sécurité sociale**, sur les orientations retenues pour l'élaboration des ordonnances prévues par la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, a d'abord indiqué que la consultation de la commission sur des documents d'orientation était destinée à lui permettre d'éclairer le Gouvernement sur les sujets encore non arbitrés, en soulignant que beaucoup de propositions étaient en conséquence présentées au conditionnel. Il a également précisé le calendrier d'élaboration des dernières ordonnances. Celles-ci seront rédigées à la fin du mois de mars et promulguées, après les consultations d'usage, d'ici la fin du mois d'avril.

Puis il a présenté, tour à tour, les trois documents d'orientation.

S'agissant de l'architecture et de la gestion des caisses, il a exposé les principales options retenues par le Gouvernement.

Le partage des responsabilités entre l'Etat et la sécurité sociale sera clarifié et fondé sur une dynamique contractuelle. En effet, dès 1997, des conventions pluriannuelles d'objectifs et de gestion seront conclues entre l'Etat et les grandes caisses. La pluriannualité permettra notamment de mettre davantage l'accent sur l'obligation de résultats plutôt que de moyens.

Les conseils d'administration auront des pouvoirs renforcés. La nomination du directeur d'une caisse nationale s'effectuera par décret en Conseil des ministres après avis du président de ce conseil d'administration. Les directeurs des caisses nationales nommeront à leur tour les directeurs des caisses locales après avis d'une instance collégiale parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude.

Des conseils de surveillance, placés auprès de chacune des caisses nationales du régime général, auront un rôle d'interface et assureront le suivi du dispositif contractuel.

Au sein des conseils d'administration, les représentants des salariés et les représentants des employeurs seront à parité, même si la pondération définitive des sièges accordés à chaque organisation syndicale n'est pas encore arrêtée. Les représentants des mutuelles et des personnalités qualifiées y seront également désignés, sous la seule réserve de ne pas participer à l'élection du président.

Des unions régionales de caisses d'assurance maladie (URCAM) seront créées afin de permettre une gestion commune en matière ambulatoire.

Parallèlement, les compétences des praticiens-conseils du régime général seront valorisées et la nécessité d'une politique nationale de contrôle médical réaffirmée.

Il n'y aura pas de regroupement autoritaire des caisses, mais la mise en oeuvre d'outils de coopération afin, par exemple, de désigner une caisse comme interlocuteur unique dans certaines procédures.

En ce qui concerne la maîtrise des dépenses de médecine ambulatoire, **M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales**, a indiqué que le Gouvernement avait le souci de clarifier les responsabilités et d'agir tant sur l'offre que sur la demande de soins.

Vis-à-vis de l'offre de soins, de nombreuses mesures seront prises, notamment pour assurer une meilleure orientation des médecins, renforcer leur mobilité, faciliter

les cessations anticipées d'activité, en particulier en élargissant les conditions d'accès au MICA (mécanisme d'incitation à la cessation d'activité) et développer la formation médicale continue. Des références médicales obligatoires, élaborées par une instance scientifique indépendante et dont les propositions devront être avalisées par les partenaires conventionnels et l'Etat, seront également mises en oeuvre.

Un mécanisme portant sur les honoraires, plus contraignant que par le passé, sera également mis en place à travers un à-valoir accordé par l'assurance maladie à chaque médecin, égal à la revalorisation de la lettre-clé multipliée par le nombre d'actes effectués par le praticien dans la limite d'un nombre d'actes maximum. Celui-ci ne sera acquis qu'en cas de respect de l'objectif prévisionnel de dépenses. En cas de dépassement, la revalorisation prévue sera nulle, partielle, ou donnera lieu, s'il se révèle particulièrement important, à un reversement sur une base individualisée en faveur d'un fonds de prévention et d'éducation pour la santé.

Pour agir sur la demande de soins, les assurés recevront, dès cette année, un carnet qui sera le prolongement du carnet de santé de l'enfant, différent toutefois de celui prévu par la loi du 18 janvier 1994, et qui sera progressivement étendu à l'ensemble de la population.

Enfin, intervenant sur la réforme de l'hospitalisation, **M. Hervé Gaymard, secrétaire d'état à la santé et à la sécurité sociale**, a précisé qu'elle s'articulera autour de quatre axes : contractualisation, approche régionale, accréditation et responsabilisation.

La démarche de contractualisation devra permettre de trouver un meilleur mode d'allocation des moyens. Chaque établissement de santé signera ainsi un contrat pluriannuel (3 ou 5 ans) avec l'agence régionale. Pour le secteur privé, il sera tenu compte des modalités spécifiques de leur financement.

Les agences régionales ne seront pas des " usines à gaz " mais pourraient être constituées sous la forme de groupements d'intérêt public associant l'Etat et l'assurance maladie, formule plus souple et évolutive que celle de l'établissement public qui, par ailleurs, soulèverait des problèmes juridiques. Leurs directeurs seront nommés en Conseil des ministres.

Elles seront composées d'un organe exécutif qui adoptera des décisions et dans lequel seront représentés les financeurs (Etat, assurance maladie) et d'une instance consultative correspondant au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) dont les compétences et la composition seront renouvelées.

Des conférences régionales de santé permettront d'analyser la situation épidémiologique locale et de préparer, par leurs travaux, la Conférence nationale annuelle de la santé annoncée par le Premier ministre, le 15 novembre dernier.

L'accréditation sera une procédure d'évaluation de nature économique-sanitaire devant servir à formuler des recommandations. Il s'agira d'une démarche purement scientifique permettant une amélioration des outils de santé. Cette mission sera confiée à l'agence nationale d'accréditation et de développement de l'évaluation des soins (ANADES).

La responsabilisation des acteurs sera accrue grâce notamment à l'élargissement des conseils d'administration des hôpitaux aux élus des communes avoisinantes. En conséquence, leurs présidents pourront être d'autres élus que le maire de la commune de rattachement. Une déconcentration de la gestion au profit de centres de responsabilité, en particulier dans les établissements les plus importants, définis par le directeur, avec le président du conseil d'administration et après avis de la commission médicale d'établissement, sera encouragée.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'état à la santé et à la sécurité sociale, a également évoqué les actions de

coopération et d'adaptation du tissu hospitalier à son environnement urbain et le rôle des équipes médicales dans la réalisation de ces réformes.

Puis, **M. Charles Descours** a interrogé les ministres sur ces différentes orientations.

A titre liminaire, il a souhaité que la consultation de la commission, selon une forme parfaitement satisfaisante, puisse contribuer à la rédaction des ordonnances. Il a indiqué qu'il n'aborderait pas les dispositions qu'il approuve et dont beaucoup rejoignent celles qu'il avait faites lui-même. Il a suggéré qu'un exposé des motifs commun aux trois ordonnances soit élaboré, mettant notamment l'accent sur la nécessité d'une présence forte de l'Etat et de la définition d'une politique nationale de la santé.

Sur le document relatif aux caisses, il a relevé deux ajustements par rapport au Plan présenté par le Premier ministre le 15 novembre dernier :

- l'annonce d'un retour à une gestion paritaire salariés/employeurs correspondant au régime antérieur à 1982 prend en compte le souhait formulé par la commission devrait favoriser une implication plus importante du patronat ;

- le rejet de toute fusion autoritaire et le choix du recours à de " nouveaux outils de coopération " alors que le Premier ministre avait fixé comme objectif " un seul organisme par département et par branche " conduit à s'interroger sur la nature de ces outils et leur complémentarité avec les structures actuelles.

M. Charles Descours a également interrogé M. Jacques Barrot sur la possibilité d'accroître les compétences des partenaires sociaux en matière d'assurance vieillesse, la composition des futurs conseils de surveillance, les personnalités qualifiées qui pourront siéger au sein des conseils d'administration et l'opportunité d'inclure les enveloppes d'action sanitaire et sociale dans le champ des conventions d'objectifs conclues entre l'Etat et les caisses de sécurité sociale.

Sur la maîtrise des dépenses de médecine ambulatoire, **M. Charles Descours** a estimé que les dispositions essentielles concernent les nouveaux modes de régulation collective et individuelle. A cet égard, il a confirmé que le mécanisme de régulation retenu répond pleinement au souci de la commission d'une responsabilité individuelle des médecins s'inscrivant dans le cadre d'un mécanisme global de régulation et qu'il est, en outre, respectueux des principes fondateurs de notre organisation médicale. Toutefois, dans ce contexte, il s'est interrogé sur la situation du secteur 2 et de son évolution.

Puis, il a questionné les ministres sur :

- les cartes de santé électroniques dont la mise en place apparaît quelque peu confuse. De plus, l'articulation avec la mise en place annoncée par ailleurs d'un carnet de santé, différent de celui prévu par la loi du 18 janvier 1994, n'apparaît pas très évidente.

- l'éventualité d'une réforme de l'internat dans le cadre de la régulation des flux de formation initiale ;

- les incitations à s'installer dans les zones déficitaires, qui, compte tenu des inconvénients liés au non conventionnement qui risque d'être inefficace par excès, pourraient être de nature fiscale ;

- les réseaux de soins, et notamment le cadre juridique que le Gouvernement envisage de proposer et les types d'expérimentations qui seront encouragées ;

- les modalités et les garde-fous du contrôle médical ;

- la régulation économique du médicament.

Sur la réforme de l'hospitalisation, il a considéré que le document transmis aurait gagné à être plus concis et à mieux considérer les acteurs -notamment les équipes soignantes- médecins ou infirmiers.

Il s'est interrogé sur l'avenir des missions des directions régionales d'action sanitaire et sociale (DRASS) et des directions départementales d'action sanitaire et sociale (DDASS), sur les conséquences données à l'évalua-

tion réalisée par les agences et sa distinction de l'accréditation. Il s'est également demandé pourquoi l'ANADES ne pourrait être plutôt un établissement public et si la logique régionale d'allocation des moyens ne devrait pas s'accompagner d'une logique locale de bassin hospitalier.

Enfin, il a approuvé le nouveau mode de désignation des chefs de service tout en estimant qu'on aurait pu aller plus loin dans le renforcement des compétences des conseils d'administration des hôpitaux.

En réponse à M. Charles Descours, **M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales**, a indiqué qu'il était en effet convaincu qu'un exposé des motifs global serait nécessaire et qu'il faudrait rendre la présentation des mesures relatives à la médecine ambulatoire plus pédagogique.

En ce qui concerne les caisses de sécurité sociale, il a apporté les précisions suivantes :

- Les URCAM seront chargées de la gestion du risque et de la politique de prévention et de régulation, alors que les CRAM se consacreront à la gestion des prestations. Elles constitueront des structures légères alors que les CRAM s'attacheront à la gestion locale de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie et seront représentées au sein des instances des agences régionales ;

- le renforcement des compétences des partenaires sociaux à l'égard de l'assurance vieillesse, sur le modèle des régimes de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO), introduirait une disparité à l'égard des autres branches et, de plus, n'est nullement revendiqué par les intéressés ;

- les conseils de surveillance ne devraient pas comporter de représentants de l'Etat, ni ceux des caisses ou des syndicats de médecins, mais essentiellement des membres du Parlement et des associations familiales et de retraités ;

- la prise en compte des enveloppes d'action sanitaire et sociale dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens devrait permettre une bonne coordination avec les actions menées par l'Etat ;

- les personnalités qualifiées ne pourront être choisies parmi les responsables d'organismes qui contractent avec la sécurité sociale afin d'éviter les conflits d'intérêts.

Sur la médecine ambulatoire, il a considéré que :

- le secteur 2, qui ne peut être visé par les mesures relatives aux honoraires, serait concerné par la régulation fondée sur les références médicales obligatoires (RMO) ;

- il y aura nécessairement une instance d'appel dans les mécanismes des sanctions financières opposables aux médecins ;

- le conventionnement différé était bien une des solutions envisagées parmi d'autres, mais que les incitations fiscales avaient déjà été évoquées pour développer l'informatisation ;

- le carnet de santé permettra d'agir sur la demande et sera établi sur un modèle beaucoup plus simple et rustique que celui de 1994 tout en préservant la confidentialité des données médicales ;

- il y aura bien un cadre juridique dans les ordonnances pour encourager les réseaux de soins ;

- le comité économique du médicament devrait, à l'avenir, être institutionnalisé.

Quant à la réforme de l'hospitalisation, il a indiqué que :

- le document était en effet trop elliptique sur les équipes soignantes et que cette approche serait corrigée ;

- le renforcement de l'administration déconcentrée est nécessaire. Ainsi, les DDASS auraient un rôle accru dans certains domaines relevant, en particulier, de la police sanitaire, et les DRASS en matière de politique de santé publique. Elles seront, en outre, les unes comme les

autres, représentées au sein des conseils d'administration des agences ;

- la définition de bassin hospitalier constitue une préoccupation majeure qui a inspiré la modification de la composition du conseil d'administration et qui devrait se traduire par l'obligation pour les hôpitaux publics de s'insérer dans un réseau de soins hospitaliers d'ici 1999 ;

- un rapprochement du système de tarification dans les secteurs hospitaliers public et privé est souhaitable. D'ailleurs, les programmes de médicalisation du système d'information (PMSI) leur seront parallèlement appliqués et des procédures simples de coopération seront mises en oeuvre, notamment à travers le système dit des " cliniques ouvertes ".

Puis, un large débat s'est ouvert.

M. Jacques Oudin a rappelé l'urgence et la nécessité de développer l'informatisation des cabinets médicaux et a interrogé les ministres sur l'ouverture des conseils de surveillance au corps médical, les modalités du rééquilibrage des dotations financières très inégalement réparties sur le territoire et les critères ou quotas d'installation de médecins dans les zones déficitaires.

M. Jean Chérioux a relevé l'existence de forts déséquilibres régionaux dans les équipements sanitaires et s'est interrogé sur la manière dont les contrats pourront y remédier. Il s'est demandé si le principe de la gestion paritaire ne devrait pas être adapté selon les branches, la branche famille se trouvant, du point de vue financier, dans une situation très particulière. Il s'est interrogé également sur la représentation de la mutualité au sein des caisses d'assurance maladie.

M. Claude Huriot a regretté l'absence de fil directeur dans les réformes proposées et d'évaluation du système actuel. Il a exprimé ses craintes de voir mettre en place un système dans lequel l'Etat prendrait toutes les décisions et où la sécurité sociale serait cantonnée au rôle d'exécutant. Il a demandé aux ministres si l'institutionnalisation du

comité économique du médicament était prévue explicitement dans les ordonnances. Il a relevé, enfin, certaines contradictions qui, selon lui, portent notamment sur le renforcement des pouvoirs des conseils d'administration des établissements et leur objet, la nomination des directeurs d'agences et l'absence d'analyse coût/bénéfices en termes sanitaires.

M. Charles Metzinger a rappelé l'opposition du groupe socialiste et apparentés à la procédure des ordonnances et s'est interrogé sur la place du Parlement dans ces réformes. Il a critiqué le retour au paritarisme qui favorise le patronat. Il a ensuite interrogé les ministres sur les conseils de surveillance, l'incidence des réformes sur le régime spécifique d'Alsace-Moselle et le régime des mines qui dispose de son propre réseau d'établissements, et l'évolution du secteur 2.

M. Roland Huguet a également critiqué le recours à la procédure des ordonnances. Il a émis des réserves sur les dispositions associant le secteur hospitalier privé et interrogé le ministre sur les modifications concernant les CROSS, les mécanismes d'évaluation des établissements de santé, le rôle des conseils de surveillance, la révision de la nomenclature des actes, la possibilité d'inciter à l'installation plutôt que de sanctionner. Il a souligné, enfin, les risques de confusion entre les futurs carnets de santé informatisés et les cartes de santé existant actuellement pour les bénéficiaires de l'aide médicale.

M. Bernard Seillier a salué la qualité des interventions et a rappelé l'évolution " centrifuge " subie par les dépenses de santé. Il a souligné l'intérêt de la consultation des représentants du Parlement et des partenaires sociaux ainsi que du renforcement et de l'uniformisation du rôle des directeurs des caisses dans le respect de l'autonomie de chacune. Il a interrogé les ministres sur l'évolution du régime comptable des caisses.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a estimé que les réformes étaient axées sur la réduction de l'offre de soins

et fondées sur une démarche comptable et autoritaire et que, parallèlement, elles ne répondaient pas aux besoins nouveaux de la population. Elle a estimé que le retour à une gestion paritaire portait atteinte à la représentation démocratique des salariés. Elle a interrogé les ministres sur les personnalités qualifiées qui pourront siéger au sein des conseils d'administration, les moyens affectés au redéploiement vers la médecine préventive et les mesures à l'égard du secteur 2. Elle a regretté enfin l'insuffisante prise en compte du projet médical au sein des établissements de santé, du personnel soignant et des malades.

M. Guy Fischer a relevé l'absence du terme prévention dans les ordonnances sanitaires. Il a demandé aux ministres s'ils comptaient rendre opposables les annexes des schémas régionaux d'organisation sanitaire et sociale (SROSS) et rendre obligatoire la mise en place des réseaux de soins. Enfin, il a jugé décevantes les mesures concernant la coopération sanitaire et a indiqué que certains établissements faisaient d'ores et déjà la course à l'accréditation, ce qui confortera les positions acquises.

M. Jean-Louis Lorrain a émis des craintes quant à une dépendance excessive du secteur médical vis-à-vis de l'administration et a souhaité que les travaux des Observatoires de la santé soient utilisés et valorisés ainsi que le partenariat avec les collectivités locales conforté.

M. Alain Vasselle a interrogé le ministre sur l'application de l'ordonnance relative à la réforme hospitalière aux établissements médico-sociaux, sur l'éventualité de fusions d'établissements dans le cadre de la constitution de réseaux, sur les modifications de la composition des conseils d'administration des hôpitaux psychiatriques et sur la nécessaire redistribution des moyens au niveau national entre les établissements, ceux situés au nord de la Loire étant notablement moins bien dotés en personnel comme en équipements.

M. Serge Franchis s'est inquiété du maintien, à l'avenir, de la liberté du choix de son praticien. Il a, par

ailleurs, interrogé les ministres sur le rôle des conseils d'administration dans la conclusion des contrats pluriannuels qui seront signés par les directeurs.

M. Dominique Leclerc a interrogé les ministres sur la contractualisation entre le secteur hospitalier public et privé et sur les critères qualitatifs de l'accréditation.

M. Marcel Taugourdeau a questionné les ministres sur la médicalisation des établissements pour personnes âgées et leur financement ainsi que sur le redéploiement des équipements sanitaires et le contenu du carnet de santé.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a évoqué l'organisation hospitalière pour préciser qu'il ne lui semblait pas constater de bouleversements pour les centres hospitaliers universitaires (CHU) et les hôpitaux classiques, contrairement aux craintes exprimées par leurs représentants. Il a souhaité cependant l'abandon de certaines pratiques, telle la logique patrimoniale qui conduit à fixer sans retour possible le nombre de lits attribué à chaque chef de services, en vigueur dans certains grands établissements. Il a souhaité un rééquilibrage des pouvoirs au sein de ces établissements et la mise en oeuvre d'ajustements au niveau de chacun d'entre eux. Il s'est dit, enfin, favorable à la constitution de réseaux de soins associant les hospitalisations privée et publique.

En réponse, **M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales**, a indiqué que :

- le dispositif d'informatisation médicale sera amélioré, conformément aux engagements déjà pris par le Premier ministre;

- les médecins ne seront pas représentés au sein des conseils d'administration des caisses car il y aurait risque de conflits d'intérêts ;

- les incitations à l'installation des médecins libéraux dans les zones déficitaires pourraient être fonction de ratios élaborés de façon concertée ;

- la présence de la mutualité dans les caisses soulevait, certes, des problèmes mais était un état de fait qui ne serait pas remis en cause ;

- les contrats pluriannuels devraient favoriser l'autonomie des établissements et inciter les directeurs à s'investir davantage tout en s'appuyant par ailleurs sur les projets médicaux et les projets de soins infirmiers ;

- il sera nécessaire d'unifier le financement des secteurs public et privé, par exemple en adoptant une tarification en fonction du coût par pathologie.

La mise en place du carnet de santé se justifie pour responsabiliser nos compatriotes mais comportera un nombre de mentions limité et sera plus adaptée que le dispositif de la loi de janvier 1994 ;

- les moyens actuels donnés par la loi de 1994 permettent déjà de fermer certains services hospitaliers mais seront renforcés par la rénovation des SROSS dont les annexes deviendront opposables après leur renouvellement ;

- l'intéressement des médecins aux résultats de la maîtrise médicalisée sera recherché conformément aux orientations présentées dans les documents soumis à la commission ;

- il n'est pas envisagé de modifier le régime d'Alsace-Moselle, mais les CRAM d'Alsace-Moselle seront concernées par la mise en place de l'agence régionale ;

- les règles relatives au régime comptable des caisses ne seront pas modifiées ;

- il n'est pas prévu de distinguer les mesures concernant les établissements médicaux de celles relatives aux établissements médico-sociaux afin de favoriser le redéploiement des moyens entre ces structures. Les conseils d'administration des hôpitaux psychiatriques seront élargis aux élus des communes correspondant à leur " bassin de population " ;

- une politique des médicaments génériques pourrait être mise en place mais doit davantage être soutenue par ses défenseurs ;

- le problème des lits de cure médicale non financés a été évoqué lors de la discussion d'un amendement présenté par la commission et le Gouvernement s'emploie à le résoudre.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 12 mars 1996 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Jacques Oudin, rapporteur**, à l'examen des **amendements** à la **proposition de loi n° 179** (1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, améliorant le financement des **associations** concourant à l'**action humanitaire** en vue de leur permettre de participer plus efficacement à la **lutte contre l'exclusion**.

La commission a rectifié son amendement n° 2, afin de modifier l'équilibre de la réduction d'impôt dite «Coluche». Celle-ci serait désormais portée à 55 % des dons effectués dans la limite de 2.200 francs par an.

Elle a également rectifié son amendement n° 8 pour lui apporter une plus grande précision rédactionnelle.

Puis, la commission a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n°s 16, 17 et 18 à l'article premier, ainsi qu'au sous-amendement n° 20 à son amendement n° 2.

Elle a ensuite décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 22 à l'article 2 ter.

Enfin, la commission a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 19 et 21 après l'article 3.

Dans une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a procédé à l'audition de **M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances**, sur le **projet de loi n° 259** (1995-1996), portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF)**.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, a déclaré qu'à l'instar de tous les projets portant

diverses dispositions d'ordre économique et financier, le présent projet de loi comportait des mesures diverses et de portée inégale mais qui s'inscrivent dans une logique d'ensemble, celle de la lutte pour l'emploi et de la relance de la croissance. Sur ce point, le ministre a indiqué que la croissance s'était établie à 2,4 % en 1995, alors que les experts avaient prévu un taux de 3,1 %. Toutefois, a-t-il ajouté, l'année 1995 s'est caractérisée par un excédent record du commerce extérieur de 104,5 milliards de francs, tandis que le déficit public était « maîtrisé » à hauteur d'environ 323 milliards de francs. Après avoir insisté sur la baisse sans précédent des taux d'intérêt, **M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances**, a souligné que l'ensemble des mesures du DDOEF tendait à réduire le délai d'attente de la reprise de la croissance envisagée par la plupart des experts pour le second semestre 1996.

Les principales dispositions du projet de loi s'articulent, a-t-il précisé, autour de trois axes :

- l'application du plan relatif aux petites et moyennes entreprises annoncé, à Bordeaux, le 27 novembre 1995 ;

- la mise en oeuvre des décisions tendant à rendre les fonds d'épargne plus liquides, annoncées à l'issue du sommet social de Matignon, le 21 décembre 1995 ;

- enfin, le plan complémentaire de soutien à l'activité décidé par le Gouvernement, le 30 janvier 1996.

S'agissant des mesures relatives aux petites et moyennes entreprises, **M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances**, a indiqué qu'elles tendaient à favoriser la création, le développement et la mobilité de celles-ci. Il a relevé, en particulier :

- la suppression de la quasi totalité des formalités administratives pour les très petites entreprises ;

- le nouveau dispositif de délai de réponse de l'administration par accord tacite après trois mois pour le béné-

fice de régimes fiscaux d'amortissements exceptionnels ou propres aux entreprises nouvelles ;

- la modernisation du statut des fonds communs de placement à risque ;

- l'adaptation du statut de l'épargne de proximité ;

- les mesures destinées au lissage des effets de seuil d'effectifs pour les petites entreprises.

Abordant enfin la question de la transmission des entreprises, **M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances**, a indiqué qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, le ministère de l'économie et des finances réfléchissait sur un nouveau dispositif qui encouragerait des transferts de patrimoines, afin de faciliter la relève des générations dans nos entreprises.

S'agissant des mesures relatives à l'épargne, le ministre a déclaré qu'elles avaient pour objet de favoriser la consommation et l'investissement des ménages. Il en est ainsi des dispositions relatives au retrait anticipé de fonds d'épargne par les titulaires de plans d'épargne populaire, de celles qui ont trait au déblocage anticipé d'une partie des fonds déposés sur certains plans d'épargne logement, de l'extension temporaire de l'objet des prêts sur plans d'épargne logement, enfin de l'exonération des plus-values de cession de titres d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires de capitalisation en cas de réinvestissement dans l'immobilier d'habitation ou l'acquisition d'équipement ménager.

S'agissant, en troisième lieu, du plan complémentaire de soutien à l'activité décidé le 30 janvier dernier, **M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances**, a plus particulièrement relevé les mesures tendant à relancer la construction immobilière et celles qui concernent la consommation. Il a ainsi signalé le dispositif relatif à l'amortissement accéléré des investissements dans les immeubles locatifs (10 % pendant quatre ans et 2 % les autres années), le relèvement du plafond de cotisation d'impôt sur le revenu pour pouvoir ouvrir un livret

d'épargne populaire, le dispositif tendant à faciliter la conversion de bureaux en logements locatifs, l'accélération du rythme des amortissements dégressifs pour les biens d'équipement et la réduction d'impôt accordée au titre des intérêts des prêts à la consommation. Enfin, le ministre a mentionné les mesures tendant à un renforcement de l'efficacité des contrôles administratifs, notamment par les agents des douanes, et la disposition sur les «prix de transfert» destinée à mieux lutter contre les délocalisations d'assiette fiscale.

M. Alain Lambert, rapporteur général, a interrogé le ministre sur le coût des mesures de relance incluses dans le projet de loi, avant d'appeler de ses vœux une modernisation du statut des entreprises publiques. Il a salué les mesures prises en faveur du logement, tout en se demandant si l'habitat ancien n'allait pas être pénalisé. Il a enfin souhaité une plus grande flexibilité des taux administrés.

En réponse, **M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances**, a indiqué que les mesures relatives au crédit à la consommation n'auraient pas d'incidence budgétaire en 1996 et qu'il s'agissait, en tout état de cause, de dispositions transitoires destinées à anticiper la relance attendue au second semestre 1996. Il a ajouté que les dirigeants d'entreprises publiques recevraient désormais des lettres de missions, leur enjoignant notamment de mettre en place des tableaux de bord mensuels avec indicateur de gestion. Par ailleurs, a-t-il souligné, les comptes de consolidation des entreprises publiques, en cours de mise au point, seront portés à la connaissance du Parlement. Le ministre de l'économie et des finances a, par ailleurs, précisé que les bailleurs pourraient opter pour l'amortissement accéléré de leurs opérations de réhabilitation d'immeubles anciens, avant de mettre l'accent sur le caractère coûteux des fonds d'épargne déposés sur le nouveau «livret jeune» à 4,75 %.

Mme Maryse Bergé-Lavigne a estimé que la politique économique du Gouvernement relevait, à la fois, de

«l'économie administrée» et du «libéralisme échevelé». Elle s'est aussi émue de la libéralisation totale des investissements étrangers en France.

M. Claude Belot s'est demandé si les caisses d'épargne répercutaient effectivement les baisses de taux de «l'épargne administrée» décidées par le Gouvernement. Il a ensuite affiché son scepticisme sur «les mesures de soutien artificiel» à la consommation.

M. Denis Badré a regretté la suppression du régime d'assurance propre à la régie autonome des transports parisiens (RATP).

M. Philippe Marini a jugé que les mesures décidées par le Gouvernement allaient dans le bon sens. Il a constaté que la suppression de l'aide à l'entrée dans les contrats d'assurance-vie n'avait pas empêché ce produit de connaître une forte impulsion au début de l'année 1996 et que la baisse du taux de rémunération du livret A n'avait pas provoqué de mouvement massif de décollecte. Il a enfin appelé de ses vœux un redéploiement de la fiscalité de l'épargne afin de favoriser l'épargne-retraite.

Mme Marie-Claude Beaudeau a jugé que le Gouvernement faisait preuve de beaucoup d'optimisme en ce qui concerne la reprise de la croissance. Elle a, par ailleurs, souhaité le renforcement de la lutte contre les fraudes (notamment par l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux agents des douanes) d'une part, et la mise en place d'aides d'urgence aux petits commerces en grande difficulté, d'autre part. Elle s'est enfin, elle aussi, interrogée sur la suppression du régime d'assurance de la RATP.

M. Joël Bourdin a estimé que l'épargne des ménages était une épargne de précaution insensible à la variation des taux d'intérêt. Il a, par ailleurs, jugé que ces derniers demeuraient encore très élevés.

M. Maurice Schumann s'est ému du gel des crédits du ministère de la culture. Il a ensuite dénoncé les dévaluations compétitives principalement à l'origine de la crise

de l'industrie textile française. Il s'est enfin inquiété de la baisse des moyens d'investissement des collectivités territoriales.

M. Michel Charasse s'est demandé si certaines collectivités locales ne seraient pas en droit de réclamer à l'Etat, en application de la responsabilité du fait des lois, une indemnisation des incidences négatives pour leurs zones d'aménagement concerté (ZAC), de la mesure de gel des grandes surfaces commerciales.

M. Christian Poncelet, président, s'est inquiété des hausses de salaires annoncées pour 1996 par certaines entreprises publiques. Il s'est ensuite interrogé sur les possibilités de reversement des aides accordées dans le cadre des conventions conclues avec les entreprises textiles en cas de non-respect par celles-ci des obligations figurant dans les contrats. Il a enfin, lui aussi, mis l'accent sur la baisse considérable des moyens d'investissement des collectivités territoriales.

En réponse aux intervenants, **M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances** a notamment déclaré :

- s'agissant des entreprises publiques, que la société française de production (SFP) serait privatisée ;
- que les barrières artificielles à l'investissement étranger telle que la règle des 20 %, étaient devenues sans signification ;
- que le coût total du projet de loi était difficile à mesurer même s'il était établi que son incidence budgétaire serait négligeable en 1996 ;
- que la RATP bénéficiait, jusqu'à présent, d'un sursis pour son régime spécifique d'assurance mais que rien ne justifiait le maintien de cette dérogation ;
- qu'il appelait, lui aussi, de ses vœux une réforme fiscale privilégiant les placements à risque dans l'économie de production ;

- que la baisse du taux de rémunération du livret A devrait permettre de doubler l'aide publique pour la construction et la rénovation des HLM ;

- enfin, que les moyens d'investissement des collectivités territoriales, mais aussi de l'Etat, connaissent en effet une réduction préoccupante.

Puis, **M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances**, a communiqué un certain nombre d'éléments d'information sur l'exécution du budget de 1995 ainsi que sur les mesures de régulation budgétaire décidées par le Gouvernement pour le budget de 1996.

S'agissant du budget 1995, le ministre a confirmé que le déficit d'exécution final du budget 1995 s'établissait à 322,96 milliards de francs, soit un chiffre proche de l'objectif du projet de loi de finances rectificative voté à l'automne (321,6 milliards de francs).

Les recettes fiscales ont, quant à elles, augmenté de + 1,7 % après + 2,2 % en 1994 (pour une croissance du PIB total en valeur de 4,1 % en 1994 et de 5,1 % en 1995).

L'exécution budgétaire fait ainsi apparaître une moins-value de recettes fiscales de près de 13 milliards de francs par rapport au dernier collectif.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, a ajouté que les charges du budget avaient progressé de 2,1 % par rapport à leur niveau constaté en 1994, cette évolution marquant un ralentissement notable par rapport à 1994 où la croissance des dépenses avait atteint 4,6 % par rapport à l'année précédente.

Au total, 43 milliards de francs auront été annulés lors des deux collectifs pour permettre notamment de financer des dépenses exceptionnelles à raison de 3,8 milliards de francs pour la dotation d'aide personnelle en faveur du logement, de 3,1 milliards de francs pour le financement des opérations extérieures, de 4,8 milliards de francs pour les minima sociaux, et de 4,6 milliards de francs pour la

reconduction du triplement de l'allocation de rentrée scolaire.

Le ministre a aussi précisé que près de 18 milliards de francs de recettes de privatisation avaient été affectés à des dotations en capital, et pour la première fois depuis 1987, plus de 6 milliards de francs au désendettement.

Il a souligné que les recettes fiscales de l'année 1995 ont, pour leur part, connu une baisse de 13 milliards de francs par rapport aux prévisions du dernier collectif 1995, y compris les moins-values sur impôts locaux. La TVA est principalement à l'origine de cette situation : ses recettes se sont, en effet, établies à 9,9 milliards de francs en dessous du niveau prévu en raison du brusque ralentissement de la consommation constatée en fin d'année.

Le ministre a relevé en revanche une plus-value de 1,3 milliard de francs sur l'impôt sur les sociétés, l'échéance de décembre étant mieux rentrée que prévu.

Au total, la perte de recettes fiscales cumulée par rapport à la loi de finances initiale a été de près de 46 milliards de francs.

Abordant, en second lieu, les mesures de régulation budgétaire décidées par le Gouvernement sur le budget 1996, **M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances**, a rappelé que le Premier ministre avait adressé le 13 février aux différents ministères des lettres de mise en réserve de crédits.

Il a souligné, à cet égard, la grande rigidité du budget : en effet, si l'on exclut les dépenses incompressibles (dette, crédits de rémunération...) les montants susceptibles de «gel» apparaissent très modestes par rapport aux 1.541 milliards de francs qui représentent le total des charges du budget général en 1996.

S'agissant des crédits civils, «la base taxable» s'élève ainsi à 83,15 milliards de francs en dépenses ordinaires et en crédits de paiement sur les budgets civils et à 57,5 milliards de francs en autorisations de programme.

Le ministre de l'économie et des finances a déclaré que le «gel» portait sur 20 milliards de francs, dont 14 milliards de francs pour les crédits civils. Les taux de mise en réserve sont de 15 % pour les dépenses ordinaires hors crédits de personnel, crédits évaluatifs et crédits correspondants à des engagements législatifs ou réglementaires de l'Etat et de 25 % pour les autorisations de programmes et les crédits de paiement y afférent.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, a, enfin, rappelé que le taux de 15 % de mise en réserve sur les dépenses ordinaires avait déjà été retenu pour les régulations de 1992 et 1993 et que le taux de mise en réserve de 25 % sur les dépenses en capital avait été mis en oeuvre en 1992 et 1995.

Mercredi 13 mars 1996 - Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président, puis de M. Christian Poncelet, président. La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de **M. Philippe Marini, rapporteur**, à l'examen des amendements au **projet de loi n° 157 (1995-1996) de modernisation des activités financières**.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 180 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1er.

A l'article 1er (Définition des instruments financiers), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 181 des mêmes auteurs, et à l'amendement n° 221 présenté par Mme Anne Heinis.

A l'article 3 (Définition des services connexes d'investissement), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 119 présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, aux amendements nos 182 et 183 présentés par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, et à l'amendement n° 160 présenté par

M. Jean-Pierre Masseret et Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés. Au même article, elle a adopté un amendement n° 159 présenté par M. Philippe Marini, rapporteur.

A l'article 4 (Agrément), elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 120 présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois.

A l'article 8 (Organisation de la profession), elle a donné un avis défavorable aux amendements nos 161 et 162 présentés par M. Jean-Pierre Masseret et Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés et n° 184 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 9 (Agrément des entreprises d'investissement), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 185 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen. Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 121 à l'amendement n° 20 adopté par la commission, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois.

A l'article 10 (Agrément des prestataires de services d'investissement), elle a donné un avis défavorable aux amendements nos 186, 187 et 188 présentés par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, et à l'amendement n° 222 présenté par Mme Anne Heinis.

La commission a donné un avis favorable aux sous-amendements nos 122 et 123 se rapportant respectivement aux amendements nos 25 et 26 rectifiés de la commission, présentés par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois.

A l'article 11 (Champ d'application de la loi), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 163 présenté par M. Jean-Pierre Masseret, Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe

socialiste et apparentés et le même avis à l'amendement n° 189 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen. Au même article, elle a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 124 présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois à l'amendement n° 37 de la commission.

A l'article 12 (Composition du Conseil des marchés financiers), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 190 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, et aux amendements nos 164 et 166 présentés par M. Jean-Pierre Masseret, Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés. Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 165 à l'amendement n° 40 rectifié de la commission, présenté par M. Jean-Pierre Masseret, Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 13 (Formation plénière du Conseil des marchés financiers), elle a donné un avis défavorable aux amendements nos 191 et 192 présentés par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, et n° 167 présenté par M. Jean-Pierre Masseret et Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 14 (Formations spécialisées du Conseil des marchés financiers), elle a donné un avis défavorable aux amendements nos 168 et 169 présentés par M. Jean-Pierre Masseret, Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés, et le même avis aux amendements nos 193 et 194 présentés par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen. Elle a ensuite décidé, après l'intervention de **M. Yann Gaillard**, de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 179 présenté

par MM. Désiré Debavelaere, Joseph Ostermann et Michel Doublet.

A l'article 15 (Formations disciplinaires du Conseil des marchés financiers), elle a donné, après l'intervention de **M. Jean-Pierre Masseret**, un avis favorable au sous-amendement n° 172 à l'amendement n° 43 de la commission, présenté par M. Jean-Pierre Masseret, Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés, sous réserve de sa rectification. Puis, elle a donné un avis défavorable aux amendements nos 170, 171 présentés par M. Jean-Pierre Masseret et Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés et aux amendements nos 195 et 196 présentés par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 17 (Règlement général du Conseil des marchés financiers), elle a donné un avis défavorable aux amendements nos 197 et 198 des mêmes auteurs.

La commission a donné un avis favorable aux amendements nos 125 et 126 présentés par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer des articles additionnels après l'article 17.

A l'article 19 (Rapport d'activité du Conseil des marchés financiers), la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 199 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 127 présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, tendant à insérer une division additionnelle avant l'article 20.

A l'article 20 (Voies de recours contre les décisions du Conseil des marchés financiers), elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 128 du même auteur.

A l'article 22 (Conditions de fonctionnement des marchés financiers), elle a donné un avis défavorable à l'amen-

dement n° 200 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 25 (Régime juridique des opérations financières), elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 129 présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, identique à celui adopté par la commission sur ce même article.

A l'article 26 (Opérations à terme), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 201 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

La commission a adopté un amendement n° 116 présenté par M. Philippe Marini, rapporteur, insérant une division additionnelle avant l'article 33.

A l'article 33 (Obligations «prudentielles» des entreprises d'investissement), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 202 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Puis, la commission a adopté un amendement n° 117 présenté par M. Philippe Marini, rapporteur, insérant une division additionnelle avant l'article 34. Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 223 à l'amendement n° 75 rectifié de la commission présenté par Mme Anne Heinis.

La commission a ensuite adopté un amendement n° 118 présenté par M. Philippe Marini, rapporteur, insérant une division additionnelle avant l'article 34.

A l'article 37 (Protection des investisseurs), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 203 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 40 (Contrôle du Conseil des marchés financiers sur les entreprises d'investissement), elle a donné un

avis défavorable à l'amendement n° 204 présenté par les mêmes auteurs et à l'amendement n° 173 présenté par M. Jean-Pierre Masseret, Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 42 (Pouvoir de sanctions du Conseil des marchés financiers), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 205 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 43 (Sanctions applicables aux entreprises d'investissement), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 206 de M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, et nos 174, 175, 176 et 177 présentés par M. Jean-Pierre Masseret, Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 44 (Pouvoirs de la Commission bancaire), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 207 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 46 (Liberté d'établissement), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 208 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 47 (Contrôle des entreprises françaises souhaitant bénéficier du passeport européen), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 209 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 48 (Contrôle des entreprises européennes souhaitant exercer en France), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 210 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 49 (Mesures d'application), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 211 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 50 (Libre-accès aux marchés réglementés de l'Union européenne), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 212 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 51 (Contrôle des entreprises d'investissement européennes), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 213 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

La commission a donné un avis favorable aux amendements nos 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137, présentés par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 51.

A l'article 52 (Dispositions relatives à la Commission des opérations de bourse), la commission a donné un avis défavorable au a) de l'amendement n° 138 présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, et un avis favorable au b) du même amendement. Elle a ensuite donné, après les interventions de **MM. Paul Loridant et Michel Mercier**, un avis défavorable aux amendements nos 139, 140, 141 et 145 du même auteur. Elle a donné un avis favorable aux amendements nos 142, 143, 144, 146, 149, 150, 151, 152 et 153 du même auteur et à l'amendement n° 148 du même auteur, sous réserve de sa rectification.

Puis, après l'intervention de **M. Paul Loridant**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 214 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 53 (Mandat des membres de la Commission des opérations de bourse), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 154 de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois.

A l'article 59 (Mesures de coordination), elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 155 du même auteur, et un avis défavorable à l'amendement n° 178 présenté par M. Jean-Pierre Masseret, Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés et aux amendements nos 215 et 216 présentés par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 60 (Coordinations législatives), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 217 des mêmes auteurs et un avis favorable à l'amendement n° 156 présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois.

A l'article 61 (Dispositions transitoires), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 218 présenté par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 219 des mêmes auteurs tendant à insérer un article additionnel après l'article 61.

A l'article 62 (Dispositions d'application), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 220 des mêmes auteurs.

Enfin, la commission a donné un avis favorable aux amendements nos 157 et 158 présentés par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 63.

Puis, la commission a procédé à l'**examen de trois amendements** présentés par le Gouvernement sur les **conclusions de la commission mixte paritaire** sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 263 (1995-1996) portant diverses dispositions relatives**

aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

M. Michel Mercier, rapporteur, a indiqué que le premier amendement, à l'article premier (assouplissement des règles de progression de la dotation forfaitaire), avait pour objet de majorer de 22 millions de francs la dotation forfaitaire versée aux communes afin de compenser la suppression de la franchise postale pour les écoles primaires.

Plusieurs demandes de précision ont été formulées par **MM. Paul Loridant, Michel Moreigne, Philippe Adnot et Alain Richard**.

M. Michel Charasse a estimé que les écoles maternelles devaient également bénéficier de l'abondement proposé par le Gouvernement.

Après les interventions de **M. Jean Cluzel, président**, de **M. Roland du Luart** et de **M. Michel Mercier, rapporteur**, la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption de l'amendement présenté par le Gouvernement, sous réserve des explications que celui-ci fournira sur les modalités de compensation aux écoles maternelles de la suppression de la franchise postale.

Enfin, la commission a donné, sur proposition de **M. Michel Mercier, rapporteur**, un avis favorable à l'adoption des deux derniers amendements, de précision, déposés par le Gouvernement aux articles 5 (Ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France) et 6 (Règles d'éligibilité aux ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France).

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, le **projet de loi n° 259 (1995-1996)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**.

La commission a, tout d'abord, adopté sans modification l'article premier (Réduction des droits de mutation à titre onéreux).

A l'article 2 (Modification du régime de la provision pour essaimage), la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle, puis a adopté l'article 2 ainsi amendé.

La commission a ensuite adopté un amendement portant article additionnel après l'article 2, dont l'objet est d'ouvrir aux sociétés civiles professionnelles une faculté d'option pour l'impôt sur les sociétés.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 3 (Aménagement des régimes de la réduction d'impôt au titre de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées et de la déduction des pertes du revenu global), et l'article 4 (Relèvement du plafond du régime d'imposition des micro-entreprises).

A l'article 5 (Modernisation du régime des fonds communs de placement à risques), la commission a adopté un amendement supprimant les conditions de détention des actifs imposées aux fonds professionnels, et un amendement excluant le démarchage commercial pour ces fonds.

La commission a ensuite adopté l'article 5 ainsi modifié.

Puis, la commission a adopté l'article 6 (Non-application de l'interdiction relative aux opérations de crédit aux avances en compte courant d'associés concernés par un fonds commun de placement à risques), sans modification.

La commission a ensuite adopté un premier amendement portant article additionnel après l'article 6, ouvrant la possibilité d'émettre des titres aux entreprises d'assurance à forme mutuelle, un deuxième amendement portant article additionnel après l'article 6 aménageant le régime applicable à certains types de contrats d'échange et, enfin, un troisième amendement portant article addi-

tionnel après l'article 6 aménageant le régime des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Puis, la commission a réservé sa position jusqu'à sa prochaine réunion sur l'article 7 (Effets financiers du franchissement de seuils en matière d'effectifs), et sur l'article 7 bis (Aménagement du versement transport), dans l'attente d'informations complémentaires sur les conséquences financières des mesures relatives au versement transport.

La commission a adopté l'article 8 (Délais de réponse à l'administration en matière fiscale) sans modification, puis elle a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 8, étendant le régime fiscal de la donation partage au cas des héritiers uniques, et majorant à titre temporaire l'avantage offert par le recours à la donation partage.

La commission a ensuite adopté un amendement rétablissant l'article 9 relatif au plafonnement des garanties d'emprunt octroyées à des tiers par les collectivités locales.

A l'article 10 (Prise en charge des commissions de garantie), la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle, et a adopté l'article 10 ainsi amendé.

La commission a ensuite adopté l'article 11 (Déblocage anticipé de l'épargne salariale) sans modification. Puis elle a adopté un amendement à l'article 12 (Retrait anticipé de fonds d'épargne par les titulaires de plans d'épargne populaire), tendant à reporter du 1er juillet au 1er octobre 1996 la date d'expiration du déblocage anticipé des plans d'épargne populaire, et a ensuite adopté l'article 12 ainsi modifié.

A l'article 13 (Déblocage anticipé d'une partie des fonds déposés sur certains plans d'épargne logement), la commission a adopté un premier amendement de précision rédactionnelle, un amendement égalisant les conditions de durée requises des différents plans d'épargne logement au cours de la période d'ouverture du déblocage, puis un troisième amendement maintenant aux plans d'épargne loge-

ment la possibilité d'être utilisés à leur finalité normale pendant la période couverte par le dispositif. La commission a ensuite adopté l'article 13 ainsi modifié.

A l'article 14 (Extension temporaire de l'objet des prêts sur plan d'épargne logement), la commission a adopté un amendement tendant à permettre aux titulaires d'un plan d'épargne logement également titulaires d'un compte d'épargne logement de pouvoir utiliser l'un comme l'autre pour le financement de l'achat d'une résidence secondaire. La commission a ensuite adopté l'article 14 ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté l'article 15 (Majoration des droits à prêt sur les plans d'épargne logement) sans modification.

A l'article 16 (Exonération des plus-values de cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires de capitalisation en cas de réinvestissement dans l'immobilier d'habitation ou d'acquisition d'équipements ménagers), la commission a adopté un premier amendement tendant à soumettre tous les travaux réalisés dans la résidence principale au même régime, un deuxième amendement tendant à étendre le dispositif aux transformations de bureaux en logements, enfin un troisième amendement ayant pour objet de supprimer l'avantage fiscal pour les biens de consommation.

La commission a ensuite adopté l'article 16 ainsi modifié.

A l'article 16 bis (Création du livret «jeunes») la commission a adopté un amendement permettant l'affectation des fonds du livret «jeunes» à un emploi d'intérêt général, puis elle a adopté l'article 16 bis ainsi modifié.

A l'article 16 ter (Déduction au titre de l'amortissement des biens immobiliers locatifs), la commission a adopté un premier amendement rédactionnel, un deuxième amendement autorisant la transmission par donation, sans avantage particulier, du bien bénéficiant du régime de l'amortissement, un troisième amendement rédactionnel, enfin un quatrième amendement ayant pour

objet d'étendre l'amortissement à l'acquisition de logements anciens sous condition de travaux. La commission a ensuite adopté l'article 16 ter ainsi amendé.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 16 quater (Majoration d'un point des coefficients d'amortissement dégressif), et l'article 16 quinquies (Doublement du délai d'imputation des déficits fonciers).

A l'article 16 sexies (Plafonnement des réductions d'impôt en fonction du revenu imposable), la commission a adopté un amendement prévoyant que la durée de détention des parts ou actions de sociétés immobilières doit être la même que la durée de location, puis elle a adopté l'article 16 sexies ainsi amendé.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 16 septies (Réduction d'impôt en fonction du revenu imposable) et l'article 16 octies (Amélioration de l'offre de logements intermédiaires dans les départements et territoires d'outre-mer) ainsi que l'article 16 nonies (Relèvement du plafond de cotisation d'impôt sur le revenu pour l'ouverture d'un livret d'épargne populaire).

Puis, la commission a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 16 nonies, dont l'objet est de permettre au Gouvernement de réviser périodiquement les taux de l'épargne administrée.

A l'article 17 (Dispositions relatives aux pouvoirs des agents des douanes), la commission a adopté un amendement précisant les conditions dans lesquelles les horaires d'accès des agents des douanes aux locaux professionnels pouvaient être étendus, avant d'adopter l'article 17 ainsi amendé.

A l'article 18 (Obligation d'information sur la constitution des prix des transactions avec les entreprises étrangères), la commission a adopté un premier amendement encadrant la demande d'informations de l'administration sur les opérations réalisées avec des opérations étrangères, et un second amendement réservant l'application du dispositif aux contrôles engagés à compter de la date de

publication de la loi. La commission a ensuite adopté l'article 18 ainsi modifié.

A l'article 19 (Prorogation du délai de reprise de l'administration) la commission a adopté un premier amendement précisant que le délai laissé à l'administration ne peut être inférieur au délai de droit commun, un deuxième amendement prévoyant que le retour sur place ne peut s'effectuer qu'après réponse du contribuable et, enfin, un troisième amendement réservant l'application des nouvelles règles prévues aux contrôles engagés après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. La commission a ensuite adopté l'article 19 ainsi modifié.

A l'article 20 (Contrôle des établissements distribuant des avances sans intérêt en matière de logement), la commission a adopté un amendement tendant à insérer cet article dans une partie consacrée au contrôle du code de la construction et de l'habitation, à étendre le contrôle de l'inspection générale des finances à la distribution des prêts d'accession sociale, enfin à étendre une partie des sanctions prévues à l'article 21 du présent projet de loi au cas d'entrave à l'inspection générale des finances.

La commission a ensuite adopté un amendement portant article additionnel après l'article 20, attribuant une base législative au pouvoir de l'inspection générale des finances en matière d'épargne logement.

A l'article 21 (Contrôle par l'inspection générale des finances d'organismes bénéficiaires de fonds publics ou assimilés), la commission a adopté deux amendements ayant pour objet de revenir sur l'extension des pouvoirs de l'inspection générale des finances à l'inspection générale de l'administration.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 22 (Dispositions relatives à la Cour des Comptes), l'article 23 (Opérations de cession de participation dans des entreprises publiques de faible taille), l'article 24 (Traitement des certificats pétroliers), l'article 25 (Modifications de la loi relative aux privatisations), l'article 25 bis

(Amélioration des techniques de privatisation), l'article 26 (Désignation de représentants de l'Etat au conseil d'administration de sociétés du secteur public de second rang), l'article 27 (Inscription de la société française de production sur la liste des entreprises dont la privatisation est autorisée par la loi), l'article 28 (Dispositions relatives à la société française de production), l'article 29 (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises), l'article 30 (Dispositions relatives à la taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques), l'article 31 (Dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique d'une section de l'autoroute A 89), l'article 32 (Dispositions relatives à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers), à l'article 33 (Actualisation des modalités de détermination du prix du lait).

Puis, la commission a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 33, ouvrant aux sociétés à responsabilité limitée de famille une option pour l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ont une activité agricole.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 34 (Reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée), l'article 35 (Dispositions relatives au conseil interprofessionnel des vins du Languedoc), l'article 35 bis (Etalement dans le temps des transpositions des sommes reçues à titre d'avance sur les fermages).

La commission a ensuite adopté un amendement portant article additionnel après l'article 35 bis, exonérant des taxes spéciales d'équipement les jeunes agriculteurs.

A l'article 36 (Dispositions relatives au plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Guyane), la commission a adopté un amendement insérant l'article dans le code général des impôts. La commission a ensuite adopté l'article 36 ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 37 (Dispositions relatives aux petites parcelles

incluses dans un périmètre d'aménagement foncier), l'article 37 bis (Organisation de paris sur les parties de pelote basque), l'article 38 (Modifications destinées à faciliter la gestion des collectivités locales), l'article 93 (Ajustements du code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières), l'article 40 (Dotations globales d'équipement dans les territoires d'outre-mer), l'article 40 bis (Ecrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle des bases excédentaires des districts).

A l'article 41 (Contribution des grossistes répartiteurs en médicaments de la sécurité sociale), la commission a adopté un premier amendement tendant à ne codifier que la contribution concernée, un deuxième amendement tendant à préciser le barème de la contribution en cas de diminution du chiffre d'affaires des grossistes répartiteurs, et un troisième amendement tendant à insérer dans le code de la sécurité sociale la clause selon laquelle le plafonnement des remises ne s'applique qu'à défaut d'un accord de bonnes pratiques commerciales.

La commission a ensuite adopté l'article 41 ainsi modifié.

A l'article 42 (Répartition du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés), la commission a adopté deux amendements rédactionnels, un troisième amendement donnant un fondement légal au principe du remboursement des frais de recouvrement, et un quatrième amendement tendant à demander au Gouvernement un rapport sur le recouvrement des cotisations dues aux régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés.

La commission a ensuite adopté l'article 42 sans modification.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 43 (Dispositions relatives aux sociétés de développement régional en liquidation), et l'article 44 (Disposi-

tions relatives au monopole d'Etat pour la vente au détail des tabacs manufacturés).

La commission a ensuite adopté un amendement de suppression de l'article 45 (Redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion).

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 47 (Versement afférent à la délivrance de la carte européenne d'arme à feu), et l'article 49 (Modifications du code des assurances).

Puis la commission a réservé son vote sur l'article 49 bis (Validation des offres de prêts au logement des livrets délivrés avant 1994).

A l'article 49 ter (Institution de la commission de la transparence de l'assurance catastrophe naturelle) tendant à limiter la portée de l'article à l'institution de l'obligation pour le Gouvernement de remettre un rapport au Parlement sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La commission a ensuite adopté l'article 49 ter ainsi amendé.

A l'article 50 (Régime transitoire des ouvertures de surfaces commerciales), la commission a adopté un premier amendement tendant à supprimer la disposition prévoyant d'annuler les projets de construction nouvelle faisant l'objet d'un contentieux juridictionnel à compter de la publication de la loi, et un second amendement tendant à supprimer la disposition soumettant à autorisation de la commission départementale d'équipement commercial tout projet de complexe cinématographique comportant plus de mille places.

La commission a ensuite adopté l'article 50 ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté un amendement portant article additionnel après l'article 50, tendant à préciser les modalités d'extension du champ d'application des

assujettis au régime déclaratif de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 51 (Dérogation au régime transitoire des ouvertures de surfaces commerciales), l'article 52 (Prorogation du mandat des membres de la commission nationale d'équipement commercial), l'article 53 (Financement de la formation professionnelle des chefs d'exploitation agricole), l'article 54 (Extension des motifs de remplacement des administrateurs représentant les salariés aux conseils d'administration des sociétés anonymes), l'article 55 (Extension des compétences territoriales des services publics de distribution de gaz), l'article 56 (Validation de nominations et titularisations dans les chambres régionales des comptes), et l'article 57 (Mesures prises en faveur des branches du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure).

La commission a ensuite **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, à l'exception des articles 7, 7 bis et 49 bis sur lesquels elle a réservé sa position.**

Enfin, la commission a désigné **M. François Trucy** comme candidat pour représenter le Sénat au sein de la **Commission supérieure du service public des postes et télécommunications**, en remplacement de M. Bernard Barbier, démissionnaire.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 12 mars 1996 - Présidence de M. Jacques Larché, président, et de M. François Giacobbi, vice-président.

- La commission a tout d'abord procédé à l'examen de l'avis de **M. Charles Jolibois** sur le **projet de loi n° 157 (1995-1996) de modernisation des activités financières** dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, a indiqué que si le projet de loi avait pour objet essentiel de transposer la directive relative aux services d'investissement, le Gouvernement avait saisi cette occasion pour apporter des modifications substantielles à l'organisation des marchés financiers. Il a ensuite rappelé que la commission des finances s'était tout particulièrement intéressée aux conséquences de cette directive, en remettant un rapport d'information avant d'approuver, à l'initiative de M. Philippe Marini, une proposition de loi de transposition dont les ambitions allaient au-delà du projet de loi, notamment en matière de hiérarchisation des autorités de marché et d'autonomie des métiers du titre.

Après avoir rappelé que nombre des dispositions reprises ou modifiées par le projet de loi avait fait l'objet d'un examen par la commission au cours des années 1987 à 1989, il lui a semblé opportun d'examiner plus particulièrement quatre aspects du projet de loi : la réforme du statut de la commission des opérations de bourse (COB), les attributions réglementaires et le contentieux des décisions du conseil des marchés financiers (CMF), les sanctions pénales attachées à l'exercice de services d'investissement, enfin, les conséquences du retrait de l'agrément des prestataires de services d'investissement.

Evoquant les grandes orientations du projet de loi, le rapporteur pour avis a précisé qu'elles mettaient en oeuvre les principes de liberté d'établissement et de libre prestation de services en matière financière en organisant les modalités d'agrément des prestataires et en fixant les règles prudentielles et déontologiques liées à l'exercice de leurs activités. Il a ensuite indiqué que le projet de loi énumérait successivement les instruments financiers, les services d'investissement et les services connexes. Il a également signalé que le projet de loi fixait les critères de définition des marchés réglementés, sans régler toutefois de manière satisfaisante le sort du marché " hors cote ".

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, a exposé que le projet de loi procédait à l'unification des autorités professionnelles de marché et dotait le CMF d'un pouvoir réglementaire, sous réserve d'homologation ministérielle, d'un pouvoir disciplinaire et d'un pouvoir de décision individuelle à l'égard des prestataires de services d'investissement, sous réserve de l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit après approbation du programme d'activités par le CMF. Puis il a relevé que le projet de loi n'imposait pas une séparation absolue entre les métiers du titre et du crédit.

Evoquant ensuite le renforcement du rôle de la COB, il a signalé que le projet de loi qualifiait la commission d'autorité administrative indépendante (AAI) et autorisait son président à ester en justice. S'agissant des modifications apportées à la composition du collège de la COB, il lui est apparu préférable que les présidents des Assemblées parlementaires et du Conseil économique et social désignent directement les personnalités qualifiées. Il a également suggéré de compléter le collège par un membre du Conseil national des barreaux destiné à faire pendant au membre du Conseil national de la comptabilité introduit par le Gouvernement. Evoquant ensuite les dispositions destinées à renforcer la transparence des procédures devant la COB, il a proposé de les compléter par un article précisant le déroulement de la procédure contradictoire en

cas de poursuites disciplinaires. Enfin, il a suggéré que le juge pénal puisse prononcer la confusion des peines en cas de cumul de sanctions administratives et pénales pour les mêmes faits.

Abordant ensuite la compétence réglementaire du CMF, le rapporteur a exprimé le souhait qu'elle s'étende aux offres publiques d'achat (OPA) facultatives et qu'un article particulier traite des opérations sur le marché " hors-cote ". Evoquant ensuite les voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions du CMF, il a suggéré d'unifier la compétence au profit du juge judiciaire, sous réserve des décisions touchant à l'agrément et des sanctions disciplinaires.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, a ensuite précisé qu'il proposerait la création d'un titre pénal autonome regroupant les infractions nouvelles définies par l'article 4 du projet de loi ainsi que les incriminations reprises de la loi bancaire. Enfin, il a évoqué les difficultés d'interprétation soulevées par les dispositions de cette loi, en cas de retrait d'agrément d'un établissement de crédit. Il a signalé que le même mécanisme étant étendu aux entreprises d'investissement et aux gérants de portefeuilles, il lui avait paru utile d'en clarifier les conséquences.

Après avoir approuvé le principe d'un traitement particulier des opérations réalisées sur le marché " hors-cote ", **M. Jacques Larché, président**, a rappelé les caractéristiques des AAI en signalant notamment que, sous réserve de dispositions législatives expresses, le contentieux de leurs décisions relevait de la compétence du juge administratif. Enfin, il s'est inquiété des conséquences éventuelles de la confusion des peines sur l'efficacité des interventions de la COB.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, lui a précisé que le dispositif qu'il proposait ne subordonnerait pas l'intervention de la COB à une décision préalable du juge pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est étonné que le rapporteur envisage de faire siéger un membre du Conseil national des barreaux au sein du collège de la COB dès lors que celui-ci comprenait déjà des magistrats. Il s'est par ailleurs interrogé sur les critères retenus par le rapporteur pour avis pour le choix des dispositions soumises à l'examen de la commission.

MM. Jacques Larché, président et Charles Jolibois, rapporteur pour avis, lui ont indiqué qu'il s'agissait en l'occurrence d'une répartition par matière et non par article.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur pour avis.

A l'article 3 (services connexes aux services d'investissement), elle a adopté un amendement tendant à préciser que les services connexes s'exercent dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de ces activités.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, a signalé que cette disposition permettrait de rappeler les limites du périmètre du droit, notamment en matière de restructuration d'entreprises.

A l'article 4 (monopole d'exercice des activités d'intermédiation), elle a adopté un amendement supprimant les paragraphes II et III afin de les reporter dans le titre pénal qui serait créé à la fin du projet de loi.

La commission a ensuite adopté deux sous-amendements aux amendements n°s 25 et 26 de la commission des finances et tendant à insérer deux articles additionnels après l'article 10, afin de déterminer les conséquences du retrait d'agrément d'un prestataire de services d'investissement en distinguant selon que les activités pour lesquelles l'agrément a été retiré constituaient ou non son objet social unique.

Elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 17 pour préciser le

contenu du règlement général du CMF en matière d'opérations de marché. **M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis**, a fait observer que cet amendement reproduisait l'article 25 du projet de loi, sous réserve d'y ajouter la réglementation des OPA facultatives et d'en soustraire les dispositions relatives au " hors-cote ", regroupées dans un second article additionnel après l'article 17.

La commission a également adopté deux amendements tendant à modifier l'article 20 (voies de recours contre les décisions du CMF) pour unifier le contentieux au bénéfice du juge judiciaire, sauf pour l'approbation du programme d'activités précédant la délivrance de l'agrément, l'octroi des cartes professionnelles et les sanctions disciplinaires qui demeuraient de la compétence du juge administratif.

Elle a ensuite adopté huit amendements tendant à insérer une division et sept articles additionnels après l'article 51 constituant le volet pénal du projet de loi. Le rapporteur pour avis a souligné que ces amendements avaient pour objet de préciser les incriminations reprises de l'article 4, de mettre la définition des délits inspirés de la loi bancaire en conformité avec le nouveau code pénal et enfin d'instituer la responsabilité pénale des personnes morales.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait observer que ces incriminations étaient destinées à prendre place dans le livre V du code pénal consacré au droit pénal spécial. Le rapporteur pour avis a approuvé ce point de vue.

La commission a ensuite examiné l'article 52 relatif à la COB. Elle a tout d'abord examiné un amendement tendant à compléter la composition du collège de la COB par l'adjonction d'un membre du Conseil national des barreaux. Après les observations présentées par **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, rapporteur pour avis, Luc Dejoie et Jean-Jacques Hiest**, elle a approuvé un premier amendement supprimant la présence d'un membre du Conseil national de la comptabilité et un

second amendement, destiné à être défendu en cas de rejet du premier, intégrant d'un membre du Conseil national des barreaux.

Après que **M. Michel Dreyfus-Schmidt** eut estimé préférable que les personnalités qualifiées fussent cooptées par les autres membres du collège et eut déploré que les désignations de sénateurs au sein d'organismes extra-parlementaires aboutissaient à une surreprésentation de la majorité, la commission a adopté un amendement au paragraphe II, tendant à reconnaître, aux présidents des Assemblées parlementaires et du Conseil économique et social, compétence pour désigner directement les trois personnalités qualifiées.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe III pour étendre au président de la COB les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts, puis deux amendements adaptant la terminologie des articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance de 1967 aux dispositions du projet de loi, avant d'approuver un amendement tendant à compléter le paragraphe IV pour ouvrir aux commissions des lois des deux Assemblées la faculté d'entendre le président de la COB, faculté que le projet de loi réservait aux commissions des finances.

Au paragraphe VI, elle a adopté un amendement rédactionnel puis un amendement tendant à introduire un article 9-3 nouveau dans l'ordonnance de 1967 afin de préciser le déroulement de la procédure contradictoire en cas de poursuites devant la COB.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé pour sa part préférable de s'en tenir à la formule générale contenue dans l'article 9-2 plutôt que de détailler dans la loi les éléments de la procédure.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à introduire dans l'ordonnance de 1967 un second article additionnel ouvrant au juge pénal la faculté de prononcer la confusion de la peine avec la sanction administrative infligée par la COB afin d'assurer le respect du principe de

proportionnalité lorsque les mêmes faits faisaient l'objet de poursuites devant la COB et les juridictions pénales.

Elle a également retenu un amendement tendant à adapter la rédaction du délit d'initié prévu à l'article 10-1 de l'ordonnance de 1967 aux principes posés par le nouveau code pénal et à élargir le champ de l'incrimination à toute opération, qu'elle ait été exécutée ou non sur un marché. Elle a de même approuvé un amendement adaptant la rédaction de l'article 10-3 de l'ordonnance de 1967 aux principes du nouveau code pénal. Puis elle a institué, par un amendement insérant un article 10-4 dans l'ordonnance, la responsabilité pénale des personnes morales pour les délits d'initié et de manipulation des cours.

Enfin, elle a adopté un amendement tendant à supprimer le paragraphe VII confiant à la COB le soin d'établir les droits et obligations des personnes convoquées par la commission ou faisant l'objet d'une visite autorisée par le juge ; **M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis**, approuvé par **M. Jean-Jacques Hiest**, a estimé en effet qu'une simple instruction ne saurait fixer des droits et obligations.

A l'article 53 (désignation du nouveau collègue de la COB), la commission a adopté un amendement tendant à étendre à l'actuel président de la COB la faculté de voir son mandat renouvelé à l'occasion de la mise en oeuvre de la réforme.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à supprimer le paragraphe XII de l'article 59 dont les dispositions sont reprises dans le titre pénal. Puis elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 60 qui procède à l'harmonisation de la terminologie employée par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales avec les dispositions du projet de loi.

La commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 63 pour rédiger, selon les principes du nouveau code pénal, les incrimi-

nations définies par la loi bancaire et étendre la responsabilité pénale aux personnes morales.

Elle a adopté un amendement tendant à insérer un second article additionnel après l'article 63 pour préciser les conséquences du retrait d'agrément d'un établissement de crédit.

Enfin, sur la suggestion de **M. Jean-Jacques Hiest**, elle a adopté deux sous-amendements tendant à supprimer, dans les amendements de la commission des finances, toute référence à des " métiers " et à des " entités ".

La commission a ensuite entendu une communication de **M. Daniel Hoeffel** sur les **titres II et VII du projet de loi n° 259** (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**, renvoyé à la commission des finances.

M. Daniel Hoeffel a rappelé que, sans pour autant se saisir pour avis, la commission avait souhaité présenter des observations sur le problème des interventions des collectivités territoriales en faveur des entreprises (titre II) et sur les dispositions du titre VII modifiant de manière ponctuelle le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières.

M. Daniel Hoeffel a souligné que le texte initial de l'article 9 du projet de loi, qui précisait les règles applicables aux garanties d'emprunts souscrits par des personnes privées, traitait d'une question importante pour les collectivités territoriales.

M. Daniel Hoeffel a néanmoins fait observer que, si cet article 9 était adopté, les garanties accordées aux personnes de droit public resteraient exclues des règles restrictives prévues en la matière, de même que celles accordées pour les opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration de logements sociaux.

Puis, rappelant le droit en vigueur, **M. Daniel Hoef-fel** a indiqué que, telles qu'elles ressortaient de la loi du 5 janvier 1988 et d'un décret du 18 avril 1988, trois règles étaient applicables aux garanties accordées par les collectivités territoriales aux emprunts souscrits par des personnes physiques ou morales de droit privé :

1° le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur était plafonné à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;

2° la quotité d'un emprunt susceptible d'être garanti ne pouvait dépasser 50 % ;

3° le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette de la collectivité était limité à 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget.

Faisant observer que cette dernière règle avait soulevé un problème d'interprétation sur la nature des emprunts garantis ou cautionnés à prendre en compte pour le calcul du plafond, **M. Daniel Hoeffel** a indiqué qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 1995 (commune de Montbrison) avait écarté l'interprétation donnée par le décret du 18 avril 1988 qui prenait en compte non seulement les garanties accordées à des personnes de droit privé mais aussi celles concernant les emprunts de personnes de droit public. Il a précisé que, selon cette jurisprudence, les garanties accordées aux emprunts contractés par des personnes de droit public devaient être exclues du calcul du plafonnement, applicable aux seules garanties des emprunts souscrits par les personnes de droit privé.

Après avoir fait observer que l'article 9 du projet de loi, revenant sur cette jurisprudence, confirmait l'interprétation du décret du 18 avril 1988, **M. Daniel Hoeffel** a relevé que l'Assemblée nationale avait supprimé cet article

et avait retenu, en ce sens, la solution la plus souple pour le mode de calcul du plafond.

Répondant à **M. Jean-Pierre Schosteck**, **M. Daniel Hoeffel** a confirmé que, contrairement à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui autorisait une certaine souplesse, l'article 9 du projet de loi aboutissait à un plus grand encadrement des possibilités de garanties accordées à des personnes de droit privé.

En réponse à une interrogation de **M. Charles Jolibois**, **M. Daniel Hoeffel** a rappelé que les garanties accordées à des personnes de droit public et pour des opérations concernant le logement social resteraient exclues des règles restrictives prévues en la matière.

M. François Giacobbi, président, jugeant nécessaire de protéger les collectivités territoriales contre des garanties excessives, a souscrit à la mesure proposée par l'article 9 du projet de loi initial.

M. Daniel Hoeffel a alors indiqué que deux solutions étaient envisageables : soit laisser la législation en l'état et envisager une réduction du seuil réglementaire, soit rétablir l'article 9 du projet de loi et donc confirmer l'interprétation donnée par le décret du 18 avril 1988.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, après avoir estimé que le Conseil d'Etat avait fait une interprétation fidèle de la loi du 5 janvier 1988, a jugé plus efficace de modifier le décret du 18 avril 1988.

M. Daniel Hoeffel a fait observer que l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat n'empêchait en rien le législateur de préciser la loi dans un sens différent.

M. Jean-Jacques Hyst, après avoir souligné que les collectivités territoriales, surtout les plus petites d'entre elles, n'étaient pas toujours en position de force face aux diverses sollicitations économiques dont elles étaient l'objet, a considéré qu'il était utile de lever les ambiguïtés de la loi du 5 janvier 1988. Il a ajouté que la modification du seuil réglementaire ne résoudrait pas le problème posé.

M. Luc Dejoie, après avoir fait valoir que des garanties accordées à des personnes publiques pouvaient être tout aussi dangereuses financièrement pour les collectivités territoriales, a estimé que c'était plus l'objet de l'emprunt garanti que la personne au profit de laquelle la garantie était accordée, qui devait être pris en considération.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté, sur la proposition de **M. Daniel Hoeffel**, un amendement rétablissant l'article 9 du projet de loi.

Puis, présentant l'économie des autres dispositions des titres II et III du projet de loi, **M. Daniel Hoeffel** a estimé qu'elles pouvaient être acceptées, sous réserve, pour deux d'entre elles, de précisions formelles.

Sur sa proposition, la commission a alors adopté :

- à l'article 10 (Prise en charge des commissions de garanties), un amendement de précision ;

- à l'article 38 (Modifications destinées à faciliter les dispositions relatives à la gestion des finances locales), un amendement insérant un paragraphe additionnel qui complète l'article L. 4311-3 du code général des collectivités territoriales par coordination avec les dispositions proposées pour l'article L. 1612-1 du même code.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Jean-Marie Girault**, à l'examen des **amendements au projet de loi n° 104 (1995-1996)** adopté par l'Assemblée nationale, portant **dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon**.

A l'article 7 prévoyant de rendre applicable au territoire de la Polynésie française la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la commission a décidé de s'en tenir à la position prise lors de sa réunion du 16 décembre 1995 et d'interroger le Gouvernement sur l'exclusion du champ de l'extension du titre II de la loi précitée relatif au paiement direct du sous-traitant en

matière de marchés publics, proposée par l'amendement n° 54 de MM. Daniel Millaud et François Blazot.

Sur l'amendement n° 59 rectifié du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 11 pour étendre à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis-et-Futuna, la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, la commission a émis un avis favorable. Elle a en revanche rejeté le sous-amendement n° 69 présenté par M. Daniel Millaud complétant l'amendement n° 59 rectifié.

La commission a donné un avis favorable à quatre amendements présentés par M. Simon Loueckhote et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (RPR), le premier (n° 55 rectifié), à l'article 22, étendant à la Nouvelle-Calédonie une disposition du code des juridictions financières pour permettre au haut-commissaire ou à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés de demander à la chambre territoriale des comptes d'effectuer des vérifications, et les suivants (n°s 56, 57 et 58 rectifiés) ayant pour objet d'insérer trois articles additionnels après l'article 23 bis pour rendre applicables à ce territoire, moyennant certaines adaptations, le titre III de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les titres II et III du livre V du nouveau code rural ainsi que les modifications apportées à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La commission a constaté que les amendements n°s 71 et 72 rectifiés, présentés par MM. Daniel Millaud et Jean-Jacques Hyest, portant respectivement sur les articles 28 ter et 28 quater étaient satisfaits par son amendement n° 48.

Considérant qu'il était contraire au principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'aller et venir, la commission a rejeté l'amendement n° 70 rectifié de MM. Daniel Millaud et Jean-Jacques Hyest tendant à insérer un

article additionnel après l'article 28 quinquies imposant à tout voyageur, y compris aux ressortissants français, se rendant en Polynésie française, de produire une garantie de rapatriement. Elle a en revanche émis un avis favorable sur l'amendement n° 73 présenté par M. Daniel Millaud ayant pour objet d'insérer un article additionnel après l'article 28 quinquies pour rendre applicables au territoire de la Polynésie française, moyennant certaines adaptations, les articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route métropolitain relatifs à la mise en fourrière des véhicules.

A l'article 34, la commission a rejeté l'amendement n° 65 rectifié présenté par M. Victor Reux et les membres du groupe RPR tendant à exclure la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du champ d'application des livres I à IV du code des marchés publics.

A l'article 41, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 67 de M. Victor Reux et des membres du groupe RPR proposant de porter de 15 jours à un mois la durée du délai en cas d'urgence pour la consultation du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle a considéré que, quelle que soit la durée retenue, la demande d'avis devrait être accompagnée de tous les éléments d'appréciation utiles.

La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 1 rectifié bis du Gouvernement insérant un article additionnel après l'article 41 pour poursuivre l'extension des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle a donné un avis favorable aux deux amendements du Gouvernement, le premier (n° 61) créant une division additionnelle après l'article 43 devant comporter des dispositions relatives aux départements d'outre-mer, le second (n° 64) modifiant par voie de conséquence l'intitulé du projet de loi.

La commission a émis un avis favorable sur trois amendements du Gouvernement créant trois articles additionnels après l'article 43, le premier (n° 60 rectifié)

devant permettre aux services du Trésor de contrôler l'effectivité de la condition de résidence pour les fonctionnaires retraités recevant un complément de pension au titre de leur domiciliation dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à la Réunion, le deuxième (n° 62 rectifié) étendant aux départements d'outre-mer l'allocation parentale d'éducation et l'allocation pour jeune enfant, le troisième (n° 63) organisant, dans ces départements, la collecte par des organismes à compétence interprofessionnelle des fonds nécessaires au financement de la formation en alternance. La commission a également émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 74 présenté par MM. Pierre Lagourgue, Edmond Lauret, Daniel Millaud et Mme Lucette Michaux-Chevry complétant l'amendement n° 63 du Gouvernement pour prévoir une collecte des fonds affectés à la formation en alternance par branche professionnelle dans le secteur de la coopération et du développement agricoles.

Mercredi 13 mars 1996 - Présidence de M. Jacques Larché, président, et de M. Germain Authié, vice-président. La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs pour les propositions de loi suivantes :**

- M. Philippe de Bourgoing pour la proposition de loi n° 201 (1995-1996) de M. Alain Vasselle visant à modifier l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes ;

- M. André Bohl pour la proposition de loi n° 230 (1995-1996) de M. Philippe Richert visant à réformer la faillite civile en Alsace-Moselle ;

- M. Jean-Paul Delevoye pour la proposition de loi n° 239 (1995-1996) de M. Serge Vinçon, tendant à autoriser les élus des communes comptant

3.500 habitants au plus à conclure avec leur collectivité des baux ruraux ;

- **M. Michel Dreyfus-Schmidt** pour la **proposition de loi n° 243 (1995-1996)** de M. Franck Sérusclat, **tendant à la modification de l'article 225-3 du code pénal, et relative à la protection des personnes contre les discriminations effectuées par les compagnies d'assurance en raison de leur état de santé et de leur handicap.**

La commission a décidé de renvoyer l'examen de la **proposition de loi n°202 (1995-1996)** de M. Hubert Haenel, Daniel Eckenspieller et Jean-Louis Lorrain modifiant le **mode d'élection des conseillers régionaux et changeant l'appellation des conseils généraux, conseillers généraux en conseils départementaux, conseillers départementaux**, au groupe de travail sur le **scrutin régional** présidé par M. Lucien Lanier et dont le rapporteur est M. Paul Girod.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. René-Georges Laurin**, à l'examen en deuxième lecture du **projet de loi n° 232 (1995-1996)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux **services d'incendie et de secours.**

En préambule, **M. René-Georges Laurin, rapporteur**, a rappelé qu'à la suite des interrogations formulées en première lecture au Sénat à propos des incidences financières de la réforme envisagée, le ministre de l'intérieur s'était engagé à mettre en place un groupe de travail chargé de mesurer ces incidences pour les collectivités locales. Il a précisé que ce groupe de travail avait réalisé une étude sur le financement des services d'incendie et de secours, diffusée à l'ensemble des parlementaires à la fin de l'automne dernier.

Le rapporteur a ensuite expliqué que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait adopté de nombreux articles dans le texte du Sénat, notamment ceux relatifs à la composition et aux missions des services d'incendie et

de secours, au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, à la gestion des personnels et des biens ainsi qu'aux transferts de biens.

Puis, il a présenté les principaux points restant en discussion.

M. René-Georges Laurin, rapporteur, a tout d'abord noté que l'article 38 relatif aux dispositions financières transitoires, relevait de la compétence de la commission des finances, saisie pour avis.

Il a ensuite constaté que si le Sénat avait souhaité subordonner l'intégration dans le corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires de " base " à la demande de la commune ou du groupement de communes dont ils relèvent, quelle que soit la catégorie du centre concerné, l'Assemblée nationale n'avait conservé une telle faculté d'option qu'en faveur des communes ou groupements disposant seulement d'un centre de première intervention.

Il a par ailleurs relevé que l'Assemblée nationale avait raccourci les délais prévus par le Sénat pour la mise en oeuvre de la réforme.

Au sujet de la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté, sur la proposition du Gouvernement, un amendement tendant à augmenter le nombre de sièges attribués en fonction des contributions financières et à porter le nombre de sièges de vingt à trente dans les départements de plus de 900.000 habitants comptant au moins un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la contribution représente un montant minimal de 33 % des recettes du SDIS.

Il a précisé que la composition du conseil d'administration retenue par l'Assemblée nationale serait donc la suivante :

- six sièges répartis pour moitié entre d'une part, les départements et d'autre part, les communes et les EPCI ;

- quatorze sièges ou, le cas échéant, vingt-quatre sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives au budget du SDIS, du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des EPCI -les représentants des communes et des EPCI étant élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste avec une pondération des suffrages en fonction des contributions financières.

Tout en regrettant la complexité de ce système, **M. René-Georges Laurin, rapporteur**, a déclaré que l'Assemblée nationale avait ainsi cherché à réaliser un difficile équilibre entre la représentation des différentes catégories de collectivités concernées : départements, communautés urbaines, grandes villes, petites communes...

Après avoir rappelé que le Sénat, en première lecture, avait entendu confier la présidence du conseil d'administration du SDIS au président du conseil général, le rapporteur a enfin constaté que l'Assemblée nationale avait pour sa part préféré rétablir le principe de l'élection du président par le conseil d'administration en son sein.

A l'issue de cet exposé, **M. Jean-Marie Girault** a souligné les écarts de coûts considérables d'un département à l'autre. Il a considéré inéluctable l'augmentation de ces coûts à la suite de la mise en place de la réforme projetée.

S'agissant de la composition du conseil d'administration, il a souhaité savoir quelle pouvait être la justification du choix d'un seuil de 900.000 habitants pour l'accroissement à vingt-quatre du nombre de sièges répartis en raison des contributions financières.

M. René-Georges Laurin, rapporteur, a alors précisé que le texte avait pour objet de garantir une minorité de blocage en faveur des plus gros contributeurs.

Sur le plan financier, il a jugé que le problème le plus important était celui posé par l'harmonisation des régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

M. Jacques Larché, président, a, pour sa part, estimé que la mise en oeuvre de la loi se traduirait par des dépenses supplémentaires importantes.

M. Paul Girod a rappelé qu'en sa précédente qualité de rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, il avait exigé, en première lecture, d'obtenir des informations précises de la part du Gouvernement sur les différences de coût des services d'incendie et de secours suivant le mode d'organisation -départementalisé ou non- de ces services.

Il a déclaré qu'il avait été surpris par les résultats de l'étude financière du groupe de travail mis en place à la demande du Sénat, qui font apparaître une absence de corrélation entre le mode d'organisation retenu et le coût.

Au vu de ces résultats, il a estimé que la départementalisation des services d'incendie et de secours ne devrait pas entraîner de dérive financière majeure.

M. Paul Girod a toutefois souligné le risque de "dérive technicienne" qui pourrait résulter des demandes d'équipement émanant des sapeurs-pompiers, ainsi que le risque de "dérive sociale", lié aux fortes disparités des régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

A propos de la répartition des sièges au conseil d'administration, il a estimé que le texte de l'Assemblée nationale avait le mérite d'assurer une minorité de blocage aux principales collectivités intéressées, mis à part quelques cas très particuliers comme celui du département du Rhône.

Expliquant que l'étude financière réalisée à la demande du Sénat avait levé une partie de ses réticences, **M. Paul Girod** a enfin déclaré qu'en l'état actuel des choses, il se ralliait aux propositions du rapporteur, sous réserve du rétablissement du texte du Sénat à l'article 38.

Après avoir précisé, à la demande du **président Jacques Larché**, le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels en Seine-et-Marne, **M. Jean-Jacques**

Hiest a abordé le problème de leur recrutement et de leur formation, constatant que certaines collectivités, au lieu d'organiser elles-mêmes des concours, recrutaient des sapeurs-pompiers professionnels déjà formés dans d'autres départements.

Il a par ailleurs souligné les efforts faits par les départements de la " grande couronne " d'Ile-de-France afin d'adapter les moyens des services d'incendie et de secours à l'évolution des risques.

Concernant le projet de loi proprement dit, **M. Jean-Jacques Hiest** a estimé que s'il ménageait un système évolutif, différents problèmes subsistaient.

Il a tout d'abord souligné que bien que la prévention constitue une mission relevant de la responsabilité de l'Etat, les frais relatifs aux commissions de sécurité pesaient sur les finances des collectivités locales.

Il a ensuite évoqué la question de l'harmonisation des régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels, considérant cependant que les risques de dérive étaient moins importants dans un système départemental que dans un système communal.

Enfin, au sujet de la composition du conseil d'administration du SDIS, **M. Jean-Jacques Hiest**, tout en admettant la nécessité d'une représentation des établissements publics de coopération intercommunale, a souligné qu'il convenait de réserver une représentation minimale au conseil général. Il a par ailleurs souhaité que le président du SDIS ait suffisamment d'autorité pour résister au risque de dérive technocratique.

M. Robert Pagès a rappelé que ce projet de loi n'avait pas soulevé d'enthousiasme particulier de la part des sénateurs en première lecture. Il a en outre souligné le mécontentement qu'il avait suscité parmi les sapeurs-pompiers professionnels, en raison de la disparition de la représentation des sapeurs-pompiers professionnels au conseil d'administration du SDIS (tout au moins avec voix délibérative), et du risque de remise en cause des règle-

ments de service les plus favorables dont ils peuvent à l'heure actuelle bénéficier.

Il a estimé que le maintien des avantages acquis à titre individuel, prévu par l'article 42 bis, constituait en fait une garantie illusoire qui risquait de poser des problèmes d'application en faisant coexister au sein d'un même corps des sapeurs-pompiers relevant de statuts différents. En conclusion, il s'est déclaré en désaccord avec l'ensemble du texte.

M. Jean-Paul Delevoye a estimé que le projet de loi soulevait plus d'interrogations qu'il n'apportait de réponses.

Il a tout d'abord évoqué la nécessaire clarification des compétences respectives de l'Etat et des différentes collectivités territoriales et de leurs groupements, considérant à cet égard que le projet de loi ne pouvait pas prendre en compte toutes les situations particulières.

Il a ensuite souligné les coûts indirects qui pourraient en résulter en raison des pressions exercées sur les élus pour renforcer les équipements.

Il a par ailleurs souhaité que le Gouvernement achève cette réforme par une réflexion sur les conditions de carrière et de formation des sapeurs-pompiers professionnels.

Il a également évoqué le problème du financement des interventions des services d'incendie et de secours destinées à apporter des secours aux victimes d'accidents, ainsi que celui de la mise en cause éventuelle de la responsabilité des communes.

A propos du conseil d'administration du SDIS, **M. Jean-Paul Delevoye** a souligné qu'il n'était pas favorable à une présidence de droit en faveur du président du conseil général, tout en estimant que celui-ci serait élu président dans la grande majorité des cas.

Il a considéré qu'il n'était pas anormal que les représentants des sapeurs-pompiers ne participent pas à la prise de décision au sein du conseil d'administration, et

s'est déclaré plutôt favorable à une répartition des sièges entre les différentes collectivités en fonction de leur contribution financière, tout en mettant l'accent sur la nécessité d'un lien entre les contributions financières et l'importance des risques à couvrir.

En conclusion, **M. Jean-Paul Delevoye** a considéré que le projet de loi constituait un texte de " juste compromis " mais qu'il devrait être complété par une réforme réglementaire du statut des sapeurs-pompiers professionnels.

M. Jean-Claude Peyronnet a déclaré qu'à titre personnel il serait favorable à l'attribution à l'Etat de la compétence relative aux services d'incendie et de secours, soulignant le paradoxe tenant au financement de ces services par les collectivités territoriales alors que la responsabilité opérationnelle relève de l'Etat.

En tant que président de conseil général, il a indiqué qu'il ne tenait pas à bénéficier automatiquement de la présidence du SDIS.

Il a par ailleurs considéré injustifiée la fixation d'un seuil de 900.000 habitants pour déterminer la composition du conseil d'administration du SDIS.

En réponse aux différents intervenants, **M. René-Georges Laurin, rapporteur**, a constaté que la plupart de leurs observations avaient déjà été formulées au moment du débat en première lecture.

Il a cependant reconnu le problème posé par la prise en charge des frais relatifs aux missions de prévention.

Après avoir rappelé que le régime de rémunération et de temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels relevait du domaine réglementaire, il a souligné que les missions opérationnelles du préfet et du maire ne seraient pas modifiées et a précisé qu'il avait souhaité que le préfet ne puisse être représenté au conseil d'administration du SDIS que par un membre du corps préfectoral.

Enfin, il a annoncé qu'il présenterait un amendement tendant à éviter que la responsabilité des maires puisse être mise en cause au titre de l'exercice des compétences transférées au SDIS.

La commission a ensuite examiné les amendements présentés par le rapporteur.

Elle a tout d'abord adopté un amendement tendant à rétablir l'article 2 bis -remboursement des frais d'intervention des services d'incendie et de secours- dans une rédaction renvoyant à des conventions conclues entre le SDIS et les centres hospitaliers, le soin de définir les modalités de la prise en charge financière des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours afin de porter secours aux victimes d'accidents.

M. René-Georges Laurin, rapporteur, a expliqué que l'article 2 bis, introduit par le Sénat sur la proposition du président Jacques Larché et de M. Jean-Pierre Tizon, avait été supprimé par l'Assemblée nationale, mais qu'il souhaitait maintenir une disposition répondant à la préoccupation exprimée par le Sénat en première lecture.

M. Jean-Claude Peyronnet a cependant craint que cet amendement ne se révèle inopérant.

M. Jean-Patrick Courtois a pour sa part évoqué le coût très élevé des interventions des services d'incendie et de secours sur les autoroutes et a suggéré que des conventions soient également passées entre les SDIS et les sociétés d'autoroutes.

M. Jean-Jacques Hyst a quant à lui évoqué le problème de la prise en charge des grands risques industriels.

M. Jean-Pierre Tizon a rappelé qu'il avait proposé en première lecture que le remboursement des frais d'intervention des services d'incendie et de secours soit assuré par la sécurité sociale dans les mêmes conditions que celui des interventions du SAMU ou du SMUR, afin de remédier à une disparité injustifiée dans le financement des opérations de secours.

Enfin, **M. Jean-Paul Delevoye** et **M. Charles Jolibois** ont estimé que l'amendement proposé par le rapporteur allait dans le bon sens en ouvrant la porte à un élargissement des sources de financement.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 7 bis afin de préciser que le transfert des compétences de gestion prévu au profit du SDIS emporterait transfert de la responsabilité civile des communes au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.

A l'article 12 (transfert des sapeurs-pompiers professionnels) et à l'article 13 (transfert des sapeurs-pompiers volontaires), la commission a adopté des amendements ayant pour objet de rétablir le délai de cinq ans prévu par le Sénat pour la mise en oeuvre des transferts.

A l'article 26 (composition du conseil d'administration du SDIS), la commission a adopté un amendement tendant à prévoir que le nombre des sièges serait porté à trente dans les départements de plus de 900.000 habitants où une commune finance le SDIS à hauteur d'au moins 33 %, de manière à éviter toute discrimination sur ce point entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale.

M. Jean-Marie Girault a indiqué qu'il déposerait un amendement de suppression du seuil de 900.000 habitants.

M. Daniel Hoeffel a estimé que le texte adopté par le Sénat en première lecture avait le mérite de la simplicité et de la clarté. Il s'est interrogé sur les raisons qui avaient conduit à la fixation d'un seuil à 900.000 habitants et a considéré que le texte retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ne réservait pas une représentation suffisante aux départements.

A l'article 45 (équipement en centre opérationnel départemental d'incendie et de secours -CODIS- et en centres de traitement de l'alerte -CTA-), la commission a

adopté un amendement tendant à rétablir le délai de cinq ans prévu par le Sénat en première lecture.

Enfin, la commission a adopté aux articles 47 bis, 48, 49, 50, 51 des amendements de coordination avec le code général des collectivités territoriales ainsi qu'un amendement tendant à insérer après l'article 52 un article additionnel intégrant les dispositions du projet de loi dans ce code général.

Après des observations de **M. André Bohl** et de **M. Jean-Claude Peyronnet** au sujet des compétences des districts, la commission a **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié**.

Puis, elle a examiné en deuxième lecture, sur le **rapport** de **M. Jean-Pierre Tizon**, le **projet de loi n° 231** (1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au **développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers**.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a tout d'abord rappelé les principales améliorations apportées par le Sénat à ce projet de loi, s'agissant notamment du régime des autorisations d'absences accordées aux sapeurs-pompiers volontaires, de leur formation, de l'allocation de vétérance et de l'accès aux formes de service national intéressant la sécurité civile.

Le rapporteur s'est félicité de ce que l'Assemblée nationale ait retenu la plupart des amendements adoptés par le Sénat, constatant que seuls trois articles restaient en discussion.

Il a ensuite présenté les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Il a précisé que l'Assemblée nationale avait supprimé, à l'article 2, le caractère automatique de la communication aux employeurs de la programmation des gardes.

Il a également noté que l'Assemblée nationale avait complété le dispositif adopté par le Sénat à l'article 10 bis,

en prévoyant qu'à défaut de conclusion d'une convention nationale entre l'Etat, les organisations représentatives des entreprises d'assurances et les organisations représentatives des employeurs avant le 1er juin 1997, un abattement sur la prime d'assurance incendie, égal à la proportion des sapeurs-pompiers volontaires dans les effectifs, serait appliqué au profit de l'employeur de sapeurs-pompiers volontaires.

Enfin, le rapporteur a relevé qu'à l'article 12, relatif à l'allocation de vétérance, l'Assemblée nationale était revenue sur le principe du plafonnement de la part variable prévu par le Sénat et qu'elle avait, en outre, prévu le versement de l'allocation par la collectivité au sein de laquelle le sapeur-pompier aurait effectué la durée de service la plus longue.

En conclusion, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a déclaré qu'il proposait à la commission d'adopter le texte retenu par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement de cohérence et d'un amendement de coordination avec le code général des collectivités territoriales.

A l'issue de cet exposé, **M. Jean-Jacques Hyest** s'est déclaré favorable au principe de la communication systématique aux employeurs de la programmation des gardes, prévue par le Sénat en première lecture.

Il s'est par ailleurs interrogé sur l'opportunité des abattements automatiques sur les primes d'assurance incendie dues par les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, prévus par l'Assemblée nationale en l'absence de conclusion d'une convention avant le 1er juin 1997.

En réponse aux observations formulées par **M. Jean-Jacques Hyest**, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a rappelé qu'il avait été à l'initiative de l'amendement adopté par le Sénat pour prévoir la communication systématique de la programmation des gardes aux employeurs, mais il a reconnu que cette disposition pourrait se révéler très lourde à appliquer dans certains départements où les sapeurs-pompiers volontaires sont très nombreux. Il a pré-

cisé à l'intention de M. Daniel Hoeffel que la demande qui devrait être formulée par l'employeur en vue d'obtenir la communication de la programmation des gardes pourrait être faite une fois pour toutes.

A propos de l'article 10 bis, le rapporteur a indiqué que la disposition ajoutée par l'Assemblée nationale était motivée par le souci d'inciter les compagnies d'assurance à conclure une convention dans des délais rapides.

M. Jacques Larché, président, s'est alors interrogé sur les conséquences financières des abattements de primes prévus par l'Assemblée nationale, les entreprises d'assurances pouvant être tentées de reporter le coût de ces abattements sur d'autres contrats.

M. Philippe de Bourgoing a souligné qu'un abattement de 25 % représenterait un montant très élevé dans le cas d'une prime due par une grosse société.

M. Jean-Claude Peyronnet a souhaité savoir si les collectivités territoriales bénéficieraient de ces abattements.

Compte tenu de ces observations, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a proposé de revenir au texte adopté par le Sénat pour l'article 10 bis.

Suivant sa proposition, la commission a donc adopté un amendement tendant à supprimer le second alinéa de cet article.

Le rapporteur a ensuite exposé les modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'article 12, relatif à l'allocation de vétérance. Au regard des engagements pris par le Gouvernement quant à l'évolution en valeur de cette allocation, il a admis la suppression du plafonnement de la part variable prévu par le Sénat. Il a, en revanche, souligné la nécessité d'adopter un amendement tendant à assurer la cohérence du dispositif retenu par l'Assemblée nationale pour le versement de l'allocation de vétérance, avec les dispositions de l'article 15 adopté en des termes identiques par les deux assemblées.

Sur sa proposition, la commission a donc adopté un amendement tendant à prévoir que l'allocation de vétéranse serait versée par le SDIS du département dans lequel le sapeur-pompier aurait effectué la durée de service la plus longue.

Enfin, la commission a adopté un amendement de coordination avec le code général des collectivités territoriales portant sur l'article 18 relatif aux caisses communales de secours et de retraites.

La commission a alors approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a enfin procédé, sur le **rapport de M. Christian Bonnet**, à l'examen de la **proposition de loi n° 248 (1995-1996)** adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de **l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier** et de la **proposition de loi n° 229 (1995-1996)**, présentée par MM. Michel Mercier, Serge Mathieu, Emmanuel Hamel et René Trégouët, tendant à préciser la portée de **l'incompatibilité définie à l'article L. 52-5, premier alinéa, du code électoral.**

M. Christian Bonnet, rapporteur, a tout d'abord dénoncé les conditions toujours précipitées d'examen des textes sur le financement de la vie politique, jugeant inévitable que des dispositions élaborées à la hâte et parfois obscures suscitent des difficultés d'interprétation et de nombreux contentieux.

S'agissant des dernières élections municipales, il a rappelé que la loi du 19 janvier 1995 avait modifié les règles du financement de la campagne alors même que les mandataires -associations de financement électoral ou personnes physiques- avaient déjà commencé à collecter des dons. Il a exposé que l'article L. 52-5 du code électoral avait été modifié en vue d'interdire " au candidat " d'être membre de sa propre association électoral, rédaction qui, dans le cas d'un scrutin de liste, pouvait paraître ne

s'appliquer qu'à la tête de liste, tout au moins dans l'esprit de personnes peu accoutumées aux subtilités du droit électoral. Le rapporteur a de surcroît constaté qu'aucune disposition n'interdisait ni n'autorisait un colistier à être mandataire financier -personne physique- de sa liste, ce cas de figure n'ayant pas été envisagé par le législateur de 1995.

Il a indiqué que selon les statistiques recueillies auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP), 317 dossiers avaient été transmis aux tribunaux administratifs dont 240 à la suite d'un rejet du compte de campagne motivé dans 133 cas par la présence d'un colistier membre du bureau de l'association de financement électorale ou mandataire financier personne physique de la liste, soit 55 % des rejets de compte au titre de cette seule irrégularité.

Le rapporteur a indiqué que les deux propositions de loi soumises à l'examen de la commission avaient précisé pour objet de remédier à cette situation en proposant de régulariser par une disposition interprétative la situation des colistiers concernés, tout en reformulant les textes pour qu'à l'avenir, l'interdiction à tout candidat de la liste de faire partie de l'association de financement électorale ou d'être mandataire financier soit clairement énoncée.

Il a reconnu que bien des candidats, par prudence, avaient démissionné de leurs fonctions de mandataire dès la publication de la loi du 19 janvier 1995 et que des mises en garde avaient été adressées, notamment dans une plaquette publiée par l'association des maires des grandes villes de France. Il a cependant insisté sur le fait que des interprétations moins strictes avaient pu faire croire que l'interdiction ne concernait que les têtes de liste, certains tribunaux administratifs ayant d'ailleurs ultérieurement partagé ce point de vue.

Le rapporteur a constaté que c'était seulement le 7 février 1996, soit plus de six mois après les élections, que le Conseil d'État, saisi à titre consultatif par le tribunal

administratif de Lille, avait rendu un avis aux termes duquel l'interdiction d'être membre de l'association de financement électorale devait être entendue comme s'appliquant à tous les colistiers, conduisant ainsi à devoir déclarer inéligibles pour un an non seulement les candidats concernés mais également la tête de liste, personnellement responsable de la régularité du compte de campagne.

Il a considéré que la solution retenue par l'Assemblée nationale revenait à donner une interprétation favorable à un texte qui avait pu induire certains candidats en erreur, démarche d'autant plus légitime à ses yeux que le rejet de leur compte de campagne faisait peser sur eux une suspicion injustifiée, qu'ils aient été élus ou non.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a cependant constaté que ce dispositif, tout en rétablissant une sorte de présomption de bonne foi dans ces cas d'espèce, ne serait pas applicable à d'autres situations où la bonne foi des candidats ne faisait pourtant aucun doute.

A titre d'exemple, il a évoqué le cas de douze maires d'un même département ayant reçu des dons minimes de la même association dont le caractère de groupement politique avait été admis dans cinq cas et contesté dans les autres, ce qui avait conduit la CCFP à accepter les comptes des uns et à rejeter ceux des autres. Il a vu dans cette contradiction les conséquences probables de la surcharge de travail imposée à cette commission, ce qui la conduisait à recourir à de nombreux rapporteurs-adjoints, avec le risque d'interprétations différentes d'un même texte.

Le rapporteur a estimé que la législation actuelle présentait l'inconvénient d'instituer un " couperet automatique " contraignant le juge, " captif des textes " à prononcer l'inéligibilité d'un an -c'est-à-dire une sanction électorale très grave- pour des inobservations de la loi parfois vénielles ou de pure forme, sans permettre au candi-

dat d'exciper de sa bonne foi ni au juge d'accueillir ce moyen.

Aussi, a-t-il proposé à la commission d'assortir la proposition d'un article additionnel après l'article 2 aux termes duquel " le juge peut relever de l'inéligibilité le candidat dont il a reconnu la bonne foi ". Il a rappelé que cette disposition avait déjà été votée par le Sénat le 17 juin 1993 lors de l'examen d'une proposition de loi présentée à l'époque par le président Jacques Larché.

Le rapporteur a estimé que cet amendement s'inscrivait dans le prolongement des propositions de loi soumises à l'examen de la commission, car il redonnait au juge de l'élection son pouvoir d'appréciation sur la gravité du manquement reproché au candidat.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a souligné que la proposition de loi ainsi amendée n'aurait rien à voir avec une " amnistie électorale ", une amnistie ayant pour objet de rendre rétroactivement licite une pratique que le législateur aurait expressément voulu interdire, alors que tel n'avait pas été le cas en 1995.

Il a pareillement noté qu'il ne s'agissait pas d'une validation législative d'une mesure administrative dépourvue de base légale, dans la mesure où aucune mesure administrative n'était en cause et que l'avis du Conseil d'État, purement consultatif, n'avait été rendu que très postérieurement aux faits contestés.

M. Lucien Lanier a félicité le rapporteur pour la précision de son exposé et s'est déclaré choqué, dans le cas évoqué, que des interprétations totalement divergentes et des solutions diamétralement opposées aient pu être rendues dans douze dossiers pourtant identiques. Afin d'éviter de telles anomalies, il a alors vivement préconisé que le juge de l'élection puisse prendre en compte la bonne foi du candidat.

M. Patrice Gélard, tout en approuvant la proposition du rapporteur, a estimé que la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article premier (" ces dispositions ne

portent pas atteinte à la validité des décisions juridictionnelles devenues définitives ") n'était pas utile, à partir du moment où ce texte interprétatif ne saurait s'appliquer qu'à des instances en cours ou à venir.

M. Christian Bonnet, rapporteur, en est convenu mais a rappelé que cette mention, inspirée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, avait le mérite de préciser clairement le champ d'application de cet article.

M. Jean-Marie Girault a également approuvé la proposition du rapporteur, jugeant inacceptable que des cas similaires aient été réglés aussi différemment même si, s'agissant de jugements rendus en premier ressort, il était naturel que les solutions varient d'un tribunal à l'autre.

En revanche, il a estimé que cette difficulté n'était en rien imputable au législateur, le texte ne se prêtant à ses yeux à aucune confusion dans la mesure où les termes " le candidat " s'appliquaient toujours en droit électoral à tous les candidats d'une liste. A supposer qu'ils aient eu un doute, il a considéré que les candidats concernés auraient dû avoir la prudence de démissionner de leurs fonctions de mandataire, même si l'information dispensée à l'époque par l'administration pouvait parfois les induire en erreur.

M. Jacques Larché, président, lui a fait observer que ce raisonnement valait sans doute pour le cas des colistiers membres de leur association de financement électoral mais qu'en revanche, force était de relever le silence total des textes sur la situation des colistiers mandataires financiers.

M. Guy Allouche, ayant jugé excellent l'exposé du rapporteur, a rappelé qu'il avait déjà dénoncé les conditions déplorables d'élaboration de la loi du 19 janvier 1995, dont le texte définitif avait été adopté dans la précipitation des derniers jours de la session. Il a cependant souligné que le Sénat avait adopté, avec l'avis favorable de la commission, un amendement présenté par lui-même et qui aurait clairement précisé la portée de l'interdiction, ainsi que le préconisait à l'époque la CCFP.

Il a regretté que la commission mixte paritaire ait finalement jugé superflue cette précision, la circulaire diffusée par la suite ajoutant à la confusion.

Il a néanmoins estimé que les candidats concernés, en n'adoptant pas une attitude plus prudente, pouvaient, dans une certaine mesure, être considérés fautifs, compte tenu de l'objectif général de moralisation de la vie politique poursuivi par la loi de 1995.

Approuvant l'amendement du rapporteur, il s'est déclaré opposé à ce qu'une sanction électorale aussi lourde frappe des candidats d'évidente bonne foi.

En revanche, **M. Guy Allouche** a regretté que la disposition interprétative de la proposition n'ait pas été adoptée plus tôt et qu'elle intervienne seulement maintenant alors que le Conseil d'État était déjà saisi, ce qui risquait d'être mal interprété.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que la CCFP devrait s'abstenir de donner des consultations aux candidats.

M. Jean-Jacques Hiest a noté que l'avis rendu par le Conseil d'État le 7 février 1996 ne liait ni les juges ni lui-même statuant au contentieux, même s'il paraissait improbable que les décisions définitives s'en écartent, confirmant les mauvaises conditions d'élaboration de la loi du 19 janvier 1995, il a signalé que les candidats avait également été induits en erreur par un message diffusé sur minitel par la CCFP, puisqu'il avait fallu attendre février 1996 pour qu'elle fasse état d'une interprétation exacte de la loi.

Il a souligné que les juges administratifs étaient eux-mêmes conscients du caractère disproportionné d'une sanction automatique d'inéligibilité d'un an dans tous les cas de figure.

Plus généralement, il a jugé la législation sur le financement de la vie politique beaucoup trop complexe, l'ensermement des campagnes dans des règles aussi tatillonnes

compromettant la liberté d'expression des candidats et se révélant finalement préjudiciable à la démocratie locale.

Il a d'ailleurs noté la même dérive dans d'autres domaines du droit, comme par exemple le droit pénal des affaires.

M. Jacques Larché, président, a approuvé cette analyse, citant même le cas d'un conseiller général sanctionné pour non dépôt d'un compte de campagne alors qu'il n'avait engagé aucune dépense de campagne.

Mme Nicole Borvo a rappelé que son groupe n'avait pas voté la loi du 19 janvier 1995 mais a estimé pour sa part que ce texte était très clair et que l'interdiction s'appliquait à tous les candidats de la liste, quelle que soit leur position. Aussi a-t-elle considéré que le législateur n'était en rien responsable des interprétations différentes qui en avaient été faites, jugeant dès lors qu'il n'était pas souhaitable de légiférer à nouveau sur ce sujet. Elle a, en conséquence, indiqué que son groupe voterait contre l'ensemble de la proposition de loi.

M. Alex Türk, tout en approuvant les propositions du rapporteur, a estimé que la loi de 1995 posait d'immenses problèmes pour l'instant non résolus, car, comme M. Jean-Jacques Hyst, l'avait fait remarquer à juste titre, elle rendait pratiquement impossible toute campagne électorale, donc toute perspective d'alternance municipale.

Plus globalement, il a estimé que les oppositions municipales, de droite comme de gauche, étaient totalement dépourvues de moyens et très défavorisées face à la majorité en place ; il a donc exprimé la crainte que des moyens occultes de financement ne réapparaissent.

M. Guy Allouche a souligné l'importance de ce problème qu'il avait abordé en 1995 par son amendement sur l'aide versée par les collectivités territoriales de plus de 100.000 habitants aux groupes d'élus mais qui posait la question plus générale du statut de l'opposition et des moyens de fonctionnement consentis aux minorités.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait observer que le mode actuel de scrutin municipal avait au moins le mérite d'assurer la représentation des minorités, ce qui n'avait pas toujours été le cas.

Il a d'autre part souligné qu'en dépit de certaines imperfections, les lois sur le financement de la vie politique ne devaient pas être désavouées dans leur ensemble et avaient eu des résultats très positifs, notamment celui de mettre un terme à l'escalade effrénée des dépenses de campagne.

Sans sous-estimer le risque d'une certaine incompréhension dans l'opinion publique, il a approuvé le texte en discussion, estimant normal que le législateur améliore le droit en vigueur à la lueur de l'expérience.

Il a enfin estimé souhaitable qu'au-delà du problème ponctuel ainsi réglé, un bilan global soit dressé de la mise en oeuvre de la législation sur le financement de la vie politique. Dans l'attente de ce bilan, il a indiqué que son groupe voterait l'amendement proposé par le rapporteur qui permettrait d'éviter les injustices les plus flagrantes.

M. Jacques Larché, président, a approuvé la diminution des dépenses de campagne relevée par M. Michel Dreyfus-Schmidt, faisant d'ailleurs observer que dans biens des cas, les candidats dépensaient moins que le plafond autorisé. Il a toutefois rappelé que les propositions de loi soumises à la commission n'avaient pas pour objet de régler cet aspect général.

M. Daniel Hoeffel a indiqué qu'il voterait le texte proposé par le rapporteur.

En réponse, **M. Christian Bonnet, rapporteur,** a considéré :

- que son amendement avait une portée générale mais que, loin d'imposer quoi que ce soit au juge de l'élection, il avait au contraire pour objet de lui restituer son entier pouvoir d'appréciation ;

- que la portée de l'actuel article L. 52-5 était sans doute parfaitement claire pour des personnes averties, mais que les faits démontraient qu'il avait été mal interprété, le message télématique erroné cité par M. Jean-Jacques Hyest n'étant qu'un exemple parmi d'autres ;

- qu'en effet, le plafonnement des dépenses avait eu un effet très salubre sur le déroulement des campagnes électorales.

La commission a adopté l'amendement du rapporteur insérant un article additionnel après l'article 2 puis a **approuvé l'ensemble ainsi amendé de la proposition de loi.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET AUX MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ FINANCIÈRE ENTRE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mardi 12 mars 1996 - Présidence de M. Pierre Mazeaud, président. La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de son bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud, député, président ;**
- **M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président ;**
- **M. Arnaud Cazin d'Honincthun, député, et M. Michel Mercier, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

La commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Après observations de **M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, qui a rappelé que l'Assemblée nationale s'était attachée à clarifier la rédaction des dispositions relatives à l'évolution de la dotation forfaitaire, l'article premier a été adopté dans le texte issu des travaux de cette dernière.

L'article premier bis, dont **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** a rappelé qu'il avait pour objet d'améliorer la situation des communes qui avaient bénéficié pour la première fois en 1993 de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales avec un abattement de 50 %, a été adopté dans le texte de l'Assem-

blée nationale, sous réserve d'un amendement de précision de M. Michel Mercier.

L'article 2, qui n'avait fait l'objet que de modifications rédactionnelles à l'Assemblée nationale, a été adopté dans le texte de cette dernière.

A propos de l'article 3, **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** a indiqué que la divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne portait que sur la rédaction de la disposition relative au critère lié aux bénéficiaires d'aides au logement et non sur le fond. L'Assemblée nationale a craint que le texte du Sénat invite seulement à mesurer le taux d'occupation des logements dont un occupant bénéficie d'une aide personnelle, alors qu'il convient d'apprécier aussi le nombre de bénéficiaires de telles aides et de leurs " ayant droit " par rapport à l'ensemble du parc communal de logements. Il a, en conséquence, souhaité le retour au texte initialement présenté par le Gouvernement. **M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat**, s'est interrogé sur la possibilité de mettre en rapport une proportion de personnes et un nombre de logements et a marqué sa préférence pour la rédaction initialement proposée par la Commission des lois de l'Assemblée nationale. **M. Christian Poncelet, vice-président**, s'est demandé comment l'administration pourrait s'assurer du nombre de personnes vivant habituellement dans le foyer du bénéficiaire d'une aide personnelle au logement. En réponse à cette interrogation, **M. Paul Girod** a fait observer que le texte n'avait pour objet que de fonder des comparaisons entre communes et non d'ouvrir des droits à des personnes, et qu'une certaine marge d'imprécision pouvait donc être admise, cependant que **M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, remarquait que le recensement des personnes à charge du bénéficiaire d'une aide personnelle au logement ne soulèverait pas de difficulté majeure, puisque cette aide était précisément modulée en fonction de leur nombre. **M. Alain Richard** s'est associé aux observations de M. Arnaud Cazin d'Honincthun sur le texte adopté par le

Sénat et a considéré, en conséquence, que celui de l'Assemblée nationale répondait mieux à l'objectif poursuivi ; il l'a donc approuvé, sous réserve d'un amendement de clarification. Après observations de **M. Roland du Luart** et de **M. Pierre Mazeaud, président**, la commission a retenu sur ce point le texte de l'Assemblée nationale, modifié dans le sens souhaité par M. Alain Richard.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour le calcul de l'indice synthétique, **M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat**, a présenté un amendement qui, outre sa portée rédactionnelle, donne une définition plus précise des logements financés par des prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France et faisant partie de grands ensembles qui sont mentionnés dans le texte de l'Assemblée nationale. **MM. Paul Loridant et Alain Richard** se sont demandés si cette nouvelle rédaction, exigeant que ces logements constituent un ensemble d'au moins 2.000 logements sur le territoire d'une commune, n'était pas plus restrictive que celle de l'Assemblée nationale. Après que **M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat**, les eut assurés que son amendement ne soulevait pas de difficulté au regard de l'objectif poursuivi, la commission a adopté cet amendement. Elle a également ajouté au texte de l'Assemblée nationale, à l'initiative de **M. Michel Mercier**, un paragraphe modifiant, pour coordination, l'article L. 2334-19 du code général des collectivités territoriales.

Les articles 4 et 5 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 6, **M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné l'importance de la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qui transpose les règles de répartition de la dotation de solidarité urbaine au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France. **M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat**, a approuvé cette rédaction, en rappelant qu'elle résultait d'une longue concertation, engagée dès le stade de la discussion du projet de loi

par le Sénat. Cette rédaction a été retenue par la commission mixte paritaire, assortie de trois modifications : la première de coordination avec l'article 3, la deuxième – faisant mention des communes de 10.000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France – de précision, la troisième, suggérée par M. Michel Mercier, corrigeant une erreur de référence à l'article 16 de la loi du 13 mai 1991.

Les articles 7, 7 bis, 7 ter, 8 bis, 8 ter et 9 bis ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A propos de l'article 9 ter, **M. Pierre Mazeaud, président**, s'est élevé contre la multiplication des demandes de rapport dans les textes législatifs et a, en conséquence, proposé la suppression de l'article. Défendant le texte adopté par l'Assemblée nationale, **M. Patrick Ollier** a rappelé que, contrairement aux engagements des gouvernements successifs, les conséquences de la disparition des dotations touristiques sur le développement des communes concernées n'avaient encore fait l'objet d'aucune étude. Il a donc insisté en faveur du maintien de l'article. **M. Pierre Mazeaud** a proposé de saisir, en sa qualité de président de la commission mixte paritaire, le ministre compétent du dossier évoqué par M. Patrick Ollier. **M. Alain Richard** a souligné que ce dossier pourrait être utilement étudié par l'observatoire récemment créé au sein du comité des finances locales. A l'issue de ce débat, la commission a décidé de supprimer l'article 9 ter.

En conséquence, la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Mardi 12 mars 1996 - Présidence de M. Pierre Mazeaud, député, président. La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de son bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud, député, président ;**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;**
- **M. Jérôme Bignon, député, et M. Lucien Lanier, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier, relatif aux caractères généraux du territoire, **M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat**, a souligné que celui-ci avait procédé à une réécriture formelle de l'article consistant notamment à présenter d'emblée la composition géographique du Territoire et à reprendre la disposition initiale selon laquelle la Polynésie française est un Territoire d'outre-mer autonome. **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a jugé préférable de placer en tête de l'alinéa définissant la Polynésie française comme un Territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, la notion de Territoire d'outre-mer autonome lui paraissant comporter une ambiguïté.

Ces propos ont été approuvés par **MM. Arnaud Cazin d'Honincthun, Dominique Bussereau** et par le **président Pierre Mazeaud**, tandis que **M. Gaston Flosse** a partagé la position du Sénat. Après la présenta-

tion des observations de **MM. Jacques Larché, vice-président, Patrice Gélard et Daniel Millaud**, la commission a adopté l'article dans une nouvelle rédaction. Celle-ci comprend au premier alinéa la composition géographique du Territoire, puis, au deuxième alinéa, la première phrase du texte de l'Assemblée nationale, disposant que la Polynésie française est, au sein de la République, un Territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, suivie de la deuxième phrase de celui du Sénat, selon laquelle la République garantit l'autonomie de la Polynésie française et en favorise l'évolution de manière à conduire le Territoire au développement économique, social et culturel ; enfin, le dernier alinéa du texte relatif aux signes distinctifs avait été adopté dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

La commission a adopté l'article premier bis A ajouté au texte par le Sénat, sous réserve d'une modification suggérée par **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et consistant à ne plus assortir le développement, auquel l'Etat et le Territoire doivent veiller, de l'adjectif " harmonieux ", qui lui a paru devoir aller de soi et être dépourvu de portée juridique.

L'article premier bis relatif au haut-commissaire de la République a été adopté dans le texte du Sénat, de même que, par coordination, l'article premier ter, selon lequel la Polynésie est représentée au Parlement et au Conseil économique et social.

A l'article 3, qui traite des compétences de l'Etat, la commission a, tout d'abord, adopté le 1° dans le texte du Sénat, qui a pour effet de maintenir les prohibitions d'importations dans les compétences de l'Etat, en dépit des observations de **M. Gaston Flosse** qui a mentionné l'existence d'une jurisprudence restrictive du tribunal administratif de Papeete à ce sujet.

Elle a de même retenu le texte sénatorial pour le 4°, qui réintroduit le Trésor dans les compétences de l'Etat, étant précisé, à l'initiative de **M. Patrice Gélard**, que

pour éviter toute réduction des pouvoirs actuellement conférés au Territoire, une disposition serait ajoutée à l'article 25 (20°), de manière à compléter les attributions du Conseil des ministres par celle relative à l'émission des emprunts obligataires.

La commission a ensuite adopté dans le texte du Sénat la disposition du 7° relative aux principes fondamentaux des obligations commerciales, ainsi que le 11° traitant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle a, en revanche, adopté le 12° relatif à la communication audiovisuelle dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la précision de référence adoptée par le Sénat à la fin du deuxième alinéa.

Après avoir retenu la modification formelle adoptée par le Sénat à l'article 4, concernant le domaine du Territoire, la commission a choisi à l'article 6, relatif au président du Gouvernement, la terminologie adoptée par le Sénat en ce qui concerne les membres de l'Assemblée de la Polynésie française : alors que le texte de l'Assemblée nationale les avait qualifiés de députés territoriaux, la commission, contre l'avis de **M. Gaston Flosse** mais suivant celui des deux rapporteurs, de **MM. François Giacobbi** et **Dominique Bussereau** et après observations du **président Pierre Mazeaud**, a préféré leur conserver le titre de conseillers territoriaux.

Elle a également adopté la précision souhaitée par le Sénat, selon laquelle le vote des conseillers territoriaux pour l'élection du président du Gouvernement est personnel.

L'article 8 relatif à la composition du Gouvernement a été adopté, malgré l'opposition de **M. Guy Allouche**, dans le texte de l'Assemblée nationale, lequel ne limite pas le nombre de ministres.

Par coordination avec ses décisions précédentes, la commission a adopté dans le texte du Sénat les articles 9, 10 et 13 et a retenu la rectification et la précision rédactionnelle.

tionnelle apportées par le Sénat respectivement aux articles 15 et 17.

L'article 20, relatif à l'ordre du jour du Conseil des ministres, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne son premier alinéa : **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé, contre l'avis de **M. Daniel Millaud**, qu'il n'était pas souhaitable de prévoir la transmission préalable de cet ordre du jour au président de l'Assemblée de la Polynésie française, la transmission prévue au profit du haut-commissaire ayant un objet bien précis, qui est celui de permettre le contrôle de la légalité. En revanche, la commission mixte paritaire a retenu la modification formelle apportée par le Sénat au dernier alinéa de l'article.

A l'article 24, relatif aux attributions du Conseil des ministres du Territoire, la commission a adopté, par coordination, le 8° dans le texte du Sénat.

L'article 25, qui a le même objet, a été complété au 20°, comme il en avait été convenu lors de la discussion de l'article 3, par l'adjonction d'une référence aux émissions d'emprunts territoriaux de façon à délimiter de manière plus exacte les compétences du Gouvernement en matière de trésorerie. Le 22°, qui lui confère l'autorisation d'ouvrir des casinos, a été adopté dans le texte du Sénat, qui y ajoute les cercles. Au 25°, après une discussion sur les risques de censure constitutionnelle auxquels s'expose le texte du Sénat qui attribue au Conseil des ministres du Territoire la faculté de désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'associations, la commission s'est néanmoins prononcée en faveur de ce texte.

Après avoir adopté les modifications formelles du Sénat à l'article 26 et à l'article 28, la commission a cependant retenu à cet article le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la référence aux lois et règlements applicables en matière pénale.

A l'article 29, qui prévoit les cas dans lesquels le Conseil des ministres du Territoire est consulté par les

autorités de l'Etat, la commission a supprimé au 4°, relatif à l'institution d'un comité consultatif en matière de contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire, l'exigence d'un avis tant du Conseil des ministres que de l'Assemblée territoriale préalable à la définition par décret des modalités de fonctionnement de ce comité.

L'article 37, qui contient les attributions du président du Gouvernement du Territoire dans les relations internationales, a été adopté dans le texte du Sénat, tandis que les références figurant à la fin du premier alinéa de l'article 38, relatif aux arrangements administratifs, ont fait l'objet d'une rectification de cohérence.

Après avoir adopté les mesures de coordination terminologique contenues dans le texte du Sénat pour les articles 42, 43, 46, 47 et 48, la commission a adopté la précision formelle souhaitée par celui-ci à l'article 52.

A l'article 57, après un échange de vues auquel ont participé les deux rapporteurs, **MM. Jacques Larché, vice-président, Gaston Flosse, Pierre Mazeaud, président, Daniel Millaud et François Giacobbi** sur l'utilité de la procédure qui permettrait à l'Assemblée de la Polynésie française d'intervenir dans le domaine de compétence du Conseil des ministres ou du président du Gouvernement, la commission a maintenu la suppression du second alinéa votée par le Sénat.

A l'article 59, sur les sanctions pénales et administratives, la commission a retenu, par coordination avec son vote émis à l'article 28, le texte de l'Assemblée nationale modifié par une précision rédactionnelle du Sénat.

A l'article 65, qui prévoit la consultation de l'Assemblée de la Polynésie française sur les projets de ratification de conventions internationales et les propositions d'actes communautaires, elle s'est ralliée aux améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat.

Par coordination avec sa décision à l'article 6 de substituer à l'expression " députés territoriaux " celle de

“ conseillers territoriaux ”, la commission a adopté les article 69 et 74 dans la rédaction du Sénat.

Aux articles 71, 81 et 82, la commission a souscrit aux modifications rédactionnelles du Sénat.

A l'article 84, un débat s'est engagé sur l'opportunité de maintenir l'incompatibilité entre le mandat municipal et les fonctions de membre du conseil économique, social et culturel. Après interventions de **MM. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Daniel Millaud et Gaston Flosse**, la commission a décidé d'adopter le texte de l'Assemblée nationale limitant l'incompatibilité aux maires, maires délégués et adjoints.

Par coordination avec son vote émis à l'article premier bis A, la commission a supprimé l'adjectif “ harmonieux ” de l'intitulé du titre II bis.

Après que **MM. Lucien Lanier, Jérôme Bignon, rapporteurs**, et **Dominique Bussereau** eurent souligné l'intérêt de l'article 87 bis créant une structure de concertation permettant aux communes du Territoire de se faire représenter et que **MM. Jacques Larché, vice-président**, et **François Giacobbi** eurent regretté le caractère réglementaire de cet article, **M. Gaston Flosse** a proposé de supprimer la référence aux groupes de l'Assemblée de la Polynésie française pour la désignation des représentants du Territoire au sein de la commission ; **MM. Daniel Millaud et Guy Allouche** ayant souhaité qu'il soit précisé que ces représentants seraient désignés à la proportionnelle des groupes, la commission a décidé, avec l'accord de **M. Gaston Flosse** et malgré les réticences de **MM. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat**, et **Daniel Millaud**, que les six représentants du Territoire seraient désignés par la seule Assemblée de la Polynésie française à la représentation proportionnelle des groupes.

Elle a en outre adopté, à l'initiative de **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, une

nouvelle rédaction du dernier alinéa précisant que la commission, présidée alternativement pour un an par un représentant de chaque collègue, se réunit au moins une fois par an et que ses travaux donnent lieu à des rapports publiés au Journal Officiel de la Polynésie française.

La commission a décidé de réserver l'examen de l'article 89 sur le contrôle de légalité exercé par le haut-commissaire jusqu'après l'examen de l'article 110.

A l'article 94, relatif au concours financier et technique destiné aux communes, elle a retenu la rédaction du Sénat.

A l'article 110, **M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat**, a estimé que le premier alinéa du texte proposé par l'Assemblée nationale risquait d'être contraire à la Constitution et que son deuxième alinéa avait pour effet d'allonger les délais d'examen des délibérations contestées, justifiant ainsi le retour opéré par le Sénat au texte du Gouvernement.

Présentant la nouvelle rédaction proposée pour l'ensemble de l'article, **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que celle-ci ne s'écartait pas sensiblement du système adopté par l'Assemblée nationale, puisqu'elle conserve la restriction apportée à l'exception d'illégalité dirigée contre les actes pris en application de délibérations de l'Assemblée et la demande d'avis au Conseil d'Etat assortie du sursis à statuer, tout en limitant ce système dérogatoire aux seuls recours fondés sur la répartition des compétences entre l'Etat, le Territoire et les communes. Outre qu'il rappelle que les recours pour excès de pouvoir contre les délibérations de l'Assemblée demeurent régis par le droit commun, le premier alinéa assouplit la restriction apportée à la possibilité de saisir le tribunal administratif par voie d'exception, en portant de deux à quatre mois le délai dans lequel le recours contre les actes pris en application des délibérations doit être présenté ; cette disposition – a souligné le rapporteur pour l'Assemblée nationale – est conforme à la

décision du Conseil constitutionnel du 21 janvier 1994 qui a admis la constitutionnalité d'une disposition législative restreignant dans le temps la possibilité de recours contre certains actes administratifs et se trouve largement justifiée par le caractère particulier de l'organisation de la Polynésie française, dont l'Assemblée territoriale est législative au regard des compétences et administrative au regard du contentieux. Les modifications rédactionnelles apportées par le deuxième alinéa permettent de préciser que le renvoi pour avis au Conseil d'Etat concerne les recours pour excès de pouvoir fondés sur la méconnaissance de la répartition des compétences entre l'Etat, le Territoire et les communes et d'obliger le tribunal à saisir le Conseil d'Etat. Elles complètent en outre le dispositif en indiquant que le délai de deux mois dont dispose le tribunal administratif pour statuer court également à l'expiration des trois mois impartis au Conseil d'Etat. En conclusion, **M. Jérôme Bignon** a souligné que cette nouvelle rédaction permettait d'assurer la sécurité juridique des délibérations de l'Assemblée tout en maintenant le double degré de juridiction.

M. Guy Allouche s'est félicité du maintien du double degré de juridiction, mais a craint que la limitation dans le temps de l'exception d'illégalité ne soit contraire à la Constitution.

Après avoir souligné que l'argument relatif à la spécificité des délibérations de l'Assemblée pouvait également être utilisé en faveur de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, **M. Jacques Larché, vice-président**, a rappelé que le double degré de juridiction ne constituait pas un principe général du droit en matière de contentieux administratif et ne s'appliquait d'ailleurs pas aux actes administratifs les plus importants. Constatant que les efforts d'imagination déployés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale et par le Sénat prouvaient, à l'évidence, que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, il a plaidé pour le texte du Sénat qui permet, par un dispositif simple, un examen plus rapide des déli-

bérations contestées tout en valorisant les actes de l'Assemblée de la Polynésie française, lesquels interviennent parfois dans le domaine législatif. Il a enfin observé que le dispositif proposé par l'Assemblée nationale présentait deux limites : le retour à la compétence du tribunal administratif de Papeete dans les cas où le Conseil d'Etat ne parviendrait pas à statuer dans le délai de trois mois ; la limitation du dispositif à l'excès de pouvoir, à l'exclusion du contentieux de pleine juridiction.

M. Dominique Bussereau, bien que sensible aux propos de M. Jacques Larché, a considéré que la rédaction proposée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale était mieux adaptée à la spécificité du Territoire.

M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir fait valoir que le texte du Sénat contredisait le renforcement de l'autonomie proposé par le projet de loi organique, a considéré que sa propre rédaction allait plus loin dans le sens de l'autonomie dans la mesure où elle renforcerait la sécurité juridique des délibérations de l'Assemblée qui peuvent intervenir dans le domaine de la loi.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, soutenant l'argumentation de M. Jacques Larché, a mis en avant l'allongement des délais résultant de la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après que **M. Jacques Larché, vice-président**, eut souligné l'intérêt que revêtira la décision du Conseil constitutionnel sur le premier alinéa de l'article 110, la commission a adopté la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale, modifiée pour tenir compte d'une observation syntaxique de **M. Raoul Béteille**.

Par coordination avec cette décision, elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 89 sur le contrôle de légalité exercé par le haut-commissaire et l'article 111 sur la saisine pour avis du tribunal administratif à l'initia-

tive du président du Gouvernement ou du président de l'Assemblée de la Polynésie française.

A l'article 112, la commission a d'abord adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat ; au deuxième alinéa organisant l'enseignement de la langue tahitienne, bien que **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ait rappelé la décision du Conseil constitutionnel du 9 mai 1991 sur l'enseignement de la langue corse et après que **MM. Pierre Mazeaud, président**, et **Gaston Flosse**, rejoints sur ce point par **M. Guy Allouche**, eurent fait valoir la spécificité culturelle de la Polynésie française dans le cadre d'un statut d'autonomie, la commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale.

Après que **M. Gaston Flosse** eut rappelé que les membres de l'Assemblée avaient eux-mêmes souhaité être soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine, la commission a adopté l'article 114 A dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié à l'initiative de **M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat**, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination des membres de l'assemblée.

A l'article 114 quater, après un échange de vues entre **MM. Jérôme Bignon, Lucien Lanier, rapporteurs, Raoul Béteille et Guy Allouche** sur l'opportunité de procéder à des adaptations terminologiques partielles et le rapporteur pour l'Assemblée nationale ayant fait valoir l'absence de modification de la loi de 1952 sur les modalités d'élection de l'Assemblée et de la partie organique du code des juridictions financières, la commission a maintenu le texte du Sénat.

A l'article 115, la commission a adopté le texte du Sénat corrigeant une erreur d'orthographe

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté l'ensemble du texte soumis à ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
COMPLÉTANT LE STATUT DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

Mardi 12 mars 1996 - Présidence de M. Pierre Mazeaud, député, président. La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de son bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud, député, président ;**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;**
- **M. Jérôme Bignon, député, et M. Lucien Lanier, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

La commission a adopté le titre du projet de loi dans le texte du Sénat.

A l'article premier relatif au rôle du haut-commissaire, elle a adopté, par coordination avec ses votes émis sur le projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le texte de l'Assemblée nationale.

Conformément à la décision prise à l'article 110 de ce projet de loi organique de maintenir la compétence du tribunal administratif en première instance, la commission s'est ralliée à la rédaction de l'Assemblée nationale à l'article 2 sur les modalités du contrôle de légalité. Elle a, toutefois, modifié le dernier alinéa en substituant à la référence au quatrième alinéa celle au troisième alinéa afin d'intégrer la correction d'une erreur matérielle.

La commission a adopté l'article 13 ter procédant à des adaptations terminologiques et l'article 15 fixant la date

d'entrée en vigueur de la loi ordinaire dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté l'ensemble du texte soumis à ses délibérations.**

DELEGATION DU SENAT POUR L'UNION EUROPEENNE

Mercredi 13 mars 1996 - Présidence de M. Jacques Genton, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la délégation a rencontré une **délégation de la Chambre des députés hellénique composée de MM. Pafsanias Zakolikos, président de la commission des affaires européennes de cette Assemblée, Stavros Soumakis, Michalis Galenianos, Stefanos Stefanopoulos et Antonis Skyllakos, membres de la commission des Affaires européennes. M. Marc Massion, président du groupe d'amitié France-Grèce du Sénat, s'est joint à cette réunion, à l'invitation de M. Jacques Genton.**

M. Pafsanias Zakolikos a exprimé ses remerciements à la délégation du Sénat pour avoir répondu rapidement à cette demande de rencontre des deux délégations. Puis il a introduit son propos en rappelant les deux thèmes que sa délégation entendait discuter avec les parlementaires des pays visités, la Finlande, la Suède et l'Allemagne puis, après la France, la Belgique et le Luxembourg : d'une part, la promotion du rôle des parlements nationaux en vue de la réforme des traités débattue par la conférence intergouvernementale qui doit s'ouvrir à Turin le 29 mars 1996 ; d'autre part, les menaces de crise aux frontières extérieures de l'Union européenne qu'a révélées l'affaire de l'îlot d'Imia.

Développant les vues de sa délégation sur le rôle des parlements nationaux, **M. Pafsanias Zakolikos** a rappelé que cette question, qui était débattue dans le cadre de la Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC) depuis quatre ou cinq réunions, avait été quelque peu escamotée lors de la session sous présidence espagnole à Madrid en 1995. Aussi la déléga-

tion grecque a-t-elle pris l'initiative de ces rencontres avec des délégations des Etats membres en vue de rouvrir le débat pour formuler une contribution à la conférence intergouvernementale, s'inquiétant des incertitudes quant à la convocation de la COSAC sous présidence italienne du fait de la dissolution du Parlement et de la tenue d'élections en avril prochain.

M. Pafsanias Zakolikos, tenant compte de ces difficultés, a indiqué qu'il avait formulé en Suède et en Allemagne une proposition tendant à provoquer la réunion des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires des assemblées des différents Etats membres, un représentant du Parlement européen se joignant, le cas échéant, à cette réunion, comme d'ailleurs le règlement en prévoit la possibilité. Cette formation restreinte pourrait élaborer une déclaration à l'adresse de la Conférence intergouvernementale.

Si la France, la Belgique et le Luxembourg accueillent favorablement cette suggestion, à la suite de la Finlande, de la Suède et de l'Allemagne, une lettre pourrait être adressée à la présidence italienne de la COSAC pour organiser une session d'une journée des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires.

M. Jacques Genton, président, a indiqué qu'il devait soumettre cette proposition à la délégation du Sénat, soulignant cependant les difficultés liées à la dissolution du Parlement italien. Il a encore indiqué que, selon ses informations, la session de la COSAC à Rome ne devrait pas intervenir avant la fin du mois de juin, mais que, en revanche, celle qui doit se tenir sous présidence irlandaise pourrait être convoquée dès le mois d'octobre prochain.

M. Pafsanias Zakolikos a insisté sur l'abrègement du débat à la COSAC de Madrid, ses observations étant confirmées par MM. Jacques Genton, président, et Claude Estier ; il a en outre fait valoir la conformité de vues entre la délégation grecque et la délégation française.

M. Jacques Genton, président, s'est interrogé sur l'impact de la présence ou non de représentants du Parlement européen à de telles réunions, conjecturant qu'il y avait là une question déterminante pour certaines délégations comme par exemple la délégation espagnole. Il a encore suggéré qu'une demande expresse soit adressée à la présidence italienne pour que l'ordre du jour de la prochaine COSAC comprenne un débat sur le rôle des parlements nationaux afin que ce point ne puisse pas être éludé à nouveau.

M. Claude Estier ayant demandé à la délégation grecque si elle pouvait préciser ses propositions pour renforcer concrètement le rôle des parlements nationaux, **M. Pafsanias Zakolikos** a indiqué les deux orientations qui pourraient être prises en considération. La première porterait sur la création d'un Sénat européen, selon la proposition française, composé de membres des parlements nationaux. Il est à prévoir que le président Philippe Séguin renouvellera cette proposition lors de la Conférence interparlementaire qui doit se tenir au Palais Bourbon les 28 et 29 mars 1996, même si cette initiative de M. Jean Seitlinger, vice-président de la délégation française au Conseil de l'Europe, est tout à fait distincte de la COSAC.

M. Pafsanias Zakolikos a exprimé la crainte que la multiplication d'exercices parallèles n'entraîne une certaine confusion et ne débouche que sur des discussions indéfinies et sans résultats concrets.

Aussi a-t-il développé une seconde orientation, ne soulevant pas les mêmes préventions de la part des délégations hostiles à une institutionnalisation de la COSAC. Partant du constat que les organes spécialisés dans les affaires communautaires, soumis à de fréquents renouvellements, sont l'expression légitime des citoyens des Etats membres, il a suggéré que les présidents de ces organisations spécialisées se réunissent, sans périodicité fixe, mais chaque fois que la formulation d'un avis serait nécessaire, à l'adresse par exemple du Conseil des ministres de

l'Union européenne. Il a souligné que cette formation serait à la fois moins nombreuse que la COSAC et qu'elle bénéficierait d'une plus large base démocratique que la "Troïka" (constituée par les délégués de l'Etat exerçant la présidence de l'Union, et ceux de l'Etat précédent et de l'Etat suivant dans l'ordre des présidences), insistant également sur la nécessité d'instaurer un dialogue non seulement avec un membre du Gouvernement de l'Etat hôte de la COSAC, mais également avec le Conseil des ministres européen dans son ensemble.

M. Jacques Genton, président, ayant souhaité que soit précisée la position de la délégation grecque sur l'association ou non de membres du Parlement européen à cette formation restreinte, **M. Pafsanias Zakolikos** lui a répondu qu'il n'estimait pas cette participation souhaitable.

M. Jacques Genton, président, a conclu cette première partie de la réunion en indiquant qu'il consulterait la délégation du Sénat sur ces propositions, insistant sur l'inscription à l'ordre du jour de la COSAC de Rome d'un débat sur le rôle des parlements nationaux.

Le président de la délégation grecque a ensuite abordé le deuxième thème annoncé, à savoir la crise greco-turque née d'une tentative d'appropriation de l'îlot d'Imia par la partie turque alors que ces territoires relèvent de la souveraineté de l'Etat hellène depuis les traités de 1932.

Il a indiqué que son pays s'était alors trouvé devant l'alternative suivante : soit entrer en guerre avec la Turquie ; soit rechercher l'appui de ses partenaires de l'Union européenne pour faire pression sur la Turquie. Il a rappelé que la Grèce avait invité la Turquie à s'en remettre à l'avis des institutions internationales ; la partie turque, quant à elle, s'était contentée d'inviter la Grèce à provoquer elle-même l'intervention de ces institutions.

C'est dans ce cadre que la Grèce a demandé l'assistance et la solidarité de l'Union européenne. Or la réponse de celle-ci, sous présidence italienne, a tardé à se manifester.

ter, intervenant après la prise de position de l'administration américaine.

M. Pafsanias Zakolikos, président de la délégation grecque, a alors remis un mémoire préparé au Parlement hellénique et reproduisant, notamment, des cartes maritimes américaines, russes et surtout turques indiquant elles-mêmes l'îlot d'Imia comme un territoire grec. Il a encore rappelé que le financement par l'Union européenne, depuis 1984, d'actions de protection de la faune et de la flore sauvages sur cet îlot et les territoires grecs voisins en attestait le caractère indiscutablement hellénique.

En conclusion il s'est interrogé sur la portée d'une politique européenne et de sécurité commune de l'Union européenne quand celle-ci ne parvient même pas à formuler une position un peu ferme sur des principes touchant à la souveraineté des Etats membres.

Enfin, **M. Pafsanias Zakolikos** a remercié la délégation du Sénat et, en particulier, son président pour l'accueil reçu et la promptitude de l'intérêt manifesté en réponse aux demandes de la délégation grecque.

M. Jacques Genton, président, a renouvelé son intention de soumettre à la délégation du Sénat les suggestions touchant à une réunion des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et formulé des vœux pour une solution pacifique et rapide du conflit greco-turc conformément aux principes qui gouvernent l'Union européenne.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la délégation a examiné **une proposition de résolution de M. Philippe François sur la proposition d'acte communautaire E 569** concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la **défense de l'environnement**.

M. Philippe François a tout d'abord indiqué que la décision du Conseil instituerait certes un nouveau programme pluriannuel communautaire habilitant la Com-

mission des communautés à subventionner directement des associations militant en faveur de l'environnement, mais qu'il s'agissait, en fait, d'une mise en conformité d'une ligne budgétaire, créée en 1993, avec les nouvelles règles posées par " l'accord interinstitutionnel " intervenu en 1995 entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen. Il a exposé que la proposition d'acte communautaire, même s'il s'agit d'une simple régularisation d'actions bénéficiant déjà de crédits, devait néanmoins être examinée du point de vue de sa conformité au principe de subsidiarité, comme de son opportunité au regard de la bonne gestion des deniers communautaires et, surtout, des principes d'égalité et de transparence dans le financement de la vie politique, tant au niveau communautaire que national et local.

S'agissant du principe de subsidiarité, **M. Philippe François** a indiqué qu'il lui semblait paradoxal qu'une action à la limite des compétences communautaires puisse être conduite de façon discrétionnaire par la Commission, octroyant des subventions sans même informer les représentants des Etats membres de la liste des organisations bénéficiaires. Il a encore indiqué que la promotion de l'action communautaire en faveur de l'environnement figurait déjà dans les nombreux programmes européens concourant à ce but.

Il a encore souligné les risques de dérive financière de l'allocation de subventions incontrôlables. Il s'est également interrogé sur les risques de dissociation entre la responsabilité laissée aux seuls gouvernements et parlements nationaux d'établir les prélèvements obligatoires ; celle des organes communautaires, votant, eux, les dépenses, le Parlement européen ayant même le " dernier mot " s'agissant de " dépenses non obligatoires " ; enfin, celle de la Commission, qui aurait le bénéfice politique de la distribution des subventions.

Enfin, **M. Philippe François** a insisté sur les conséquences politiques potentielles de l'allocation discrétionnaire de subventions à des associations qui participent au

débat politique, tant communautaire que national, régional ou local. En effet, les associations oeuvrant en faveur de l'environnement sont amenées à approuver ou critiquer des décisions à tous les niveaux et même à patronner, voire à présenter des candidats aux différentes élections. Dès lors il s'est interrogé sur l'influence indirecte que pourraient avoir ces subventions dans les débats politiques, en méconnaissance des principes d'égalité et de transparence imposés au financement de la vie politique.

En conclusion de ses observations, **M. Philippe François** a énoncé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à s'opposer à l'adoption du projet d'acte communautaire.

Dans le débat qui s'est alors instauré, **M. Michel Caldaguès** a pris la parole pour indiquer que, s'il était légitime de fixer au niveau communautaire des normes de prévention des pollutions transfrontières, en revanche, il serait incohérent d'accorder à la Commission le droit d'octroyer des subventions favorisant essentiellement ses relations publiques, alors même que les parlementaires français ne cessent d'appeler à un effort de rigueur accru dans la gestion du budget communautaire. Il a conclu son propos en déclarant qu'il convenait de ne pas ouvrir la porte à des dépenses de toute évidence non nécessaires et non conformes au principe de subsidiarité.

M. Christian de La Malène s'est à son tour déclaré pleinement d'accord avec les observations du rapporteur quant au manque de transparence du mécanisme de subventionnement proposé.

Au terme de ce débat, la délégation a **approuvé le dépôt par M Philippe François de sa proposition de résolution.**

La délégation a ensuite **entendu une communication de M. Paul Masson sur la mission qu'il a remplie, auprès du Premier ministre, sur les conditions d'application de la convention de Schengen.**

M. Paul Masson a d'abord rappelé que le Traité de Schengen est entré en vigueur en juin 1995 alors que, à cette date, la délégation du Sénat pour l'Union européenne avait adopté un rapport d'information proposant de suspendre cette mise en application. Bien que l'Assemblée nationale ait adopté une position opposée, le Gouvernement français avait rejoint le point de vue du Sénat et, après avoir vainement demandé à nos partenaires que l'on reporte l'entrée en vigueur, avait invoqué la clause de sauvegarde de l'article 2, paragraphe 2.

M. Paul Masson a précisé que cette position, qui avait été arrêtée un mois avant le premier attentat terroriste en France, était justifiée par la progression des quantités de stupéfiants saisies en France et provenant des Pays-Bas. Cette même position a été réaffirmée par le Gouvernement français en décembre 1995 et a justifié une nouvelle suspension de la partie du dispositif du Traité portant sur les contrôles de personnes aux frontières terrestres, aériennes et maritimes.

M. Paul Masson a précisé que la mission qui lui avait été confiée par le Premier ministre comportait un double objet : d'une part l'examen des mesures nécessaires au plan national pour pallier les lacunes constatées durant la phase initiale d'application de l'accord de Schengen ; d'autre part la sensibilisation des partenaires de la France aux points de vue du Gouvernement de manière à mieux faire comprendre notre position et nos souhaits.

M. Paul Masson a alors présenté les grandes lignes du constat qu'il avait pu dresser au terme de sa mission :

- le dispositif d'application du système Schengen fonctionne mal en France ;

- en dépit de l'objectif de libre circulation des personnes, les frontières intérieures ne peuvent rester sans surveillance ;

- ainsi que le montre notamment les déplacements qu'il a effectués sur les frontières est-allemandes, il se

confirme que le contrôle des frontières extérieures pose un problème d'ampleur croissante ;

- enfin la question de la drogue reste incontournable dans la mesure où les Pays-Bas ont accepté de s'engager explicitement, dans le cadre de la convention, à réprimer les importations et les exportations de produits stupéfiants, y compris le cannabis.

M. Paul Masson a alors insisté sur les ajustements qu'il estime nécessaire d'apporter au Traité en raison de la nouvelle conception qu'il suggère en matière de surveillance des frontières intérieures, de la nécessaire réforme du fonctionnement du Comité exécutif des ministres et de l'indispensable contrôle parlementaire qui doit s'exercer dans ces domaines.

De son point de vue, ces ajustements pourraient être examinés à l'occasion de la prochaine Conférence intergouvernementale qui s'ouvrira à Turin le 29 mars prochain. Schengen représente en effet un enjeu considérable dans cette négociation : c'est en effet un acquis qui est très convoité. La Commission européenne s'est prononcée, dans son avis officiel, en faveur d'une intégration de l'Accord de Schengen dans le cadre du Traité sur l'Union européenne et pour la communautarisation intégrale de ces questions, à l'exception de la coopération en matière pénale et policière. Le groupe de réflexion préparatoire à la conférence a eu une position plus incertaine.

La question est de savoir s'il est possible de remédier à la confusion actuelle qui aboutit à un éclatement de la politique de sécurité intérieure de l'Europe entre des responsabilités diverses : le comité exécutif de Schengen, la Commission européenne pour les visas, les Etats dans leurs zones propres de souveraineté, les arrangements particuliers entre Etats, le Royaume-Uni.

M. Paul Masson a alors rappelé que le Traité permettait déjà, par le jeu des articles K 1 et 100 C, une communautarisation de six des neuf matières couvertes par les dispositions du titre VI et que rien n'empêchait la Com-

mission de poursuivre sa réflexion dans le domaine normatif de la sécurité intérieure dans le cadre des dispositions actuelles du Traité sur l'Union européenne. Aller plus loin dans la voie d'une communautarisation des matières du titre VI du Traité sur l'Union européenne aurait comme inconvénient d'augmenter la confusion, qui est déjà grande, par l'immixtion, dans cette matière, du droit communautaire en raison de l'intervention de la Cour de justice des communautés européennes, parallèlement à celles de la Commission et du Parlement européen. Le conflit serait alors permanent entre les organes communautaires et les Etats. Enfin, **M. Paul Masson** a estimé que, en tout état de cause, le dispositif opérationnel, notamment dans le domaine de la drogue et de l'immigration, devait rester du domaine de la coopération entre Etats.

M. Paul Masson a enfin énuméré les avantages qui, à ses yeux, résultent du maintien du dispositif Schengen :

- clarification des compétences entre la Commission et les Etats ;

- possibilité de faire appel à un organisme institutionnel d'impulsion en matière de sécurité intérieure en Europe : le comité exécutif Schengen ;

- existence d'une base juridique pour la lutte contre les trafics de drogues ;

- respect de la subsidiarité ;

- maintien de la règle de l'unanimité dans un " club " de sept Etats qui disposent de règles particulières pour l'admission de nouveaux membres dans le cadre d'un élargissement à vingt Etats ou plus dans l'Union européenne ;

- souplesse des protocoles particuliers qui peuvent être mis en place sur des bases bilatérales ou multilatérales régionales ;

- sécurité constitutionnelle du dispositif qui a été validé par le Conseil constitutionnel en juillet 1991 ;

- non exonération des Pays-Bas de leurs engagements internationaux en matière de lutte contre les trafics de drogues, contrairement à la situation qui résulterait d'une communautarisation de cette matière.

M. Christian de la Malène s'est déclaré en plein accord avec M. Paul Masson sur les inconvénients que comporterait tout compromis sur la communautarisation partielle de la sécurité intérieure ainsi que sur la séparation entre le normatif et l'opérationnel. Si les Pays-Bas ont d'ores et déjà accompli des progrès dans leur approche du phénomène du trafic de drogue, en revanche on peut encore s'interroger sur le laxisme qui imprègne l'opinion néerlandaise.

Mme Michèle Demessine a constaté que la position de fermeté prise par le Gouvernement français depuis plus de six mois a incontestablement obligé les néerlandais à évoluer sur la question de la drogue, car la France est probablement, en Europe, le seul pays qui résiste encore. Mais les résultats ne sont pas pour autant acquis car les enjeux économiques des trafics sont considérables et les Pays-Bas abritent les principales mafias européennes de la drogue. La population néerlandaise commence à prendre conscience de ce danger : les manifestations à Rotterdam d'octobre 1994 et de l'automne 1995 le confirment. Mais le danger subsiste notamment au regard du progrès du marché de l'ecstasy chez les jeunes. Les populations de la région Nord-Pas de Calais et des banlieues parisiennes sont particulièrement visées par ces trafics. La responsabilité des autorités néerlandaises est engagée car le refus de l'installation d'un scanner de containers dans le port de Rotterdam n'est pas seulement justifié par des considérations financières, mais aussi par des préoccupations commerciales liées à la rapidité du traitement du fret dans ce port.

La délégation a ensuite examiné une proposition de résolution de M. Daniel Millaud sur la proposition d'acte communautaire E 594.

M. Daniel Millaud a tout d'abord précisé que la proposition d'acte communautaire E 594 concernait la révision à mi-parcours de la décision du Conseil de l'Union européenne de 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté européenne.

Il a rappelé que les pays et territoires d'outre-mer n'appartenaient pas à la Communauté, mais qu'ils étaient associés à cette dernière dans le cadre de la quatrième partie du Traité de Rome. Les dispositions du Traité sont complétées par des décisions d'association, la dernière ayant été signée en 1991 pour dix ans. La proposition E 594 vise à modifier cette décision d'association pour prendre en compte l'expérience acquise depuis cinq ans.

M. Daniel Millaud a ensuite indiqué que la Commission européenne formulait pour l'essentiel quatre propositions :

- un renforcement timide de la procédure de partenariat, qui permet d'associer les autorités des territoires aux décisions qui concernent ceux-ci ;

- une modification du régime commercial appliqué aux produits provenant des PTOM. En effet, le régime très libéral mis en place en 1991 a conduit à de graves abus de la part de certains territoires néerlandais, ce qui a provoqué des perturbations sur le marché communautaire ;

- une ouverture de certains programmes communautaires aux ressortissants des PTOM qui, pour la plupart, possèdent la citoyenneté des Etats membres avec lesquels ils entretiennent des liens particuliers et sont donc citoyens de l'Union européenne ;

- enfin, une proposition pour la répartition des crédits du VIII^{ème} FED (Fonds européen de développement). Le Conseil européen a attribué 165 millions d'Ecus aux PTOM dans le cadre de ce VIII^{ème} FED. La Commission européenne propose que les PTOM français reçoivent 47,9 % des sommes consacrées aux programmes indicatifs,

les PTOM néerlandais devant recevoir 33,8 % de ces sommes et les PTOM britanniques 18,3 %.

M. Daniel Millaud a exprimé le souhait que la procédure de partenariat conduise à une véritable prise en compte des opinions exprimées par les autorités des PTOM. Il a en outre observé que l'ouverture aux ressortissants des PTOM de certains programmes communautaires ne pourrait avoir un effet que si elle était accompagnée d'une politique d'information de la part des autorités communautaires et si les démarches administratives à accomplir n'étaient pas trop lourdes.

M. Daniel Millaud a ensuite fait valoir que la proposition E 594 n'apportait aucune modification au régime du libre établissement des ressortissants communautaires dans les PTOM.

Il a rappelé que le Traité de Rome et la décision d'association accordaient à tous les ressortissants communautaires le droit de s'installer dans un PTOM pour y exercer une profession libérale ou une activité de service et que les autorités des territoires pouvaient, pour protéger leur marché de l'emploi, exercer un contrôle sur cet établissement à condition de ne faire aucune discrimination entre les ressortissants communautaires.

M. Daniel Millaud a alors observé que la Constitution française interdisait aux territoires d'outre-mer d'exercer un contrôle sur l'établissement des Français de métropole. Il a indiqué que, dans ces conditions, les autorités des territoires ne pouvaient exercer aucun contrôle sur l'établissement des ressortissants communautaires et que l'autonomie des territoires ne pouvait s'exercer pleinement, certaines compétences appartenant désormais aux institutions communautaires.

M. Daniel Millaud a rappelé que la délégation s'était prononcée, en juillet 1995, pour une modification du Traité afin que les territoires puissent exercer un contrôle sur les ressortissants communautaires autres que ceux de l'Etat avec lequel ils entretiennent des liens privilégiés. Il a sou-

ligné que le ministre de l'outre-mer, M. Jean-Jacques de Peretti, s'était récemment engagé devant le Sénat à évoquer cette question lors de la Conférence intergouvernementale.

M. Daniel Millaud s'est cependant déclaré inquiet, indiquant qu'il n'existait aujourd'hui aucune proposition française dans ce domaine. Il a alors souhaité que la délégation se manifeste par une proposition de résolution, afin que le Sénat réaffirme son souhait de voir le Traité modifié à ce propos et a indiqué que les Pays-Bas, grâce à une déclaration annexée à la décision d'association de 1991, n'appliquaient pas aujourd'hui les dispositions communautaires relatives au libre établissement.

La délégation a alors approuvé le dépôt par M. Daniel Millaud de sa proposition de résolution.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
MISSIONS D'INFORMATION, GROUPES D'ETUDE,
GROUPES DE TRAVAIL, DÉLÉGATIONS
ET OFFICE POUR LA SEMAINE
DU 18 AU 23 MARS 1996**

Commission des Affaires culturelles

Mercredi 20 mars 1996

à 15 heures

Salle n° 245

- Communication de M. Jacques Valade, vice-président du Sénat, co-Président de la délégation commune des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat pour la télévision parlementaire, sur le projet de chaîne parlementaire et civique.

Mission d'information de la commission des Affaires culturelles sur l'information et l'orientation des étudiants des premiers cycles universitaires

Mercredi 20 mars 1996

Salle n° 245

à 9 heures 30 :

- Audition de M. Ivar Ekeland, président de la commission consultative nationale des IUT et des IUP.

à 10 heures 30 :

- Audition de M. Laurent Schwartz.

Groupe de travail sur le développement du multimédia

Mardi 19 mars 1996

à 10 heures

Salle n° 245

- Audition de M. Michel Bon, Président de France Telecom.

Commission des Affaires économiques

Mardi 19 mars 1996

à 16 heures

Salle n° 263

1. Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 257 (1995-1996) de M. Jacques Genton et plusieurs de ses collègues sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des négociations avec certains pays-tiers dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT et d'autres questions connexes (n° E-580).

2. Audition de M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, sur le projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, modifiant le titre IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence.

**Groupe de travail « Espace rural » Le sous-groupe
« Logement »**

Mardi 19 mars 1996

à 10 heures

Salle n° 263

- Examen des conclusions du sous-groupe.

**Groupe de travail « Espace rural » Le sous-groupe
« Intercommunalité-Zonage »**

Jeudi 21 mars 1996

à 10 heures 30

Salle n° 261

- Audition de M. Michel Kotas chargé de mission à la DATAR.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées**

Jeudi 21 mars 1996

à 16 heures

Salle n° 216

- Audition de M. Jacques Santer, président de la Commission européenne (en commun avec la délégation du Sénat pour l'Union européenne).

Commission des Affaires sociales

Mercredi 20 mars 1996

à 9 heures 30

Salle n° 207

- Auditions (1) sur la proposition de loi n° 173 (1995-1996) relative à l'adoption (rapporteur pour avis : M. Lucien Neuwirth) ;

à 9 heures 30 :

M. Pierre Pascal, Président du groupe de réflexion sur l'accès aux origines, Président de l'Office des migrations internationale (OMI) et Mme Tondi, rapporteur du groupe ;

à 10 heures 15 :

M. Gérard Cornu, Professeur émérite à l'Université de Paris - II Panthéon-Assas ;

à 11 heures :

M. Jean Benet, Président de la Fédération des associations d'entraide de pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;

à 11 heures 30 :

Mme Housset, Président de la Fédération des associations départementales des foyers adoptifs « Enfance et familles d'adoption ».

(1) Auditions organisées conjointement avec la commission des Lois

Groupe d'études sur la lutte contre l'exclusion

Mardi 19 mars 1996

à 11 heures

Salle n° 261

- Audition de Mme Geneviève Anthonioz-de Gaulle, présidente d'ATD-Quart Monde, et de M. Didier Robert, Délégué National de cette association, sur les objectifs et le contenu d'une loi-cadre contre l'exclusion.

Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation

Mercredi 20 mars 1996

à 9 heures

Salle de la commission

- Examen du rapport pour avis de M. Guy Cabanel, en deuxième lecture, sur le projet de loi n° 232 (1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours.

- Examen des amendements au projet de loi n° 259 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (M. Alain Lambert, rapporteur).

- Désignation des candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mardi 19 mars 1996

à 11 heures

Salle n° 207

- Examen des amendements éventuels à la proposition de loi n° 248 (1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électorale ou de mandataire financier (Rapporteur : M. Christian Bonnet).

Mercredi 20 mars 1996

Salle n° 207

à 9 h 30 :

- Auditions (1) sur la proposition de loi n° 173 (1995-1996) relative à l'adoption (Rapporteur : M. Luc Dejoie):

- *à 9 heures 30* : M. Pierre Pascal, Président du groupe de réflexion sur l'accès aux origines, Président de l'Office des migrations internationales (OMI) et Mme TONDI, rapporteur du groupe ;

- *à 10 heures 15* : M. Gérard Cornu, Professeur émérite à l'Université de Paris - II Panthéon-Assas ;

(1) Auditions organisées conjointement avec la Commission des Affaires Sociales.

- à 11 heures : M. Jean Benet, Président de la Fédération des associations d'entraide de pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;

- à 11 heures 30 : Mme Housset, Président de la Fédération des associations départementales des foyers adoptifs " Enfance et familles d'adoption ".

à 15 heures :

- Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution n° 274 (1995-1996) de M. Daniel Millaud, présentée en application de l'article 73 *bis* du Règlement, sur la proposition de décision du Conseil portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'Association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté européenne (E-594).

- Examen du rapport de M. Paul Girod sur le projet de loi n° 227 (1995-1996) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.

Mission d'information chargée d'évaluer les moyens de la Justice

Mardi 19 mars 1996

à 9 heures

Salle n° 207

- Auditions :

9 h - M. Jean Géronimi, inspecteur général des services judiciaires,

9 h 45 - M. Jean-François Carrez.

Groupe de travail sur le mode de scrutin régional

Jeudi 21 mars 1996

Salle n° 207

à 10 heures :

- Auditions de Représentants de l'Association des Présidents de conseils généraux

à 11 heures :

- Audition de M. Michel Giraud, Président du Conseil régional d'Ile de France

à 15 heures 30 :

- Audition de M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de l'Association nationale des élus régionaux, Président du Conseil régional d'Auvergne.

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

Mardi 19 mars 1996

à 16 heures

Salle n° 261

- Audition de M. Hervé Jouanjan, responsable des politiques commerciales multilatérales à la Commission européenne, sur la politique commerciale de l'Union européenne.

Jeudi 21 mars 1996

à 16 heures

Salle n° 216

en commun avec
la commission des Affaires étrangères, de la Défense et
des Forces armées

- Audition de M. Jacques Santer, Président de la Commission européenne.

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Mercredi 20 mars 1996

à 10 heures

6, rue Garancière

(Premier étage)

- Examen des conclusions du rapport de M. Christian Bataille sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité

- Nomination d'un rapporteur pour une étude sur les techniques de prévision et de prévention des risques naturels

- Calendrier des travaux et organisation des missions.